



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgtl

ADAPTATION 4TER DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**Etat de Vaud – Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
le 1er septembre 2021**

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	1
2	Liste des intervenants	1
3	Observations générales	4
4	Mesure A23 – Mobilité douce	8
5	Mesure B44 – Infrastructures publiques	15
6	Ligne d’action D1 – Faciliter l’accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant	21
7	Mesure D11 – Pôles de développement	37
8	Mesure D12 – Zones d’activités	58
9	Mesure E12 – Parcs d’importance nationale	67
10	Mesure E25 – Rives de lacs	69
11	Mesure F12 – Surfaces d’assèchement	72
12	Mesure F42 - Déchets	77
13	Mesure F45 – Eaux usées et eaux claires	80
14	Carte de synthèse	82

1 INTRODUCTION

Le projet d'adaptation 4ter du Plan directeur cantonal (PDCn) a été mis en consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020. Dans ce cadre, 65 prises de position ont été adressées à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Conformément à l'art.8 al.2 de la loi sur l'aménagement et les constructions (LATC), un rapport de consultation publique a été établi pour informer la population sur les résultats de cette consultation. Il contient l'ensemble des observations formulées ainsi que les réponses apportées par le Conseil d'Etat.

Ce rapport sera annexé au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn qui sera transmis à la Confédération, pour approbation.

2 LISTE DES INTERVENANTS

Identifiant	Nom de l'intervenant
1	Yvan Buccioli
2	Commune de Penthaz
3	Commune de Prangins
4	Direction générale de la mobilité et des routes
5	Commune de Saint-Prex
6	Région de Nyon
7	Commune d'Avenches
8	Commune de Romanel-sur-Lausanne
9	Fédération patronale vaudoise
10	Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud
11	Association des développeurs immobiliers vaudois
12	Agglomération Rivelac
13	FC Lausanne-Sport
14	Commune d'Epalinges
15	Commune de Mies
16	Chablais Region

Identifiant	Nom de l'intervenant
17	Est lausannois
18	Ostschweizer Fachhochschule – Institut für Raumentwicklung
19	Communauté régionale de la Broye et Association Région Broye-Vully
20	Lausanne Region
21	Ouest lausannois
22	Chambre vaudoise immobilière
23 et 44	Région Morges
24	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
25	Commune de Grandson
26	Association régionale du développement du Nord vaudois et Agglomération yverdonnoise
27	Commune de St-Légier - La Chiésaz
28	Pro Natura Vaud
29	Union des communes vaudoises
30	Parti libéral-radical Vaud
31	Association de Communes Vaudoises
32 et 52	Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges
33	Commune d'Assens
34	Association pour le développement des activités économiques de la Vallée de Joux
35 et 36	Commune de Grens
37 et 38	Commune de Nyon
39 et 40	Commune de Trélex
41	Communes d'Orbe et de Chavornay
42 et 43	Commune Signy-Avenex
45	H 2 M Rail Route SA
46	Commune de Sainte-Croix
47	Commune d'Yverdon-les-Bains

Identifiant	Nom de l'intervenant
48	Groupe des entreprises de valorisation des matériaux minéraux
49	Commune de Payerne
50	Commune de Founex
51	Commune de Daillens
53	Commune de Vully-les-Lacs
54	Commune d'Aigle
55	Entrepreneurs fédération vaudoise
56	Association de Développement Région Gros-de-Vaud
57	Commune d'Ollon
58	Construction Vaud
59	Coordination intercommunale pour le développement et l'aménagement du territoire
60	Fédération suisse des urbanistes - section romande
61	Commune de Gland
62	Commune de Duillier
63	Commune de Crans-près-Céligny
64	Commune de Bex

3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Simplification et clarification des textes		
31	Nous saluons les nombreux allègements et simplifications apportés au texte existant, qui facilitent nettement sa lecture.	Il est pris acte de ces remarques.
21	La reformulation et la simplification des textes du PDCn nous semblent aller dans le bon sens.	
12	Nous saluons l'effort de clarification qui porte cette révision intermédiaire du plan directeur cantonal, dont la révision complète tant sur le fond que sur la forme est prévue pour 2024.	
15	Nous constatons qu'une grande partie des adaptations concerne des détails, une suppression d'historiques et de statistiques au profit de références. Ceci permet d'alléger le contenu du Plan directeur cantonal, mais oblige à aller consulter tous les documents en référence en plus, ce qui complique fortement la tâche et la lecture du contenu.	Les simplifications proposées peuvent effectivement, dans certains cas, amener l'utilisateur à se référer à d'autres documents pour obtenir les précisions qu'il souhaite. Une attention particulière sera accordée à cet aspect lors de la révision complète du PDCn. Des adaptations seront apportées à la forme, de manière à faciliter la navigation et l'utilisation du PDCn.
17	La présente adaptation du Plan directeur s'inscrit dans la mise en œuvre de la LAT. Nous tenons à souligner le bel effort de synthèse des fiches. Il convient toutefois de relever que parfois la synthétisation de la matière rend le propos moins compréhensible, surtout lorsqu'il s'agit des introductions aux mesures qui justifient les lignes d'actions et les principes.	
Marges de manœuvre et souplesse		
9	Cette adaptation, même si elle est intermédiaire, ne doit pas durcir et/ou rigidifier encore davantage l'aménagement du territoire qui doit rester suffisamment souple afin de répondre aux besoins de l'économie et de la population.	Une part importante des modifications apportées au PDCn répondent à des exigences fédérales, issues notamment de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT). Bien que les marges de manœuvre laissées aux cantons soient relativement faibles sur certains aspects, le Canton veille à les utiliser pleinement.
55 58	Comme pour d'autres adaptations récentes en matière de planification territoriale et de constructions, nous souhaitons que la présente réforme ne constitue pas un moyen de complexifier ou rigidifier encore davantage l'aménagement du territoire, car ce domaine doit rester flexible afin de répondre aux besoins socio-économiques du canton et répondre à l'accroissement rapide de sa population et veiller au bien-être de cette dernière.	
30	Il faudrait utiliser pleinement les marges de manœuvre cantonales, laissées par le droit fédéral, sans instaurer un carcan par trop rigide en particulier pour les activités économiques. La vitalité de celles-ci – soutenue par tous – nécessite une certaine souplesse, avec des possibilités d'adaptation rapides au besoin. A cet égard, il est impératif d'utiliser des procédures et instruments permettant des évolutions rapides, en privilégiant le respect des compétences communales et locales, gage que les décisions peuvent se prendre par les autorités légitimes les mieux à même d'apprécier ces besoins. A cet égard, le projet soumis en consultation doit être amendé et modifié pour donner davantage de souplesse et de flexibilité aux solutions à mettre en place, dans le respect de l'autonomie communale qui doit être mieux préservée.	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
22	S'agissant de la révision 4ter, nous saluons les adaptations nécessaires en lien avec l'évolution législative. Mais nous considérons qu'il faudrait utiliser pleinement les marges de manœuvre cantonales laissées par le droit fédéral sans instaurer un carcan trop rigide notamment pour les activités économiques. La vitalité des activités économiques nécessite une certaine souplesse, avec des possibilités d'adaptation rapides en cas de besoin. Il est dès lors nécessaire de prévoir des procédures et des instruments permettant des évolutions dans des délais brefs, en privilégiant le respect des compétences communales et locales, de manière à ce que les autorités les mieux à même d'évaluer les besoins soient habilitées à prendre les décisions appropriées.	
30	Même si ce n'est pas en rapport direct avec les modifications de la mesure B44, il faut également souligner l'importance de pouvoir mettre en place et développer les espaces touristiques sans un carcan trop rigide lié à des démonstrations contenues dans moult plans d'affectation, conceptions touristiques, etc... Des instruments plus souples, permettant de répondre aux besoins sans révisions lourdes, doivent permettre de s'adapter pour satisfaire les demandes. Un équilibre doit ainsi être trouvé entre les exigences légales de sécurité et de stabilité et celles résultant du besoin de développement qui doit pouvoir faire l'objet de mises en œuvre rapides.	La thématique des espaces touristiques n'est en effet pas abordée dans l'adaptation 4ter du PDCn. Cette observation sera traitée dans le cadre du projet de révision complète du PDCn.
17	Dans le document, nous trouvons que dès qu'il est fait état d'exceptions (par ex. dans les principes de localisation et de dimensionnement de la mesure D12) il conviendrait soit de définir quelles sont ces exceptions, soit de préciser où elles sont définies et listées (par exemple dans les stratégies régionales (SRGZA) dans le cas de la mesure D12 ?).	<p>Définir précisément les exceptions admises au niveau du PDCn n'est pas forcément souhaitable. Cela pourrait en effet avoir pour conséquence de rigidifier la planification territoriale et de bloquer certains projets justifiés qui n'auraient pas été anticipés. Une marge de manœuvre doit être conservée sur ce point.</p> <p>Dans le cas des zones d'activités, il est toutefois important de préciser que seules les activités d'intérêt cantonal peuvent faire l'objet d'exception. Dans le cas des zones d'activités économiques, il pourrait par exemple s'agir de pôles de matériaux pierreux, d'industrie lourde et bruyante, de logistique, d'activité aéronautique, etc.</p>
Consultation publique		
29	On ne peut que saluer la volonté des instances cantonales d'engager une démarche de consultation élargie aux organismes régionaux ainsi qu'aux associations de communes. Les mesures ayant fait l'objet de modifications représentent en effet des enjeux importants pour le développement des communes.	Il est pris acte de cette remarque.
55	Nous nous étonnons de ne pas figurer dans la liste des entités consultées ni d'avoir été sollicités par le Canton de Vaud, alors que cette réforme touche de très près les intérêts de nos membres. Nous n'avons appris l'existence de cette consultation que parce que notre service juridique examine régulièrement les publications opérées par les collectivités publiques, dont la Confédération et le Canton de Vaud, sur leur sites Internet respectifs.	Les entités et personnes potentiellement concernées et impactées par le projet d'adaptation 4ter du PDCn sont nombreuses et difficilement identifiables de manière exhaustive. Pour assurer une large participation de la population et n'oublier personne, le Canton a opté pour une communication globale plutôt qu'une communication ciblée sur quelques acteurs.
15	Les adaptations ne portent que sur une certaine partie du Plan directeur cantonal, mais nous avons apprécié le délai de deux mois pour le consulter. Dans l'optique de l'annonce de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qu'elle a démarré les travaux préparatoires de la révision complète du PDCn pour une mise en vigueur en 2024 et que celle-ci portera sur l'entier du Plan directeur cantonal (488 pages), nous vous serions reconnaissants d'adapter le temps de consultation à la hausse, afin de pouvoir le consulter et de pouvoir coordonner les efforts avec les communes et la région, avant d'y	<p>L'art.8 al.1 LATC prévoit une durée fixe de 60 jours pour la mise en consultation publique du PDCn. Cette durée s'applique aussi bien aux adaptations partielles qu'aux révision complètes.</p> <p>Les personnes souhaitant se prononcer sur le futur projet de révision complète du PDCn devront se manifester dans le cadre de ces 60 jours, afin que le projet puisse poursuivre son processus d'adoption par le Grand Conseil, puis d'approbation par le Conseil fédéral dans les meilleurs délais.</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	répondre.	
Autres		
29	L'implication des communes dans l'ensemble des mesures relevant de leur compétence est marquée et nécessitera d'importantes ressources financières et humaines. Nous pensons notamment ici aux mesures portant sur les infrastructures publiques ainsi qu'aux installations permettant le traitement des eaux usées sans oublier bien entendu l'ensemble des mesures dédiées à l'économie dans le contexte tendu que nous connaissons en cette période de crise sanitaire exceptionnelle.	Des soutiens financiers du Canton, voire de la Confédération, pour aider les communes dans la mise en œuvre de certaines mesures du PDCn, sont souvent prévus et des précisions sur les aides financières disponibles sont données dans les rubriques « Coûts de fonctionnement » des mesures. C'est par exemple le cas pour la mise en œuvre des projets régionaux de traitement des micropolluants et pour les démarches nécessaires au développement des zones d'activités.
29	Il est important de souligner que le principe même d'une 4e adaptation du PDCn ne doit pas amener les communes, ayant d'ores et déjà engagé un processus de révision d'un quelconque règlement basé sur les versions antérieures du PDCn, à devoir changer la teneur des planifications qu'elles auraient eu l'occasion d'approuver. On peut citer ici l'exemple de la révision des plans d'affectation communaux (ci-après : PACom) touchant actuellement la plupart des communes du Canton, comme c'est le cas pour la commune de Crans, plusieurs aspects relatifs à la mesure E25 – Rives des lacs ayant été réglés dans le PACom, et son règlement d'application, récemment entrés en force. Aussi, la révision des différents plans d'affectation est compromise, notamment quant au développement de certaines zones d'activités et autres plans d'affectation communaux, jusqu'à ce que l'approbation de cette version du PDCn soit effective. Ainsi, se pose la question de savoir si d'éventuels soutiens cantonaux sont prévus pour les communes qui se verraient en contradiction avec les nouvelles mesures et qui auraient déjà pris des dispositions, par le biais des études de terrain par exemple ?	L'art. 21 al.2 LAT précise qu'un plan d'affectation doit être adapté « lorsque que les circonstances se sont sensiblement modifiées ». L'art. 27 de la LATC va dans le même sens. Les modifications de ces circonstances peuvent notamment être : une évolution du cadre juridique, comme une modification d'une loi ; une nouvelle jurisprudence sur un point précis ; une adaptation d'un plan sectoriel de la Confédération ; une adaptation du plan directeur cantonal. Un plan d'affectation doit donc en principe être adapté, étant donné qu'il doit être conforme au cadre légal et au plan directeur cantonal, au moment de son approbation par le département. Le Canton est à disposition pour conseiller les communes qui doivent réviser leurs plans.
54	Dans la partie introductive du PDCn, il est mentionné ; « Dans chacune de ces parties, les éléments qui ont force obligatoire pour les autorités publiques (validés par le Grand Conseil) sont signalés par des encadrés gris. ». Etant donné que les modifications apportées dans les fiches actuellement en consultation ne portent pas sur les encadrés en gris, nous pouvons en déduire qu'elles ne sont pas contraignantes pour les autorités et donc pour les communes. Le choix de cette procédure nous laisse toutefois perplexe. Les conséquences de ces adaptations ne sont pas anodines, édicter les règles d'une organisation aussi importante dans un cadre juridique pas claire nous semble inopportun. De plus, avec les adaptations proposées, le contenu de certaines des fiches modifiées ne correspond plus à la mesure encadrée en gris, ce qui est problématique.	Les rubriques de la compétence du Conseil d'Etat (contenus hors des cadres gris) ont également force obligatoire pour les autorités, à partir du moment où elles sont approuvées par la Confédération. Le chapitre introductif mentionné dans la prise de position sera adapté en conséquence lors de la révision complète du PDCn. Il sera notamment précisé en quoi les rubriques ayant le statut de directive du Conseil d'Etat ont force obligatoire pour les autorités. Certaines incohérences existent en effet entre les rubriques de compétence du Conseil d'Etat et les cadres gris des mesures, de compétence du Grand Conseil. Celles-ci sont toutefois peu problématiques, car elles portent principalement sur des états de fait et non sur le fond des mesures. Ces informations seront mises en cohérence lors de la révision complète du PDCn.
55 58	Nous prenons acte que seules les rubriques de compétence du Conseil d'Etat (hors cadre gris) ont été modifiées, de sorte que cette adaptation ne sera pas soumise au Grand Conseil, privant ainsi l'organe suprême cantonal d'un contrôle démocratique, ce qu'il faut déplorer.	L'art.9 al.2 LATC prévoit que « certaines parties [du PDCn] peuvent être modifiées par le Conseil d'Etat ». Le cadre gris de la mesure 3.1.1 du PDCn indique également que : « Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. » Conformément à la LATC et au PDCn, l'ensemble des rubriques des mesures du PDCn sont donc adoptées par le Conseil d'Etat, à l'exception des cadres gris, qui sont de compétence du Grand Conseil. En ce qui concerne le projet d'adaptation 4ter du PDCn, les modifications apportées précisent principalement des éléments de mise en œuvre du contenu des cadres gris.

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
55 58	Nous nous interrogeons sur le caractère urgent des modifications proposées et sommes d'avis que les modifications proposées auraient pu attendre une adaptation subséquente, d'autant plus dans le contexte actuel où il existe bien d'autres priorités.	L'urgence du projet d'adaptation 4ter du PDCn est principalement liée à la mesure E12 sur les parcs d'importance nationale. En effet, cette adaptation rapide de la mesure est exigée par la Confédération pour confirmer la labellisation anticipée du projet de parc naturel périurbain du Jorat et permettre le renouvellement du label du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, ainsi que l'obtention de cofinancements fédéraux.
20	De manière générale, nous saluons les modifications nécessaires pour adapter le PDCn aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en 2014, et qui impliquent une meilleure coordination des planifications au niveau cantonal. Ainsi, pour ce qui concerne notamment la planification des zones d'activités, nous considérons nécessaire, voire bienvenu, que cela se fasse en étroite collaboration avec les autorités cantonales, les régions et les communes.	Il est pris acte de cette remarque.
3	Nous prenons note que l'actualisation de certains projets nouveaux est justifiée par leurs « fortes incidences sur le territoire et l'environnement », nécessitant de les inscrire dès 2021 au PDCn. A cet égard, une mise à jour concernant notre territoire communal nous semble également justifiée.	Une réflexion sur l'application de l'art.8 al.2 LAT, notamment sur les critères à respecter pour qu'un projet puisse être inscrit en tant que « projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement » dans le PDCn sera effectuée dans le cadre du projet de révision complète du PDCn. L'inventaire de ces projets sera ensuite actualisé.
6	Les fiches du PDCn mentionnent à de nombreuses reprises les régions en tant que personnalités dotées de compétences. Or la notion de région n'est pas clairement définie par le PDCn. Une telle définition devrait être mentionnée plus distinctement dans la prochaine révision du document.	La ligne d'action 1.3 du PDCn précise : « En tant qu'entité, la région doit donc être comprise dans un sens large. Si elle est constituée, elle désigne une entité juridique regroupant plusieurs communes qui, sous une forme qui leur est propre (association intercommunale, fédération de communes, association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, contrat de collaboration, etc.), choisissent de coordonner et d'unir leurs efforts par exemple dans les domaines de la gestion du territoire, de l'économie ou de la mobilité. La région coordonne en particulier les réflexions de ses membres autour de l'élaboration des planifications stratégiques régionales (plan directeur régional, schémas directeurs, etc.). La région est actrice et partenaire pour la mise en œuvre du PDCn lorsque ses compétences en la matière sont reconnues par les communes membres et par le Conseil d'Etat. En l'absence d'une région organisée, seules les compétences des communes, respectivement du Canton, sont prises en considération. ».
22	Nous prenons bonne note du récent démarrage des travaux préparatoires de la révision complète du Plan directeur cantonal qui devrait entrer en vigueur en 2024. Nous restons à votre entière disposition en vue de contribuer à cette importante réforme.	La gouvernance de la révision complète du PDCn prévoit la création d'un groupe de concertation, auquel les groupes d'intérêt seront intégrés, afin de suivre le projet.
18	Jolanda Zurfluh, wissenschaftliche Mitarbeiterin am IRAP, hat sich in ihrer Masterarbeit mit der brandaktuellen Frage befasst, welchen Beitrag kantonale Richtpläne zu Klimaschutz und –anpassung leisten können. Und welche konzeptionellen, inhaltlichen und strukturellen Anforderungen sie hierfür erfüllen müssten. Für Sie von Interesse könnte dabei erstens die Analyse sein, inwieweit die 26 kantonalen Richtpläne die Thematik Klimawandel bereits beinhalten. Und zweitens die zwei Fallbeispiele der Kantone Aargau und Basel-Stadt, für welche Jolanda Zurfluh in Hinblick auf die Herausforderungen von Klimaschutz und –anpassung jeweils eine Richtplan-Anpassung und eine –Neukonzeption erarbeitet hat. Nicht zuletzt könnten dirrtens die daraus gewonnenen generellen Erkenntnisse spannend sein, welche für die Integration der Klimawandel-Thematik in die Richtplanung anderer Kantone hilfreich sein dürften. Falls Sie bezüglich Integration der Klimawandel-Thematik in Ihre Richtplanung weitergehende Auskünfte, Inputs oder gar Beratung wünschen, stehen Ihnen Jolanda Zurfluh (jolanda.zurfluh@ost.ch) und ich gerne zur Verfügung.	La protection du climat et l'adaptation au changement climatique constituent des enjeux majeurs qui seront traités dans le projet de révision complète du PDCn, en coordination avec le plan climat vaudois. Nous vous remercions pour la transmission de ce travail de diplôme, qui permettra d'alimenter les réflexions en cours sur ces questions.

4 MESURE A23 – MOBILITÉ DOUCE

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Observations générales		
9	<p>L'usage croissant du vélo est à relativiser. En effet, il est constaté une désaffectation pour les transports publics du fait de la crise COVID-19, non pour la voiture.</p> <p>Nous soutenons depuis des années la comodalité, à savoir le recours efficace à différents modes de transport isolément ou en combinaison, dans le but d'obtenir une utilisation optimale et durable des ressources. Cela étant dit, nous soulignons que la mobilité douce, qui comprend non seulement le vélo mais aussi la marche à pied, n'absorberait, d'ici 2040 (selon les perspectives d'évolution du transport publiées à ce jour par le DETEC), que 2% des prestations du transport de personnes pour la part « vélo », contre près de 70% pour le trafic individuel motorisé (voitures).</p> <p>Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la demande de transports publics ne se normalise que lentement et ne retrouve pas le niveau d'avant la crise COVID-19 avant un certain laps de temps. Nous doutons en ce sens que la croissance de plus de 50% du trafic voyageurs sur les transports publics, croissance escomptée dans le scénario de référence des Perspectives d'évolution du transport 2040 du DETEC, soit encore réaliste, alors que des pandémies telles que celles du COVID-19 pourraient se multiplier.</p> <p>Nous nous devons de relever, sur la base du dossier de presse du 10 juin 2020 de la Municipalité de Lausanne, dossier relatif à la mobilité post semi-confinement COVID-19 en ville de Lausanne, 5^e ville de Suisse, que la pratique tout juste croissante du vélo compte peu par rapport à la désaffectation pour les transports publics et le retour « à la normale », voire même l'augmentation du trafic individuel motorisé.</p> <p>Par conséquent, nous insistons sur la publication régulière de données relatives à la demande réelle de prestations de transports, ainsi que sur la nécessité d'adapter en conséquence la planification des infrastructures de tous les modes et moyens de transport, sans tabou ou œillères idéologiques.</p>	<p>Réponse générale valant pour l'ensemble des remarques et propositions :</p> <p>Les nombreuses observations et questions transmises durant la consultation publique touchent à des aspects de la mobilité douce qui ne peuvent être traités dans le projet d'adaptation 4ter du PDCn. Pour répondre au mieux aux attentes des parties prenantes et assurer la coordination avec les autres démarches de planification en cours dans ce domaine, la mesure A23 a été retirée du projet. Elle sera actualisée dans le cadre du projet de révision complète du PDCn.</p>
31	<p>Nous approuvons cette mesure. Nous relevons toutefois que l'amélioration des moyens et des surfaces mis à disposition de la mobilité douce ne doivent pas péjorer les autres moyens de transport individuels pour les personnes qui en ont besoin.</p> <p>D'autre part, nous estimons qu'une certaine coordination pourrait être recherchée avec des instances comme la Commission Consultative de Circulation (CCC) et Unisanté, dont les décisions peuvent également avoir un impact sur la mobilité douce.</p>	
52	Pourquoi ne pas baser la mesure sur une stratégie « touristique » et une « pendulaire » ?	
Problématique		
6 61	<p>Problématique, page 1 :</p> <p><i>En effet, la marche et le vélo consomment peu d'énergie</i></p> <p>Préciser « peu d'énergie fossile ».</p>	
17	La nouvelle mouture de cette mesure supprime dans le paragraphe « Problématique » toutes les données relatives à l'état des lieux de l'utilisation de la mobilité douce. Toutefois, il serait nécessaire de mettre à jour ces chiffres afin de se rendre compte de l'évolution de la part modale de la MD dans le	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	Canton.	
53	<p>Nous saluons la promotion de la mobilité douce par une amélioration des infrastructures. Notre commune possède des tronçons de pistes cyclables et entend, dans un avenir proche, poursuivre avec la création de nouvelles pistes cyclables le long de la rive nord du lac de Morat. Notre gare routière de Salavaux offre dans ce sens un transfert modal bus — vélos qui pourra être mieux exploité. A plus forte raison dans un développement de notre cadre touristique entre le lac et les vignes. Par sa configuration altimétrique, mais aussi par les distances relativement importantes entre les villages et hameaux de notre commune, la mobilité douce électrifiée doit être également mise en avant. La mesure que le canton entend privilégier aux deux roues non motorisés, ne s'inscrit pas dans notre évolution sociétale. Cette mesure devra être plus élargie.</p>	
Objectif et indicateurs		
6 61	<p>Objectifs, page 1 :</p> <p><i>Augmenter substantiellement les distances moyennes parcourues quotidiennement à vélo et à pied à l'horizon 2030 pour les déplacements doux.</i></p> <p>Il est dommage de retirer la mention « non loisir ». Il y a deux objectifs différents : favoriser le report modal pour les déplacements pendulaires d'un côté ; développer le tourisme cyclable et pédestre de l'autre. L'un ne remplace pas l'autre (ce que pourrait laisser supposer cette formulation).</p> <p>L'objectif ne devrait pas être augmentation des distances parcourues, mais une augmentation de la part modale par rapport à la somme des déplacements tous modes.</p>	
17	<p>La nouvelle mouture de cette mesure revoit à la baisse dans le paragraphe « Objectifs » les ambitions en matière d'utilisation des modes doux. Pourquoi cette revue à la baisse ?</p>	
23	<p>Nous partageons l'objectif visant à « <i>augmenter substantiellement les distances moyennes parcourues quotidiennement à vélo et à pied à l'horizon 2030 pour les déplacements doux</i> ». Néanmoins, les modifications apportées tendent à faire diminuer l'ambition de la mesure, et ne répondent pas au caractère « prioritaire » de la mobilité douce, tel qu'exprimé dans la problématique.</p>	
23	<p>La fiche devrait qualifier la situation actuelle. Quelle est la distance moyenne parcourue quotidiennement à vélo et à pied en 2020 ? Quel est l'indicateur de référence et à quelle échelle territoriale ? Par qui et à quelle fréquence est-il mesuré ?</p> <p>Une référence à un indicateur mesurable existant permettant de mesurer l'évolution au cours des prochaines années serait souhaitable (p.ex : indiquer la référence à l'indicateur utilisé au sein de l'Observatoire de la Mobilité). La définition de cet indicateur de référence servirait également de base à la formulation de stratégies à l'échelle régionale ou communale (p.ex : projets d'agglomération) tout en permettant une comparaison avec le suivi effectué à l'échelle cantonale.</p> <p>L'association constate qu'en remplaçant des objectifs quantitatifs mesurables et ambitieux (« tripler », « doubler ») par un objectif non mesurable et intangible (« augmenter substantiellement »), le Plan directeur semble revenir en arrière sur l'importance de cette politique publique. De plus, en n'apportant pas de clarifications quant à l'indicateur utilisé, les modifications apportées ne vont pas dans le sens des attentes exprimées ci-dessus.</p>	
29	<p>Une approche comportant des objectifs quantifiables dans le suivi de la mesure est à privilégier plutôt</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	que des intentions qui ne sont pas accompagnées d'un calendrier d'exécution. Si cette manière de faire, comme proposée dans les versions antérieures du PDCn, était maintenue, les communes pourraient dès à présent envisager l'évolution des travaux qui les concerneront à terme.	
52	Pourquoi ne pas définir un objectif quantifiable ?	
23	La mesure devrait se référer à un indicateur quantifiable existant.	
6 61	Sur quels indicateurs se base le canton pour mesurer l'augmentation substantielle des distances parcourues ? Comment définir quantitativement ou qualitativement si l'objectif est atteint ?	
6 61	Indicateur, page 1 : <i>Distance moyenne des déplacements quotidiens non-loisirs à pied ou à vélo.</i> L'indicateur devrait mesurer l'évolution de la part modale.	
Principes de localisation		
52	Dans les « Principes de localisation » il ne faut pas oublier de citer les « Centres locaux » en complémentarité des « centres régionaux » et des agglomérations.	
Principes de mise en œuvre : indicateurs non adaptés		
23	<p>La mise en œuvre est garantie par l'obligation de « prendre en compte la mobilité douce » dans les interventions sur le territoire et « la sensibilisation de la population et des acteurs ». Si cela n'est pas remis en cause, ces principes apparaissent bien faibles en regard des enjeux exprimés. Ils semblent également inadaptés pour garantir un effet sur la mise en œuvre opérationnelle de la mesure.</p> <p>A la vue des éléments stratégiques mis en avant (architecture, urbanisme, destinations importantes, interfaces attrayantes, installations de loisirs et commerces...), les principes de mise en œuvre ciblent des compétences et devoirs communaux pour garantir la mise en œuvre. A contrario, le rôle du Canton est inscrit comme prépondérant dans la mise en œuvre des itinéraires touristiques et de loisirs, dont l'utilisation n'est pas mesurée dans l'indicateur (déplacements quotidiens non loisirs).</p> <p>Nous relevons par conséquent une certaine incohérence vis-à-vis des éléments intégrés dans la mesure, ainsi que des principes de mise en œuvre a priori peu contraignants.</p>	
6 61	<p>Principes de mise en œuvre, page 2 :</p> <p><i>Conformément à la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), le Canton est en charge du maintien d'un réseau d'itinéraires de tourisme pédestre de qualité. Pour ce faire, il élabore et révisé le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée. Ce dernier sert de base aux divers instruments de planification ainsi qu'à la signalisation du réseau cantonal de tourisme pédestre.</i></p> <p>Il y a une divergence entre les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité des mesures (augmentation des déplacements non-loisirs) et les moyens mis en œuvre (qui sont axés prioritairement sur les itinéraires de randonnées et le tourisme).</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Principes de mise en œuvre : coordination des actions des politiques publiques		
29	<p>Du fait de leurs prérogatives en matière de planification et de l'obligation qui leur est faite de favoriser la mobilité douce, les communes doivent pouvoir être pleinement intégrées dans la mise en place de ces mesures et obtenir un soutien financier adéquat. En effet, la mesure prévoit que les communes supportent entièrement les dépenses relatives aux aménagements piétons et cyclables dont elles ont la responsabilité, mais également aux frais d'entretien des aménagements pour les modes doux, conformément à la loi cantonale sur les routes, sans autre contrepartie. Dès lors, un appui technique et financier doit pouvoir être trouvé, sans quoi elles ne pourront pas garantir la cohérence de l'ensemble du parcours et cela au détriment de l'utilisateur final. Par conséquent, il est nécessaire de s'assurer d'une bonne coordination préalable avec les communes avant d'équiper des tronçons en infrastructures cyclables, même s'ils sont définis dans une stratégie cantonale.</p>	
30	<p>Dans le chapitre des compétences, il est spécifié les points suivants à charge des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles transcrivent le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des itinéraires SwissMobile dans leur planification directrice et plans d'affectation ; • Elles supportent les dépenses relatives aux aménagements piétons et cyclables dont elles ont la responsabilité conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes ; • Elles assurent, en collaboration avec le canton, la continuité des itinéraires dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme. <p>Il ne saurait être question par la conjonction de ces mesures que le canton mette les communes devant le fait accompli en les contraignant d'aménager sur leur domaine routier des pistes cyclables supplémentaires en raison du fait que le canton l'aura fait sur son propre domaine, cela au nom de la continuité des itinéraires. Les décisions doivent être prises en concertation, soit avec l'aval des communes concernées, ce qui doit être précisé.</p>	
32	<p>Est-ce que les communes ont l'obligation de prolonger à leur frais sur leur territoire les pistes cyclables hors localité réalisées par le Canton ?</p>	
21	<p>Il ne s'agit pas uniquement de demander aux communes de transcrire le plan directeur cantonal dans leurs planifications directrices et plans d'affectation. Il devrait être ajouté que « le Canton élabore la stratégie cantonale des déplacements à pied et la planification du réseau deux-roues ; le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée ainsi que le plan des itinéraires SuisseMobile... » sur la base des informations issues des planifications locales et régionales. La connaissance du terrain et des projets de mobilité douce par les Communes devrait être prise en compte. Suite à l'élaboration du Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (PDi-OL), nous souhaitons conserver la possibilité de revoir les itinéraires SuisseMobile sur notre territoire.</p> <p>Nous proposons par ailleurs qu'une révision de la LRou et de son règlement soient envisagés pour s'adapter aux pratiques récentes en matière de mobilité, préciser les modalités d'aménagement et redéfinir les responsabilités respectives.</p>	
6 61	<p>Compétences, page 2 :</p> <p><i>Le canton prend à sa charge les frais pour les aménagements cyclables sur les routes cantonales hors localité qui correspondent à la planification prévue par la Stratégie cantonale de promotion du vélo ;</i></p> <p>Va-t-elle être mise à jour depuis la version de 2010 ? La stratégie cantonale de promotion du vélo de-</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	vrait prendre en compte les schémas cyclables régionaux structurants et les mesures inscrites dans les projets d'agglomération.	
19	<p>Nous saluons la volonté de promouvoir la mobilité douce en prévoyant l'amélioration des infrastructures. La Broye offre de belles opportunités en matière de transfert modal à la faveur de la mobilité douce, non seulement dans le cadre du tourisme et des loisirs, mais également pour les déplacements à caractère professionnel. Cela est d'autant plus vrai avec l'essor de la mobilité en vélos assistés électriquement.</p> <p>Malheureusement, la discontinuité des infrastructures routières réservées aux cyclistes limitent la portée favorable de cette évolution sociétale, en partie en raison de l'intercantonalité de la Broye. Par conséquent, il est essentiel, afin d'atteindre l'objectif de diminution des mouvements de voiture, d'améliorer la collaboration et la concertation entre les cantons de Vaud et de Fribourg dans un processus proactif. La COREB, par sa commission des transports, se met volontiers à disposition afin d'améliorer cette coordination, comme cela est le cas dans le cadre des transports publics, à grande satisfaction.</p>	
Principes de mise en œuvre : financement des infrastructures		
17	La nouvelle mouture de cette mesure précise, dans la partie « Compétences », que le Canton « prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les trottoirs dont il admet la nécessité sur les routes cantonales hors localité (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 2) ». La mesure ne devrait-elle pas expliciter selon quels critères la nécessité est admise par le Canton ? La reformulation actuelle de ce point ne fait que reprendre la base légale existante (LRou, art. 54, al. 2).	
23	Sans adaptation « substantielle » des compétences et des principes de mise en œuvre, notamment du point de vue du financement, comment le Canton compte-t-il atteindre en 2030 un objectif qui n'a pas été atteint à ce jour (objectif initial de tripler les distances d'ici 2020) ?	
60	<p>La mesure impose le financement des infrastructures des modes doux en localité à charge exclusivement des communes. Cela n'est-il pas plus contraignant que les dispositions actuelles de la LRou ? L'art. 54 al. 2 et l'art. 56 al. 2 LRou semblent en effet permettre un financement à hauteur de 50% des travaux (hors entretien). Une telle incitation financière du Canton serait opportune pour favoriser la mobilité douce.</p> <p>Nous proposons par conséquent de supprimer cette mention sur le mode de financement en traversée de localité pour laisser place à d'éventuelles marges de manœuvre.</p>	
52	Nous saluons la volonté du Canton de favoriser la mobilité douce notamment en proposant un soutien financier clair. Bien que conscients que les soutiens doivent être ciblés là où la demande est la plus forte, nous estimons que les déplacements vélo hors agglomération ne sont pas assez intégrés à la mesure alors que par l'augmentation de l'utilisation de vélos électriques, le potentiel de report modal est sensible aussi dans l'espace rural. Dès lors, ne faudrait-il pas octroyer des subventions hors agglomérations dans le cadre de planifications ou projets intercommunaux validés par les communes et le Canton ?	
15	La responsabilité du canton dans la mise à jour du plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et du plan des itinéraires SuisseMobile et le financement par le canton hors localité de 50% des trottoirs sur les RC et 100% des aménagements pour cyclistes prévues dans la stratégie cantonale est positif.	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	Cependant, l'entier de l'entretien reste à la charge des communes.	
32	Nous nous questionnons sur l'impact financier pour les petites communes au sujet de l'entretien des aménagements pour les modes doux et souhaitons qu'il ne soit pas disproportionné.	
Principes de mise en œuvre : stationnement vélo		
6 61	<p>Principes de mise en œuvre, page 2 :</p> <p><i>Ces itinéraires doivent également tenir compte des aires protégées et des zones de tranquillité de la faune. Par ailleurs, des places de stationnement pour vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destinations tels que les arrêts de transports publics, les installations de loisirs et les commerces.</i></p> <p>Il faut parler, de manière générale, de stationnement vélo dans les centres urbains pour inclure les déplacements logement-travail (pas uniquement installations de loisir et commerce), si l'on veut augmenter les déplacements MD pour les parcours non-loisir.</p>	
30	A propos des principes de mise en œuvre, il est spécifié dans la nouvelle formulation que « <i>des places de stationnement pour vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces</i> ». Nous n'avons pas d'objections à ce que les places vélos soient ainsi aménagées et disponibles ; il faut cependant veiller à ce que ce nombre soit en adéquation avec les besoins réels ; on constate en effet trop souvent que, pour de nombreux projets, le nombre exigé est excessif, ce qui entraîne des frais inutiles et des installations par trop surdimensionnées.	
Autres principes de mise en œuvre		
2	<p>Principes de mise en œuvre, 1er paragraphe :</p> <p><i>La mobilité douce doit être systématiquement prise en compte dans les interventions sur le territoire, notamment au niveau de l'architecture, de l'urbanisme et du génie civil. La sensibilisation de la population et des acteurs économiques et politiques à l'intérêt d'exploiter les ressources de la mobilité douce doit également être poursuivie.</i></p> <p>Comment une mesure de mobilité douce peut être prise en compte dans une intervention architecturale ?</p>	
23	Les compétences mentionnées sont un rappel de la législation en vigueur. Nous regrettons la différence de traitement dans le financement des infrastructures piétonnes et cycles inscrite dans la loi (LRou). L'élaboration d'une stratégie cantonale des déplacements à pied, en parallèle de celle pour les cycles va néanmoins dans le bon sens. Ces deux stratégies devraient être à minima coordonnées, voir même faire l'objet d'une seule et même stratégie.	
29	Cette mesure est intéressante pour autant qu'elle soit combinée avec une offre en transports publics suffisante. Cas échéant, effectivement, la mobilité douce sera favorisée essentiellement dans les agglomérations et les centres urbains qui disposent déjà de dessertes adéquates.	
29	Les marquages cyclables se confondent avec la route empruntée par les automobilistes, les aménagements doivent ainsi permettre une harmonisation de la cohabitation de tous les acteurs de la route. Il en	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	est de même pour tous les nouveaux moyens de transport de mobilités douces qui se retrouvent sur la route. Le projet relève à cet effet l'importance de l'aspect sécuritaire qui est aujourd'hui peu pris en considération, la mise en place rapide des bandes cyclables occultant ce critère majeur.	
28	Nous saluons la volonté de développer des modes de transport respectueux de l'environnement et peu gourmands en infrastructures. Se pose cependant la question de l'intégration de ces activités de loisirs dans des espaces naturels, et leur compatibilité avec la préservation de la faune, en particulier les espèces sensibles aux dérangements saisonniers ou permanents. Il faut ainsi veiller à ce que le développement des itinéraires de mobilité douce se fasse dans le respect des zones sensibles.	
Références		
6 61	Références, pages 3-4 : Pour quelle raison la LMTP ne figure-t-elle pas aux références à la législation ?	

5 MESURE B44 – INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Observations générales		
19	<p>La nécessité de renforcer cette mesure va dans le sens de la loi fédérale. Nous pensons que les communes, particulièrement, devront être informées de manière circonstanciée sur les conséquences de cette mesure.</p>	<p>Le projet de révision complète du PDCn qui est en cours de démarrage permettra de clarifier les attentes et directives du Canton par rapport à la planification des infrastructures publiques.</p> <p>Des réflexions, menées entre autres avec la Confédération et les autres cantons, sont déjà en cours afin de préciser la manière dont les projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être intégrés et traités dans le PDCn. Elles permettront de définir des dispositions plus claires et de mieux informer les communes sur les conséquences de la mesure B44.</p>
Centre d'entraînement du Lausanne-Sport		
8	<p>La carte de la mesure B44 mentionne le Centre d'entraînement du Lausanne Sport à Echallens. Notre commune a réalisé une étude de faisabilité du site de la Sauge. Cette étude montre l'adéquation de ce site proche du stade de la Tuilière pour accueillir cette infrastructure pour le Lausanne Sport et Team Vaud. Par ailleurs, le Lausanne Sport a clairement indiqué sa préférence pour le site sur notre commune et son refus d'aller à Echallens.</p> <p>Nous demandons ainsi que le Centre d'entraînement du Lausanne Sport soit mentionné sur notre commune et non pas à Echallens.</p>	<p>Le lieu d'implantation du centre d'entraînement du Lausanne Sport a été précisé en parallèle de la consultation publique du projet d'adaptation 4ter du PDCn. L'étude de variantes menée pour ce projet avait permis d'identifier plusieurs sites d'accueil potentiels, notamment à Echallens, Romanel-sur-Lausanne et Assens. Après une analyse approfondie des contraintes liées à ces sites, c'est finalement le site du Marais, à Assens, qui a été retenu par le porteur de projet.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la localisation du projet de centre d'entraînement a été adaptée sur la carte de la mesure B44 et la carte de synthèse du PDCn.</p>
13	<p>La carte de la mesure B44 mentionne le Centre d'entraînement du Lausanne Sport à Echallens. Nous tenons à insister sur le fait que les terrains doivent permettre l'entraînement et la formation des équipes du Lausanne Sport, mais également du Team Vaud.</p> <p>Les communes de Romanel-sur-Lausanne et d'Assens ont réalisé des études de faisabilité des sites de la Sauge (Romanel-sur-Lausanne), respectivement du Marais (Assens). L'état des données de base sont ainsi équivalentes entre ces sites et celui d'Echallens. Ces études montrent l'adéquation du site de la Sauge, proche du stade de la Tuilière, et du site du Marais pour accueillir cette infrastructure pour le Lausanne Sport et Team Vaud.</p> <p>Le 19 novembre 2020, nous avons appris que le site de Romanel-sur-Lausanne n'était plus éligible. Considérant cette situation, nous demandons que le Centre d'entraînement du Lausanne Sport soit mentionné dans le Plan directeur cantonal sur le site du Marais à Assens et non pas à Echallens. Nous nous engageons d'ores et déjà à permettre une utilisation d'un terrain d'entraînement pour le club local ou d'autres usagers selon des modalités à définir.</p> <p>Si notre demande ne devait pas être acceptée sur la base de la présente détermination, nous demandons à être entendu pour développer notre position avant toute pesée des intérêts cantonale.</p>	
33	<p>Les communes de Romanel-sur-Lausanne et d'Assens ont réalisé des études de faisabilité des sites de la Sauge (Romanel-sur-Lausanne), respectivement du Marais (Assens). L'état des données de base sont ainsi équivalentes entre ces sites et celui d'Echallens. Ces études montrent l'adéquation du site de la Sauge, proche du stade de la Tuilière, et du site du Marais pour accueillir cette infrastructure pour le Lausanne Sport et Team Vaud.</p> <p>Le Lausanne Sport nous a informé que le site du Marais, situé sur notre commune, a été choisi pour développer le centre d'entraînement et de formation de leur club et du Team Vaud. Notre municipalité</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>s'est déjà déclarée favorablement pour ce développement, mais il était évident pour nous que la décision du porteur du projet était essentielle. Dès lors, c'est avec détermination et conviction que nous demandons ainsi que le Centre d'entraînement du Lausanne Sport et du Team Vaud soit mentionné dans le Plan directeur cantonal sur le site du Marais à Assens (et non pas sur celui d'Echallens). Le Lausanne Sport s'est engagé à permettre l'utilisation d'une partie des installations pour notre club local ou pour d'autres usagers selon des modalités à définir.</p>	
Paléo Festival		
30	<p>S'agissant des principes de localisation, nous avons quelque peine à comprendre qu'un festival de quelques jours en été, fut-il aussi connu et prestigieux que le Paléo, soit considéré comme une infrastructure publique devant faire l'objet d'une planification spéciale uniquement en raison de cette utilisation quelques jours par année.</p>	<p>Afin d'assurer le bon déroulement du Paléo Festival, plusieurs équipements et aménagements ont été réalisés ces dernières années. Ceux-ci ne sont cependant pas conformes à l'affectation actuelle des terrains, qui sont essentiellement en zone agricole. L'ampleur de l'événement, sa répétition dans le temps et son impact sur le territoire et l'environnement, bien au-delà du site même, nécessitent de régulariser l'utilisation du site par une planification qui permettra également d'assurer la pérennité de l'événement sur le site.</p> <p>Par ailleurs, suite à la mise à disposition d'une partie du site de Paléo pour la réalisation du dépôt de chemin de fer Nyon-Saint-Cergue-Morez, une extension du site du festival est prévue sur environ 1.6 ha en zone agricole. Cette extension doit être formalisée dans un plan d'affectation.</p>
35 38 40 42 62	<p>Selon la fiche B44, le festival Paléo doit être considéré comme un projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement au sens de l'article 8 al. 2 LAT. Par conséquent, le plan directeur cantonal l'a inscrit dans la carte de synthèse en coordination réglée sur le territoire des cinq communes précitées.</p> <p>Nous contestons cette appréciation. Nous ne nions pas que cette manifestation produise des effets sur l'organisation du territoire et l'environnement pendant les deux mois nécessaires à son installation, exploitation et démontage (encore que l'intensité maximale se limite à 6 jours par année uniquement !); nous relevons cependant que l'usage agricole des parcelles n'a pas été remis en cause à ce jour. Nous pouvons même admettre que sa récurrence annuelle pourrait justifier une obligation de planifier au sens de l'article 2 LAT. Toutefois, cette obligation de planifier ne signifie pas forcément qu'il s'agit d'un grand projet au sens de l'article 8 al. 2 LAT, contrairement à ce que laisse entendre la fiche B44. Le Message du Conseil fédéral est clair : (...) ce seuil doit être placé nettement plus haut que la limite de l'obligation de planification (au-delà de laquelle un projet ne peut pas être évalué uniquement dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire mais requiert une base dans la planification des affectations [p. 977]); l'autorité fédérale affirme également que le seuil au-delà duquel un projet doit être traité dans le plan directeur ne sera jamais en dessous de la limite de la soumission à EIE et qu'il sera le plus souvent plus élevé. L'exploitation du festival n'est pas soumise à EIE et l'avis préliminaire n'a pas non requis une telle étude.</p> <p>De plus, pour le Conseil fédéral, les incidences importantes au sens de l'article 8 al. 2 LAT recouvrent en particulier l'occupation de vastes surfaces, une influence significative sur la structure des affectations et de l'approvisionnement du Canton, de gros flux de trafic ou des atteintes élevées à l'environnement ou au paysage; il ajoute même que (...) typiquement, de tels projets sont en général aussi fortement tributaires d'une coordination au niveau cantonal et avec les cantons voisins ou la Confédération (même page). Le complément apporté au Guide sur la planification directrice (mars 2014 publié par l'ARE/DETEC) donne une liste indicative des projets au sens de l'article 8 al. 26. En raison de la brève durée d'exploitation (6 jours sur 365 jours) durant laquelle il faut admettre des nuisances en termes de trafic et de bruit notamment, Paléo festival n'est pas comparable aux projets susmentionnés qui génèrent de manière pérenne des effets sur l'organisation du territoire et sur l'environnement. Les nuisances</p>	<p>L'inscription du Paléo festival en tant que projet à incidences importantes sur le territoire et l'environnement est maintenue dans le PDCn. En effet, bien que le festival soit temporaire et ne remette pas en cause l'activité agricole sur le site, ses effets sur le territoire et l'environnement sont considérables et en partie pérennes (équipements et aménagements pérennes, tassement des sols, etc.).</p> <p>En plus de diverses installations et aménagements qui doivent être régularisés et de la nécessité de pouvoir autoriser la manifestation et les aménagements provisoires qui nécessitent un permis de construire, l'amélioration de la gestion des terrains inscrits dans l'inventaire des surfaces d'assolement constitue un autre enjeu majeur du projet. Des dispositions permettant de garantir le maintien de la fertilité des sols à long terme doivent en effet être prévues pour les terrains en surfaces d'assolement.</p> <p>Enfin, l'inscription du festival en tant que projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement vise aussi à assurer une plus grande sécurité pour le projet de plan d'affectation qui doit être établi sur l'ensemble du site du festival, en cas de recours devant les tribunaux, et à justifier une affectation en zone 18 LAT, ainsi que des emprises sur les SDA.</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	sont en effet limitées à quelques jours, de sorte que leur impact est drastiquement réduit en comparaison de celui des infrastructures exploitées toute l'année.	
35 38 40 42 62	Nous contestons que le festival Paléo puisse être assimilé à un projet au sens de l'article 8 al. 2 LAT qui requiert son ancrage dans le plan directeur cantonal comme le prévoit ce dernier dans la fiche B44 révisée. D'une part, les conditions d'une telle inscription ne sont pas remplies, et cette conception irait à l'encontre des objectifs de planification intercommunale d'autre part.	
35 38 40 42 62	<p>Paléo festival ne remplit pas les conditions exigées par le droit fédéral pour être qualifié de projet ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement au sens de l'article 8 al. 2 LAT. Nous demandons dès lors à ce que la référence du site de Paléo soit purement et simplement supprimée dans la fiche B44 et de la carte de synthèse, le respect par le plan directeur cantonal des exigences du droit fédéral (notamment les art. 8 et 8 a LAT) relevant de l'intérêt public majeur.</p> <p>Elle estime au demeurant que cette conclusion est d'autant plus acceptable que l'absence de mention restera sans conséquence sur le processus de planification du festival qui a été amorcé.</p>	
35 38 40 42 62	<p>La LAT parle de coopération des communes à l'élaboration des plans directeurs (art. 10 al. 2). En choisissant ce terme, le législateur fédéral part du principe que la participation des communes au processus d'adoption et de révision du plan directeur cantonal n'est pas comparable ou assimilable à celle de la population au sens de l'art. 4 LAT. Les communes doivent être considérées comme des partenaires privilégiés (ATF 136 I 265 — If 2011 I 434 consid. 3.2), d'autant plus lorsqu'elles disposent d'une autonomie en matière d'aménagement local du territoire comme c'est le cas dans le canton de Vaud (art.139 litt. d Cst cant). Cela signifie que le Canton doit au moins garantir qu'elles puissent formuler elles-mêmes leurs intérêts, les faire valoir assez tôt dans le processus de planification et les défendre elles-mêmes devant l'autorité cantonale.</p> <p>Nous demandons dès lors à ce que notre présente prise de position soit examinée et analysée au regard de sa pertinence, des propres intérêts intercommunaux de planification et de la conformité au droit fédéral avant que le Canton ne prenne formellement de décision sur les fiches B44 et F12 et les transmette à la Confédération pour approbation. La LATC étant muette sur l'entrée en vigueur des modifications du plan directeur cantonal, nous demandons à être informés du sort réservé à notre prise de position parallèlement à l'envoi à la Confédération.</p> <p>La Direction générale du territoire et du logement n'ignore pas que les communes de Duillier, Grens, Signy-Avenex, Trélex et de Nyon se sont attelées à un processus de planification pour gérer les effets sur l'organisation du territoire et sur l'environnement du Paléo festival. Puisque la révision 4ter du plan directeur cantonal aborde cette manifestation, l'opportunité est saisie ici pour présenter les objectifs généraux de cette planification et les intérêts qui justifient leur démarche de planification. Nous souhaitons que ces éléments soient entendus et pris en considération dans cette révision.</p> <p>A défaut, nous vous informons que les Communes n'hésiteront pas à contester le contenu du plan directeur cantonal devant les autorités judiciaires compétentes en application de l'article 50 al. 1 Cst féd pour violation de leur autonomie. A la lecture de la jurisprudence précitée en particulier, leurs chances d'obtenir gain de cause sont réelles.</p>	<p>Les prises de position transmises durant la consultation publique, indiquent que certains éléments doivent encore être coordonnés pour que le projet de Paléo Festival puisse être inscrit en « coordination réglée » dans le PDCn.</p> <p>Les échanges entre le Canton et les communes concernées se poursuivront ces prochains mois, afin de clarifier les modalités d'élaboration du plan d'affectation.</p>
35 38 40	Depuis le début de cette année, les communes de Duillier, Grens, Signy-Avenex, Trélex et Nyon ont posé les bases du processus de planification intercommunale envisagé pour régler les effets sur l'organisation du territoire et sur l'environnement du Paléo festival. Leurs objectifs consistent à garantir tout d'abord	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
42 62	<p>une affectation primaire agricole sur l'essentiel du périmètre du festival, compte tenu de la qualité de SDA des parcelles, l'article 3 al. 2 litt. a LAT invitant les autorités chargées de l'aménagement du territoire à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les SDA. Aucun accroissement des activités du festival n'est désiré par les communes et aucun développement du site ne sera envisagé en zone agricole ; seule la régularisation dans le respect des règles en vigueur de la grande scène située dans la zone de verdure sur le territoire de la commune de Nyon est visée. De plus, les communes souhaitent limiter l'exploitation de la manifestation à la structure associative actuelle, non seulement dans sa composition mais également dans son organisation. Enfin, lors de la cessation définitive du festival, les communes exigeront la remise en état de l'entier du périmètre concerné par la manifestation : toutes les constructions, les installations et les aménagements non autorisés devront être supprimés. Pour y parvenir, des garanties financières devront être fournies par l'association.</p> <p>Ces objectifs politiques de planification seront traduits en la forme juridique adéquate. L'entier du périmètre nécessaire à l'exploitation du festival fera l'objet d'une planification intercommunale dont l'expression formelle sera prochainement définie'. Telle que prévue selon les plans d'affectation communaux en vigueur, l'affectation de la quasi-totalité du site restera en zone agricole au sens de l'article 16 LAT. Comme rappelé plus haut, le principe de la LAT exigeant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, et en particulier les SDA ne permet pas une autre conclusion : comme le passé l'a démontré, l'utilisation des parcelles à des fins agricoles est toujours possible. Les SDA actuelles du site de Paléo n'étant pas remises en cause par la modification de la fiche F12, aucune autre solution n'est envisageable au regard de la législation fédérale.</p> <p>En effet, l'article 30 OAT n'autorise pas une autre approche, puisque les conditions cumulatives prévues à l'alinéa 1bis ne sont pas manifestement pas remplies en l'espèce". De cette manière, les communes respectent le cadre légal de la LAT : l'article 18 al.1 LAT ne permet pas de s'écarter du régime propre à chacune des zones d'affectation dites primaires prévues aux art. 15,16 et 17 LAT : serait contraire au principe constitutionnel de la séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas de superposer à la zone agricole une zone qui s'éloignerait de ses conditions de constructibilité, ou autrement dit de superposer à la zone agricole une zone qui se rapprocherait de la zone à bâtir'. Enfin, la doctrine est claire : les plans établis en fonction de projets spécifiques ne sauraient servir à légaliser après coup des constructions érigées illégalement hors de la zone à bâtir. En satisfaisant à ces principes, les communes parviendront à mettre en œuvre l'objectif consistant à contenir la manifestation aux dimensions, à l'ampleur et à la structuration associative actuelles.</p> <p>La seule exception concerne la zone de verdure située sur le territoire de la commune de Nyon dont l'affectation devra être modifiée pour accueillir la grande scène ; cette zone étant qualifiée de zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, son affectation peut être modifiée dans le respect des règles de la législation environnementale au sens large (loi sur les forêts, loi sur la protection des eaux, loi sur la protection de l'environnement, etc.) et en adoptant si nécessaire les mesures de compensation utiles.</p> <p>Avec cette approche restrictive qu'impose la LAT, les aménagements et installations illicites situés dans la zone agricole ne peuvent pas être régularisés, pas plus que de nouveaux être autorisés. Admettre le contraire reviendrait à créer une zone dont la constructibilité irait à l'encontre du régime applicable à la zone agricole. De plus, au vu de la passivité du Canton qui ne pouvait ignorer l'illégalité de nombreux aménagements, réalisés de surcroît il y a très longtemps, nos autorités ont considéré qu'un démontage immédiat pouvait être remis en cause au niveau judiciaire; ces derniers seront dès lors déclarés non conformes et appelés à être démontés après l'abandon définitif du site dans le cadre de la remise en état. Enfin, conformément aux règles des articles 24 et ss LAT, ils ne pourront être ni modifiés ni rénovés, seul leur entretien étant admis. Il n'en ira différemment que pour les constructions situées dans la</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>zone de verdure.</p> <p>En dernier lieu, nous garantissons la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres plans communaux au travers de la planification-intercommunale précitée. Les objectifs visés par les collectivités locales et leur choix en vertu de l'autonomie qui leur est reconnu par la constitution cantonale dans l'aménagement local rendent superflue la désignation d'une zone spéciale au sens de l'article 32 LATC comme souhaité par votre direction dans l'avis préliminaire.</p>	
35 38 40 42 62	<p>Nous nous interrogeons sur le statut de coordination réglée octroyée à Paléo dans la carte de synthèse du plan directeur cantonal. Au sens de l'article 5 al. 2 lift a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (ci-après OAT), ce statut est attribué aux activités à incidence sur l'organisation du territoire que le plan directeur cantonal considère comme coordonnées et pour lesquels il en précise la manière. Aucun élément ne figure dans ce plan ou aucune annexe n'est jointe à cette modification qui permette de vérifier, dans le cas précis de Paléo, que la coordination spatiale effective correspond à l'étiquette de coordination réglée: il n'existe aucune évaluation de plusieurs variantes et aucune démonstration du besoin à ce stade ; aucun document n'indique le respect des critères de localisation en dehors des centres, et aucune pesée des intérêts ne semble avoir été faite au niveau de la planification directrice. En outre, la doctrine exige que pour chacun des grands projets, le plan directeur cantonal comprenne en particulier des indications relatives à leur implantation et leur ampleur et aux mesures environnementales à adopter. Aucune information de cette nature ne figure dans la fiche B44 pour Paléo.</p>	<p>Aucune documentation permettant de vérifier l'état de coordination du projet n'a en effet été jointe au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn, lors de la consultation publique.</p> <p>Certains éléments doivent encore être précisés avec les communes concernées, avant que le projet de Paléo Festival puisse être inscrit en « coordination réglée » dans le PDCn. Ainsi, il figurera en « coordination en cours » sur la carte de synthèse du PDCn. L'état de coordination du projet pourra être actualisé lors d'une adaptation ultérieure du PDCn.</p> <p><u>Prise en compte</u> : l'état de coordination du projet de Paléo Festival est modifié dans le PDCn, passant du statut de « coordination réglée » à celui de « coordination en cours ».</p>
Autonomie communale		
30	<p>En ce qui concerne les compétences, la description des « compétences » des communes fait davantage penser à des contraintes et à une perte supplémentaire d'autonomie communale ; les communes doivent pouvoir continuer, conformément à l'art. 139 de la Constitution, de mettre en place des zones d'utilité publique selon les besoins qu'elles évaluent ; ce paragraphe doit être reformulé de façon à mettre en avant l'autonomie décisionnelle dont peuvent et doivent bénéficier les communes, en vertu de notre Constitution.</p>	<p>Les formulations proposées ne remettent pas en question l'autonomie communale mais rappellent certains principes importants en matière d'aménagement du territoire qui sont inscrits dans la LAT et s'appliquent à l'ensemble des communes.</p>
53	<p>La nécessité de renforcer cette mesure est compréhensible et cadre avec la LAT. Mais, il ne faudrait pas que les communes y perdent leur autonomie en matière de zones d'utilités publiques. Notre commune pratique déjà à un certain niveau une coordination des zones d'utilités publiques, qu'il s'agisse du point de vue scolaire ou sportif. Il n'en reste pas moins que la centralisation qui pourrait ressortir de cette mesure implique un phénomène accru de transport parental sur divers sites sportifs. Les communes devront à minima être partenaire d'une coordination avec les visions cantonales.</p>	<p>L'application du principe de coordination supracommunale peut en effet, dans certains cas, conduire à des phénomènes indésirables en termes de transport.</p> <p>Pour limiter ce phénomène et selon les thématiques concernées, une coordination plus étroite peut éventuellement être envisagée avec les communes lors de la conception des visions cantonales, par ex. dans le cas de la planification scolaire.</p>
Autres		
6	<p>Coordination supracommunale : page 7</p> <p><i>Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale.</i></p> <p>L'échelle régionale devrait être mentionnée.</p>	<p><u>Prise en compte</u> : le paragraphe portant sur la coordination supracommunale a été complété comme suit :</p> <p><i>Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale ou régionale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération.</i></p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
6	<p>Compétences : page 8</p> <p><i>Les Régions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonales.</i> <p>Sur quel mandat les régions doivent-elles appuyer le canton ?</p>	<p>Cette compétence fait appel à la bonne collaboration et coordination entre les entités oeuvrant aux différentes échelles territoriales. En effet, les régions disposent généralement d'une bonne vue d'ensemble des besoins en termes d'infrastructures publiques, ce qui peut contribuer à leur bonne localisation.</p>
29	<p>Il convient de préciser la terminologie de l'avant-projet qui évoque les « équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 ». A présent, il est plus pertinent de parler des « équipements sportifs construits dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 ».</p>	<p><u>Prise en compte</u> : les Jeux olympiques de la jeunesse 2020 étant désormais terminés, cette référence a été retirée de la mesure.</p>
15	<p>Cosmétique : Confédération devient La Confédération, Canton - Le Canton (ou le canton), Region – structures régionales etc. Est-ce que le canton est Canton ou canton ?</p>	<p>Les compétences sont déclinées pour chaque acteur. La mesure B44 fait bien référence au Canton, soit à l'autorité cantonale.</p>
29	<p>La mesure portant sur les infrastructures publiques doit bénéficier au développement des infrastructures nécessaires à la population de façon coordonnée et performante entre les différents services de l'Etat et les communes. De telles infrastructures sont souvent d'envergure et représentent des projets complexes à mettre en œuvre et revêtent tout un ensemble de critères auxquels il faut répondre.</p> <p>L'exemple de l'hôpital Riviera-Chablais a pu mettre en lumière cette complexité. En effet, une telle infrastructure aurait dû faire l'objet d'une coordination d'ensemble quant aux impacts en matière d'emploi, de la nécessité de créer de nouvelles zones d'habitation ou encore de prévoir des accès et une desserte raisonnable aux 1'500 employés de l'hôpital.</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque.</p>

6 LIGNE D'ACTION D1 – FACILITER L'ACCUEIL DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LE TISSU ÉCONOMIQUE EXISTANT

Remarque préliminaire : le terme de *site d'activités stratégique* (SAS), utilisé dans le cadre de la politique cantonale des pôles de développement et dans le projet d'adaptation 4ter du PDCn mis en consultation publique, a été remplacé par le terme de *site stratégique de développement d'activités* dans la ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 soumises à l'adoption du Conseil d'Etat. Ce changement de terminologie vise à assurer la cohérence entre les rubriques du PDCn de compétence du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Observations générales		
6 61	Dans ce chapitre, nous percevons une confusion générale entre les objectifs, les indicateurs et les mesures. Certains indicateurs et certaines mesures ne font pas référence à des objectifs ; alors que certains objectifs ne sont pas évalués par des indicateurs. Certains objectifs sont plutôt de l'ordre de la vision d'ensemble, de laquelle devraient découler de véritables objectifs mesurables par des indicateurs.	Des précisions sur les objectifs et des améliorations des indicateurs de suivi des mesures D11 et D12 seront apportées dans le cadre de la révision complète du PDCn.
52	De manière générale, l'ARCAM salue la volonté de simplifier la stratégie D en apportant des clarifications quant à l'élaboration du système de gestion de zones d'activités : il permet de mieux comprendre le rôle et les objectifs des multiples acteurs impliqués dans la démarche. Nous saluons aussi la volonté de proposer des moyens de financement pour la mise en œuvre des SGZA et des SRGZA puisque les objectifs à atteindre sont multiples et demandent des dépenses en ressources financières et humaines importantes pour les organismes régionaux (élaboration des SRGZA, suivi des organes de gestion, concrétisation des principes de mise en œuvre). Nous remarquons toutefois que quelque fois il y a confusion entre indicateurs, objectifs et principes de mise en œuvre.	
Enjeux		
Ajustement de l'offre à la demande		
19	L'énumération des enjeux interpelle quelque peu la région. Nous ne contredisons pas le postulat qui veut que les régions de développement économique sont dorénavant compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. La Broye prêterait d'ailleurs une attention particulière à impliquer largement les communes dans l'élaboration de la planification. Cela tombe sous le sens, puisqu'en tant que telle, la région est une association regroupant les communes. En revanche, nous contestons la nécessité de maintenir coûte que coûte nombre de zones d'activités dans les agglomérations. Au contraire, cette adaptation donne l'occasion de concevoir un développement économique et industriel dans des lieux présentant un bon niveau de densification, mais de manière moins centrée que dans les agglomérations dont la surcharge nuit à la prospérité du tissu économique et social. Aussi, le phénomène de la délocalisation d'entreprises vers la périphérie doit certes être accompagné (mobilité, conditions-cadre), mais également promu et préparé (proactivité de la promotion, planification de zones bien situées dans les régions périphériques).	L'étude de base cantonale montre que l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région et le type d'activités considérées. Si dans certaines régions, l'offre foncière est supérieure à la demande à l'horizon de 2030, dans d'autres régions, la situation est plus tendue, en particulier dans les agglomérations de l'arc lémanique. A l'échelle du canton, l'étude prévoit un déficit de zones d'activités à l'horizon de 2030. Sur cette base, il est nécessaire d'adapter l'offre à la demande à l'échelle cantonale et à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira par une mobilisation et une densification des réserves, par la délimitation de nouvelles zones d'activités, voire dans certains cas par une réduction de zones d'activités existantes. En effet, la législation fédérale exige que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites (art. 15 LAT). Pour l'ensemble du territoire cantonal, l'extension du territoire d'urbanisation pour les zones d'activités est limitée au maximum à 160 ha à 2030 et 210 ha à 2040, par rapport aux valeurs de référence de 2015 (cf. rapport explicatif de la 4 ^e adaptation du plan directeur cantonal). L'objectif central des stratégies de gestion des zones d'activités est d'évaluer les besoins en zones d'activités à l'échelle régionale à l'horizon 2040, en mettant en regard la croissance prévisible des emplois et les potentiels d'accueil, notamment des réserves existantes. On constate que les dynamiques de croissance des emplois sur le long terme sont souvent plus fortes dans les centralités, à proximité des bassins d'emplois existants. Elles sont le résultat de phénomènes liés à la concentration des acteurs économiques, mais aussi à la proximité des services aux entreprises et des institutions de formation. Si
30	En ce qui concerne l'ajustement de l'offre à la demande, il est fait référence à une réduction potentielle des zones d'activités existantes ; conformément aux compétences en matière d'aménagement du territoire, une éventuelle réduction ne peut se faire qu'avec l'aval de la commune.	
46	La Municipalité de Sainte-Croix souhaite rappeler son histoire industrielle forte, sa particularité liée à cela ainsi que sa politique foncière active. Nous pensons qu'il est important de maintenir l'offre existante.	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>tante en termes de surfaces sans réduction et de pouvoir réorganiser l'attribution de différentes parcelles plus propices à la construction de bâtiments et proches d'équipements. Pour cela, il est important que le Service de l'aménagement du territoire apporte son soutien à la démarche pour les travaux futurs de notre PA communal. Cela devrait être de même pour toutes les communes.</p>	<p>les dynamiques de croissance peuvent subir de fortes variations conjoncturelles à court terme, on constate que ces dernières sont beaucoup plus stables lorsqu'elles sont évaluées à long terme. Concernant les potentiels d'accueil, les stratégies doivent envisager des mesures ambitieuses pour garantir la disponibilité des réserves et la densification des zones d'activités déjà bâties. L'effet de ces mesures doit être envisagé sur le moyen à long terme.</p>
17	<p>« <i>Ajustement de l'offre à la demande : l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région et le type d'activités considérées</i> ». Il nous semble que la demande fluctue aussi surtout en fonction de la conjoncture très versatile, raison pour laquelle il est très délicat d'ajuster l'offre à la demande, car la demande change à un rythme que ne peut suivre l'offre.</p> <p>« <i>Il est nécessaire d'adapter l'offre à la demande à l'échelle cantonale et à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira par une activation des réserves, par des extensions, voire une réduction des zones d'activités existante</i> ». Adapter l'offre - soit la mobilisation des réserves ou la planification - requiert un temps long tandis que la demande est versatile et relève d'un temps court (voire très court en ce moment). Aussi cette volonté est-elle extrêmement difficile à mettre en application.</p> <p>La remarque ci-dessus vaut pour les autres puces plus loin dans le document qui traitent de l'adéquation entre l'offre et la demande (entre-autres « identifier les mesures à prendre afin d'adapter les affectations et les règlements des zones inadaptées à la demande et de garantir leur disponibilité à court terme »). Le court terme ne nous semble pas être le temps approprié pour la mobilisation des réserves.</p>	<p>Dans son rôle de garant de la cohérence d'ensemble du système de gestion et de la coordination interrégionale, le Canton doit s'assurer que les différentes stratégies proposent une offre foncière effective et adaptée à la demande, en tenant compte des spécificités régionales. Il doit également garantir que les sites d'activités stratégiques puissent accueillir des demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux (projets d'importance cantonale). Dans tous les cas, le rôle du Canton s'inscrit dans une optique d'accompagnement et non de contrainte des dynamiques de croissance des emplois et des processus d'implantation des entreprises. C'est également dans cette optique que le Canton souhaite renforcer, en partenariat avec les régions et les communes territoriales concernées, son implication dans l'accompagnement des relocalisations d'entreprises.</p>
16	<p><i>Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant (p.9) La disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique. Ajustement de l'offre à la demande (p.9) Cette adaptation se traduira par une activation des réserves, par des extensions, voire une réduction des zones d'activité existantes.</i></p> <p>Nous relevons une contradiction entre la volonté de disposer d'une offre foncière en zones d'activités en suffisance pour le développement de l'économie et la mention d'une possible réduction de ces dernières. En effet, les communes doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour accueillir des entreprises sur leur territoire. Il s'agit de s'assurer que tous les types de secteurs et d'activités puissent être amenés à s'implanter et d'empêcher une « sectorisation » des zones d'activités.</p>	
56	<p>Ajustement de l'offre à la demande : [...] <i>Cette adaptation se traduira par une activation des réserves, par des extensions, voire une réduction des zones d'activité existante</i> ; Nous sommes surpris de lire qu'une diminution des ZA existantes soit possible alors que, lors de la rencontre du 15 juin 2020 avec les représentants de la CODEV, Mme Luisier Brodard a affirmé qu'il n'y aurait pas de dézonage dans les régions. Comment le Canton arbitrera-t-il un éventuel dépassement des hectares admis dans le PDCn mais justifié par les SGZA de chaque région ?</p>	
57	<p>Les zones d'activités doivent être réparties sur l'ensemble du Canton pour ne pas tout centraliser dans une même région. Nous constatons que ces grandes zones centralisées posent des problèmes d'accessibilité et cette gestion de la crise de la pandémie renforce l'idée d'étalement.</p>	
57	<p>Les surfaces et le nombre de ZIZA doivent être supérieurs au besoin théorique pour pouvoir palier à la non-disponibilité de certaines parcelles, par exemple pour des questions de thésaurisation. Cela signifie que ces zones doivent être assez nombreuses et réparties sur plusieurs communes. Les réserves ne doivent pas être strictement limitées, sans tenir compte de la typologie de la région et du territoire</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	communal.	
Maintien de zones d'activités dans les agglomérations		
17	Dans le deuxième paragraphe introductif, il est indiqué que « la superficie des zones d'activités a diminué ces dernières années en raison principalement de reconversions en zones d'habitation et mixtes ». Il nous paraît important ici de détailler ce point avec des chiffres concrets de la baisse de la superficie des zones d'activités, comme cela figurait dans la version précédente du PDCn, et ce d'autant plus que cette baisse justifie la série de mesures strictes prises dans la suite du document. Il nous semble donc nécessaire d'argumenter solidement cette baisse de la superficie des ZA.	<p>Les besoins en zones d'activités, en confrontant l'offre à la demande, seront évalués dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. C'est sur cette base qu'il sera possible d'estimer précisément l'impact des projets de reconversions de zones d'activités sur le bilan global. Entre 2015 et 2020, la superficie totale des zones d'activités du Canton est passée de 3'172 ha à 3'131 ha, soit une diminution de plus de 40 ha due principalement à des reconversions. Dans les agglomérations de l'arc lémanique, les stratégies devraient révéler une situation tendue entre l'offre et la demande et la nécessité de créer de nouvelles zones d'activités. Dans ce cas, il serait difficile de justifier la création ou l'extension de zones d'activités, souvent en emprise sur les surfaces d'assolement, tout en proposant la légalisation d'importants projets de reconversion.</p> <p>Par ailleurs, dans certaines agglomérations, le potentiel et des nombreuses mesures d'urbanisation (plans d'affectation) projetées pour accueillir du logement dépasse les enveloppes de croissance allouées par la mesure A11 du PDCn.</p>
21	Concernant les enjeux identifiés dans ce texte, nous souhaitons aussi préciser les éléments suivants : Enjeu du maintien de zones d'activités dans les agglomérations : il est nécessaire d'interroger les reconversions possibles, en tenant compte non seulement des besoins d'accueil de nouveaux habitants, mais également des caractéristiques fonctionnelles de ces zones (qui sont parfois obsolètes), dont il peut être difficile d'assurer la qualité urbanistique et l'intégration dans le projet de territoire communal et d'agglomération. Il est indispensable de pouvoir prendre également en considération les cas particuliers.	
17	La reformulation du paragraphe de l'enjeu « Maintien de zones d'activités dans les agglomérations » nous semble problématique pour les raisons suivantes : — l'ajout de la phrase « <i>Il est nécessaire d'interroger ces reconversions en tenant compte des besoins d'accueil de nouveaux habitants et de maintenir et si possible densifier les zones d'activités existantes dans les agglomérations</i> » laisse penser qu'il est obligatoire de maintenir toutes les zones d'activités existantes dans tous les cas dans les agglomérations. Or, ce sont les stratégies régionales (SRGZA) qui doivent définir si toutes les zones d'activités sont à maintenir. En conséquence, cette phrase est à reformuler, pour ne pas figer complètement la reconversion de zones plus du tout adaptées à l'accueil d'activités. — la demande « <i>d'interroger ces reconversions en tenant compte des besoins d'accueil de nouveaux habitants</i> » remet en cause le projet d'agglomération (PALM) depuis 2007. La plupart des reconversions planifiées l'étaient pour accueillir les nouveaux habitants prévus et ces reconversions ont justifié le projet de tram, une des mesures phare du projet. De fait, l'adjonction de cette phrase ne remet-elle pas en cause l'entier du projet de territoire de l'agglomération Lausanne Morges ?	
53	Nous partageons que peu la vision de cette ligne d'action. Vouloir maintenir les zones d'activités dans les agglomérations nous semble discutable. En effet, c'est une égalée politique par le passé qui a amené à l'échec de cette vision. Nous pensons au contraire que la décentralisation apportera un développement économique plus harmonieux et mieux en adéquation avec des endroits présentant une densification satisfaisante et humaine. La localisation de certaines entreprises (PME et artisanales) dans des communes comme la nôtre doit aussi être privilégiée et accompagnée de conditions cadres favorables à ces implantations ou relocalisations. Pour ce faire, nous comptons sur un système de gestion dont l'élaboration soit le résultat d'une large concertation communes, district et canton.	
21	Concernant les enjeux identifiés dans ce texte, nous souhaitons aussi préciser les éléments suivants : Constat que « La période 2015 - 2020 a vu s'accélérer les relocalisations d'entreprises situées en centralité au profit de localisations plus adaptées en périphérie » : ceci est aussi dû à leur localisation	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	antérieure dans des zones d'activités trop centrales, résidentielles et peu accessibles (exemple des relocalisations volontaires de Pangas, Eclair Vuilleumier, etc.)	
28	La question de la nécessité de planifier ces zones et leur développement dans une perspective de réduire au strict minimum les besoins en déplacements (tant de marchandises que de personnes) mériterait d'être explicitée, tout comme la nécessité de réfléchir aux synergies pouvant exister entre les différentes activités et entreprises, dans une perspective d'économie circulaire.	
52	« <i>La période 2015 —2020 a vu s'accélérer les relocalisations d'entreprises situées en centralité au profit de localisations plus adaptées en périphérie. Ce phénomène doit être accompagné.</i> » Cette phrase n'est pas claire : s'agit-il d'un enjeu ? Si c'est le cas, il mériterait d'être développé.	
Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités		
9	S'il est indispensable de maintenir dans le canton de Vaud des activités du secteur secondaire (industrielles et artisanales), cela ne doit pas conduire à un dirigisme économique. Ainsi nous pouvons soutenir sur le principe que les activités tertiaires doivent idéalement plutôt occuper des zones mixtes que des zones d'activités. En effet, il faut disposer d'un potentiel suffisant de zones pour accueillir des activités du secteur secondaire. Cela étant dit, il faut veiller à créer des zones d'activités là où il y a un besoin et reconverter celles qui ne répondent plus à une demande. Il n'est donc pas dans l'intérêt de l'économie d'avoir des zones où leurs destinations sont strictement définies, sous peine de figer ces zones sans tenir compte de la réalité du terrain et des réels besoins de l'économie. Par conséquent, la troisième « puce » portant sur la maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités doit être assouplie de manière à ne pas figer les zones d'activités et la fin de la dernière phrase « en définissant clairement les destinations de ces zones » doit être supprimée.	Il appartient aux stratégies régionales d'établir la destination principale des zones d'activités (industrielle, artisanale, logistique, commerciale, services, etc.) conformément aux besoins identifiés et aux contraintes de localisation. Les mesures D11 et D12, de même que la ligne d'action D1, ne limitent en rien le maintien ou la création de zones d'activités avec une destination tertiaire ou mixte. Le principe d'une maîtrise de l'implantation du tertiaire, en particulier du commerce et des services, vise à rappeler que son déploiement doit être limité dans certaines zones d'activités, en raison notamment de contraintes environnementales (bruit, nuisances) ou d'accessibilité (routière, transports publics). Relevons également qu'en centralité, les activités tertiaires peuvent exercer une concurrence foncière et immobilière forte, qui se traduit par un renchérissement des prix du marché qui rend difficile le maintien ou l'implantation d'entreprises industrielles et artisanales, fragilisant ainsi la structure et la croissance de l'emploi régional.
10 11	S'il est indispensable de maintenir dans le canton de Vaud des activités secondaires et artisanales, cela ne doit pas conduire à un dirigisme économique. Ainsi, nous pouvons soutenir sur le principe que les activités tertiaires devraient idéalement plutôt occuper des zones mixtes que des zones d'activités, mais à nouveau si celles-ci ne répondent pas à un besoin du secteur secondaire ou artisanal, il n'y a aucune raison d'empêcher l'installation d'activités tertiaires. Il n'est donc pas dans l'intérêt de l'économie d'avoir des zones où leurs destinations sont clairement définies, sous peine de figer ces zones sans tenir compte de la réalité du terrain et des réels besoins de l'économie. Par conséquent, la troisième « puce » portant sur la maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités doit être assouplie et la fin de la dernière phrase « en définissant clairement les destinations de ces zones » doit être supprimée.	
26	Les enjeux définis dans fiche D1 limitent l'implantation des activités tertiaires dans les sites d'activités. Afin d'améliorer l'attractivité et la qualité de vie de ces sites, nous souhaitons la possibilité d'une insertion mesurée des activités tertiaires.	
29	Nous saluons le choix pertinent de faciliter l'intégration des activités du secteur tertiaire dans les zones mixtes et habitables afin de laisser des surfaces libres en zones d'activités aux activités du secteur secondaire et artisanal.	
56	<i>Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités : il convient donc de favoriser l'implantation d'activités tertiaires dans les zones mixtes et de disposer d'un potentiel suffisant pour les activités</i>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p><i>secondaires en définissant clairement les destinations de ces zones</i> ; L'expérience du SGZA montre que, bien que la limitation du tertiaire dans les ZA soit admise, une définition claire des activités par zone est aléatoire. Pour le Gros-de-Vaud, imposer un type d'activité par ZA reviendrait à obliger des regroupements d'entreprises dans des périmètres non souhaités (on ne peut pas imposer à une société de Thierrens d'aller s'installer à Etagnières parce que ses activités correspondent à la destination de la zone).</p>	
55 58	<p>Dans les grands principes, nous sommes d'avis qu'il convient de maintenir dans le canton de Vaud des activités dans le secteur secondaire et plus particulièrement de nature artisanale, sans toutefois mettre en œuvre des mesures trop strictes au risque d'aboutir à une forme de retour à une économie planifiée. Dans ce cadre, nous relevons que les activités tertiaires devraient idéalement plutôt occuper des zones mixtes et des zones d'activités, mais encore faut-il qu'elles répondent à de réels besoins pratiques du secteur secondaire et que si tel n'est pas le cas, il ne saurait y avoir aucune raison d'empêcher l'installation d'activités tertiaires. Il suit de là que les destinations des zones ne doivent pas être définies de manière trop précise, car cela aurait pour conséquence de lier de manière péremptoire les autorités chargées d'appliquer les dispositions topiques et de figer l'affectation de ces zones, sans aucune possibilité de flexibilisation pour tenir compte des besoins des entreprises, lesquels sont mouvants. Dans ces conditions, nous requérons que les termes « en définissant clairement les destinations de ces zones » soient supprimés de la rubrique « Maîtrise de l'implantation tertiaire dans les zones d'activités ».</p>	
57	<p>La planification et la gestion de ces zones doivent permettre de pouvoir accueillir tout type d'entreprise et de toutes tailles, correspondant au tissu économique de la commune.</p>	
Utilisation optimale des zones d'activités		
56	<p><i>Utilisation optimale des zones d'activités : une utilisation rationnelle des zones d'activités nécessite de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que de garantir l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. [...] Si la densification des ZA est comprise comme un élément important pour une utilisation efficiente du sol, une meilleure utilisation des capacités constructibles et des coefficients de masse ne peut être imaginée que par une analyse détaillée de chaque parcelle, ce qui n'est pas le but d'une stratégie qui vise plutôt des principes.</i></p> <p>Plutôt que chaque région analyse en détail chaque ZA bâtie, nous proposons que le Canton prenne en charge l'analyse de quelques zones d'activités types, et que ces résultats soient utilisés comme base de discussion des différentes études des SGZA.</p>	<p>L'utilisation optimale du sol ne peut être une donnée uniforme pour l'ensemble du canton, tant les tissus d'activités sont divers à l'échelle régionale et locale. En fonction du contexte de la région, les stratégies régionales devront identifier des mesures de planification et de gestion dans le but de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol. Ces mesures viseront notamment à assurer la disponibilité réelle des réserves, afin de limiter la création de nouvelles zones d'activités et de favoriser la densification des zones d'activités en encourageant les constructions à étages et la mutualisation des locaux, des équipements et des services (stationnement, dépôt, etc.).</p>
61	<p>Pages 9-10 : « Utilisation optimale des zones d'activités : une utilisation rationnelle des zones d'activités nécessite de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que de garantir l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. Il faut aussi prendre des mesures pour assurer la disponibilité réelle des réserves ».</p> <p>Ce chapitre devrait mentionner le principe de mutualisation des services et des locaux si possible (stationnement, halles de dépôt, etc.)</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
55 58	<p>Nous ne sommes pas opposés à une planification rationnelle et sensée en matière de tissu économique, mais force est de constater que les modifications, outre le fait qu'elles ne sont guère indispensables, semblent procéder d'un dirigisme qui repose plus sur une vision dogmatique que sur une réponse à des besoins pratiques. Nous relevons que si l'Etat entent inciter à la relocalisation d'entreprises en « centralité », il doit mettre en œuvre des mesures adéquates et éviter autant que faire se peut les entraves qui existent actuellement dans les centres, d'autant que ces derniers contiennent souvent de nombreux locaux commerciaux vides qui se prêteraient à l'exercice d'activités artisanales. Il s'agit ici en particulier de supprimer certaines restrictions quant au stationnement et flexibiliser les dispositions et les pratiques en matière de changement d'affectation. Nous soutenons à cet égard le concept de « vivre et travailler » au même endroit. Nous déplorons que les mesures envisagées dans ce cadre, notamment de nature incitative, soient insuffisantes.</p>	
Périmètre		
16	<p>Le découpage territorial et la gouvernance retenus pour l'Est vaudois représentent un enjeu important pour notre association. En effet, le fait que les Communes membres de Chablais Région soient dans deux démarches séparées en termes d'établissement de SRGZA pose des défis en termes de cohésion et de cohérence. Une coordination forte entre l'Agglomération Rivelac et notre association est fondamentale et doit donc être assurée pour le développement stratégique de l'ensemble du Chablais vaudois. A ce propos, nous souhaitons relever la position particulière du Haut-Lac, qui se situe à l'articulation entre l'Agglomération Rivelac et celle du Chablais. Même si les quatre Communes de Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve font partie intégrante de l'Agglomération Rivelac, elles demeurent rattachées à la région économique » de Chablais Région. Aussi, la carte concernant le découpage territorial défini par le PDCn, à la page 11, pourrait dès lors indiquer cette particularité par un traitillé. Nous souhaitons également rappeler que la Commune de Chessel a fait part de sa volonté d'être intégrée à la SRGZA conduite dans le district d'Aigle, en lieu et place de celle de l'Agglomération Rivelac, tel qu'initialement prévu par vos services.</p>	<p>Les périmètres des stratégies régionales de gestion des zones d'activités s'appuient sur le découpage territorial intégré dans le plan directeur cantonal. Dans l'Est vaudois, et en réponse à une situation régionale particulière, le périmètre Alpes vaudoises a été scindé en deux entités : le Pays d'Enhaut qui élabore sa propre stratégie régionale et les Alpes chablaisiennes qui forment avec la région de Chablais aggro un seul périmètre (cela correspond au périmètre du district d'Aigle, sans les communes du Haut-Lac : Noville, Rennaz, Roche, Villeneuve).</p> <p>Les périmètres définis par le plan directeur cantonal ne coïncident pas toujours avec les périmètres des organismes régionaux, en particulier autour de certaines agglomérations (Lausanne Morges, Rivelac et Chablais Aggro). Cela nécessite la mise en place de coordinations étroites entre les structures d'agglomération et les organismes régionaux concernés, à définir selon les ressources existantes et le contexte local. Cela passe par la définition d'une claire répartition des rôles et des responsabilités entre les structures régionales pour assurer le pilotage de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales mais aussi la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionales.</p>
59	<p>La carte D1 de découpage territorial place le Haut-Lac dans la région Rivelac pour les périmètres de gestion des zones d'activités. Le Haut-Lac se situe à l'articulation entre « agglomération Rivelac » et « district d'Aigle ». Il est partie intégrante de l'agglomération Rivelac, mais rattaché à la région économique Chablais Région. De ce fait, nous envisageons un système de gestion mixte, revenant à faire partie du Plan directeur régional sectoriel des zones d'activités Rivelac, tout en étant associés à Chablais Région pour le suivi et la promotion économique. La carte pourrait dès lors indiquer cette particularité par un traitillé. Constatons également que la carte mentionne Chessel comme partie intégrante de Rivelac, ce qui n'est pas le cas. Chessel fonctionne dès lors avec Chablais Région.</p>	<p>N'étant pas considérées comme des communes ayant droit à des contributions fédérales, relevons enfin que les communes de Chessel et Yvorne ne sont pas impliquées dans les projets d'agglomération de Rivelac et de Chablais Aggro. Par contre, elles sont partie prenante du processus d'élaboration de la stratégie de gestion des zones d'activités du district d'Aigle (sans les communes du Haut-Lac), piloté par Chablais Région.</p>
Organisation		
Principe de partenariat		
19	<p>Le système de gestion, dont les contours sont plus précis, devrait faire l'objet d'une large concertation canton-régions-communes dans son élaboration. La participation adéquate de la région et des communes devrait être précisée dans l'organisation et un véritable droit de co-décision devrait être institué.</p>	<p>Le principe de partenariat entre le Canton, les structures régionales (organismes régionaux de développement économique et structures d'agglomération) et les communes constitue le pilier central dans la mise en place du système de gestion des zones d'activités vaudois. Ce principe est défini dans le 2^e paragraphe du cadre gris de la ligne d'action D1 de compétence du Grand Conseil. C'est également sur ce principe que se fonde la politique des pôles de développement mise en place depuis plus de 25 ans et qui a contribué à la constitution du réseau cantonal de sites d'activités stratégiques, qui fait l'objet d'une</p>
21	<p>Nous appuyons le fait qu'il faut répondre à l'exigence de la Confédération (art. 30a OAT) concernant l'introduction d'un Système de gestion des zones d'activités (SGZA) garantissant leur utilisation ration-</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>nelle. Cela doit se faire dans les meilleurs délais, afin de pouvoir, après approbation de la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA), lever le « moratoire » qui affecte aujourd'hui les reconversions de zones d'activités mal situées.</p> <p>Il est nécessaire d'assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol, et pour cela une gestion active et une coordination doivent être assurées pour le développement des zones d'activités et en particulier des sites qui contribueront à l'implantation significative d'emplois dans le Canton.</p> <p>La collaboration mise en place depuis de nombreuses années sur les Pôles de développement stratégiques fonctionne à satisfaction des Communes de l'Ouest lausannois, permet de faire aboutir des dossiers stratégiques, et cela de manière qualitative et avec une utilisation du sol rationnelle. Dans ce sens, nous ne voyons pas la nécessité de changer ces modalités de fonctionnement. Dans le respect des principes de proportionnalité et de la répartition des compétences, ainsi que du fait de la plus grande proximité des Communes avec les entreprises en place et les propriétaires, nous sommes opposés à une prise en main de l'aménagement des Sites d'activités stratégiques par le Canton. Nous souhaitons poursuivre la logique de partenariat actuelle au sein des organes de gestion.</p>	<p>actualisation dans le cadre de la mesure D11.</p> <p>Par la mise en place du système de gestion et des structures qui le compose, en particulier les organes de gestion, le Canton souhaite renforcer les liens qui lient les trois niveaux institutionnels pour garantir un développement durable des zones d'activités. Le système de gestion respecte par ailleurs les compétences du Canton et des communes.</p> <p>Le partenariat, notamment à travers le renforcement de la gouvernance opérationnelle, devrait permettre d'améliorer la coordination des processus et d'augmenter l'efficacité et la qualité des résultats, de la planification à la gestion des zones d'activités, mais également au niveau de la réalisation des équipements et des projets d'entreprise.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la ligne d'action D1 est complétée afin de rappeler le principe de partenariat Canton-régions-communes (cf. chapitre « organisation »).</p>
Rôle du Canton		
28	Il nous semble indispensable que le rôle des autorités cantonales comme planificateurs et arbitres de la planification des zones d'activité soit encore renforcé, afin de garantir une stratégie et une vue d'ensemble globale, indépendante des intérêts particuliers locaux.	<p>Au niveau de l'organisation générale, la ligne d'action D1 prévoit que le Canton assure la cohérence d'ensemble du système de gestion, la coordination interrégionale et le pilotage du réseau cantonal des sites d'activités stratégiques. Le Canton pilote le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques en partenariat avec les régions et les communes territoriales concernées, dans la continuité des actions menées jusqu'à aujourd'hui dans le cadre de la politique des pôles de développement. Ce partenariat se concrétise en particulier au niveau de la planification directrice des sites, dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, et de la gestion opérationnelle des sites, à travers l'implication des partenaires dans les organes de gestion.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la ligne d'action D1 est complétée afin de préciser que le Canton définit le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques, en partenariat avec les structures régionales et les communes (cf. chapitre « organisation »).</p>
12	La nouvelle répartition des tâches proposée entre les différents acteurs mentionnés dans cette ligne d'action appellent les remarques suivantes : nous notons qu'il appartient au seul canton d'assurer la cohérence sur l'intégralité du territoire cantonal du système de gestion des zones d'activités. Ce rôle explicite, actif, de coordination interrégionale du canton lui paraît d'autant plus important que le périmètre de gestion des zones d'activités s'appuie sur le découpage territorial nouveau intégré dans le PDCn.	
16	<i>Organisation (p.11) Le Canton pilote le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques.</i> Les régions et communes doivent figurer dans la gouvernance des SAS.	
Rôle des structures régionales		
30	Concernant les structures régionales destinées à mettre en place la stratégie de gestion des zones d'activités, elles doivent pouvoir être gérées avec une certaine flexibilité, en veillant à ce que cette structure fonctionne sans conflits d'intérêts avec la souplesse nécessaire.	<p>Au niveau de l'organisation générale, la ligne d'action D1 prévoit que les structures régionales, constituées des organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE (ADAEV, ADNV, COREB, etc.) ou des structures d'agglomération, pilotent l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Les communes sont parties prenantes des organismes régionaux et des structures d'agglomération. Dans les périmètres d'agglomération, les structures d'agglomération et les organismes régionaux collaborent étroitement.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, les structures régionales doivent garantir une participation adéquate de l'ensemble des communes (information et consultation des municipalités et des conseils communaux) afin de faciliter l'adoption des plans directeurs régionaux ou intercommunaux par les autorités communales.</p> <p>Au niveau de la mise en œuvre des stratégies régionales, les structures régionales assurent le monitoring des mesures prévues par les plans directeur régionaux et intercommunaux et engagent leur révision lorsque les circonstances ont changé.</p>
24	Les structures régionales destinées à mettre en place la stratégie de gestion des zones d'activités doivent pouvoir être gérées avec une certaine flexibilité en veillant à ce que cette structure fonctionne de manière souple et réactive.	
12	<p>La nouvelle répartition des tâches proposée entre les différents acteurs mentionnés dans cette ligne d'action appellent les remarques suivantes :</p> <p>Le rôle dévolu aux structures régionales, à savoir organismes régionaux et structures d'agglomération, semble d'après ce même découpage territorial plus clair. En effet, la conjonction de coordination « ou » indique que c'est soit la structure d'agglomération, soit l'organisme régional qui, sur un périmètre donné, élabore la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. En ce qui concerne</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>l'agglomération Rivelac, le pilotage des études d'aménagement du territoire a été confié au terme de la convention définissant les modalités de création de la structure d'agglomération de droit public au comité de pilotage, respectivement au bureau du comité de pilotage. Il va de soi qu'une collaboration particulière sera mise en place avec les deux organismes régionaux économiques actifs sur le périmètre R14, Promove d'un côté et Chablais Région de l'autre. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la stratégie définie dans le plan directeur intercommunal sectoriel (de gestion des zones d'activités), la ligne de partage des responsabilités entre les structures régionales d'une part et les organes de gestion d'autre part semble plus floue. Existe-t-il différents niveaux de mise en œuvre de la stratégie ? Selon la compréhension du bureau, ce sont les structures régionales qui veillent au respect de stratégie et donc sont en charge – au moins en partie – de la mise en œuvre de la stratégie. Quant aux organes de gestion, ils sont, eux, en charge de la mise en œuvre opérationnelle des zones d'activités dans le respect de la stratégie définie par la structure régionale, en l'espèce l'autorité compétente de la structure d'agglomération.</p>	<p><u>Prise en compte</u> : la mesure D12 est complétée afin de préciser les compétences des structures régionales (cf. chapitre « Compétences »).</p>
17	<p>Dans le paragraphe « Organisation », puce n°2 « <i>les stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont élaborées et mises en œuvre par les structures régionales, à savoir les organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE ou les structures d'agglomération. Une participation adéquate des communes est garantie</i> ». Il convient de préciser comment la participation adéquate des communes est garantie pour la mise en œuvre des stratégies régionales ; pour le PALM, est-ce via les schémas directeurs ? Idem pour la puce suivante (échelle locale).</p>	
49	<p>Dans le plan directeur cantonal actuel, il est prévu que « Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organisme régionaux et structures d'agglomération) ».</p> <p>Le projet d'adaptation prévoit de remplacer ce dispositif par « Les stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont élaborées et mises en œuvre par les structures régionales, à savoir les organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE ou les structures d'agglomération. Une participation adéquate des communes est garantie. ». Dans la Broye, la réalisation du Plan directeur régional a été confiée à la COREB, qui est un organe à structure régionale et même inter cantonale. Nous souhaitons toutefois être associés très en amont et de manière équitable aux nouveaux processus de gestion. Nous aimerions donc des précisions plus claires et pragmatiques sur la « participation adéquate » des communes.</p>	
53	<p>L'adaptation proposée précise la gouvernance de la région (du district) dans l'agencement de l'aménagement du territoire. Ceci semble être en adéquation avec la LAT fédérale en vigueur. Dans ce contexte, toutes nouvelles planifications de zones d'activités devront faire l'objet d'une coopération avec le canton, le district et les communes proches. Pour une efficacité reconnue et une vision juste, un système de gestion devra être créé au niveau cantonal. Pour mettre en place la stratégie planifiée du district (dans le cas de la Broye-Vully, nous parlerons plus volontiers d'une région et même d'une région intercantonale), il faudra créer des organes de gestion idoines.</p>	
60	<p><u>Répartition des rôles des institutions et entités</u> : nous sommes favorables à ce que ce soient les associations économiques (structures régionales) ou les agglomérations qui élaborent les stratégies de gestion des zones d'activités et les plans directeurs régionaux. D'un point de vue technique et d'efficacité, notamment temporelle, cette solution nous semble pertinente. Cela doit impérativement</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>se faire en bonne intelligence et en concertation avec les autorités locales.</p> <p>Cette disposition est cependant contraire aux articles 16 à 20 LATC qui prévoient que les plans directeurs régionaux ou intercommunaux soient établis par les communes (en collaboration avec le Canton pour les agglomérations).</p> <p>Nous sommes néanmoins conscients que les associations économiques ont leur rôle à jouer, voire qu'elles conduisent les études. Elles le font toutefois sur délégation des communes.</p> <p>Nous proposons donc que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — La responsabilité des communes dans l'élaboration des plans directeurs régionaux des zones d'activités soit expressément mentionnée. — L'établissement des stratégies de gestion des zones d'activités par les associations économiques ou les agglomérations est réalisé en coordination avec les communes. 	
34	<p>Dans le plan directeur cantonal actuel, il est prévu que « Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération). »</p> <p>Le projet d'adaptation remplace ce dispositif par « Les stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont élaborées et mises en œuvre par les structures régionales, à savoir les organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE ou les structures d'agglomération. Une participation adéquate des communes est garantie. »</p> <p>Les communes sont les entités de base en charge de la planification. Il n'est pas acceptable que cette compétence leur soient retirées au profit d'organismes ne disposant pas de pouvoirs légaux en ce domaine.</p>	
Rôle des communes		
20	<p>Nous ne pouvons pas se rallier aux propositions de modifications visant l'érosion et le retrait des compétences communales en matière d'aménagement du territoire qui portent gravement atteinte à l'autonomie des communes. Ces propositions de révision, évoquées notamment dans le cadre de l'adaptation de la stratégie destinée à favoriser le tissu économique (D1) ainsi que dans les mesures D 11 et D 12 posent problème.</p>	<p>Au niveau de l'organisation générale, la ligne d'action D1 prévoit que les communes pilotent la gestion opérationnelle des zones d'activités locales, en coordination avec les structures régionales. En coordination avec les structures régionales et les organes de gestion, les communes assurent également les missions suivantes définies dans les mesures D11 et D12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — participation à l'élaboration des stratégies régionales ; — adoption des stratégies régionales sous la forme de plans directeurs régionaux ou intercommunaux ; — garantie de la disponibilité des terrains dans les zones d'activités ; — actualisation des plans d'affectation de leur compétence et délivrance des permis de construire dans les zones d'activités ; — participation à l'établissement des plans d'affectation cantonaux dans les sites d'activités stratégiques ; — développement opérationnel des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionales — coordination avec le gestionnaire d'infrastructures (CFF, etc.) pour les raccordements ferroviaires de transport de marchandises dans les zones d'activités.
29	<p>Il est possible de constater que le rôle des communes devient secondaire, voire inexistant, pour ce qui a trait à leur implication dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Les communes se voient ainsi extraites du processus, leur implication s'arrêtant à la gestion opérationnelle des zones d'activités locales. Elles doivent alors se coordonner avec les structures régionales pour ce faire. Bien que ces changements aient pour objectif de se conformer au fonctionnement actuel, il est regrettable que cet élément ne soit pas mis en évidence dans le rapport explicatif. Les communes perdant ainsi, de fait, une compétence importante formellement établie de leur ressort.</p>	
29	<p>Les mesures issues de la ligne d'action D1 « Valoriser le tissu économique » renforcent le rôle du Canton dans la planification des zones d'activités vis-à-vis des communes et viennent encore alourdir les mécanismes opérationnels en place aujourd'hui. Certes, les communes ne disposent pas de l'impact de promotion économique dont fait preuve l'Etat, mais elles viennent accompagner le développement du tissu économique proche du terrain et des entreprises. Un effort leur permettant d'utiliser des outils</p>	<p>Ces missions respectent les compétences des communes en matière d'aménagement du territoire. En tant que parties prenantes des organismes régionaux et des structures d'agglomération, les communes définissent les modalités de leur participation à l'élaboration des stratégies régionales.</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>d'aménagement plus flexibles viendraient soutenir plus favorablement l'accompagnement qu'elles sont prêtes à engager. Limiter les compétences des communes dans ce domaine ne viendra qu'accroître les difficultés qu'elles rencontrent à pérenniser et développer l'ancrage de PME fortes et durables en zone d'activités.</p>	<p><u>Prise en compte</u> : les mesures D11 et D12 sont complétées afin de préciser les compétences des communes (cf. chapitres « Compétences »).</p>
47	<p>La Ville ne peut pas accepter la diminution de la participation des communes dans la concrétisation des SAS (planification, gouvernance, etc.), aussi bien que dans celle des ZAR et ZAL. Les nécessités de coordination multipliées avec les instances régionales et cantonales et l'évaluation de tous les projets via des organes de gestion à différentes échelles, de composition encore inconnue et dont les modalités de financement ne sont pas définies, retarderaient fortement le dynamisme économique dont la Ville fait preuve depuis de nombreuses années.</p> <p>La participation des communes dans la définition et la mise en œuvre des stratégies régionales n'est pas non plus assurée de manière adéquate. Le PDCn cite uniquement qu'« une participation adéquate des communes doit être garantie », mais ne précise nullement les termes ni l'importance de cette participation. La Municipalité d'Yverdon-les-Bains s'oppose à toute modification de gouvernance en la matière.</p> <p>La Ville d'Yverdon-les-Bains, comme les autres grandes villes dont le rayonnement économique va bien au-delà d'une échelle locale, possède déjà en effet de nombreuses compétences en matière de gestion et de planification de ses zones d'activités, notamment avec l'appui de ses services techniques. Bien qu'elle puisse se tenir à un cadre territorial défini au niveau régional, par exemple, à propos de la classification de ses zones ou d'un nombre d'emplois-cadre, comme ceux qui seront définis dans le futur Plan directeur des zones d'activités de la région, elle a la capacité et la volonté de pouvoir participer activement et de manière décisive à la gouvernance et à la gestion quotidienne de l'ensemble de ses zones d'activités.</p> <p>Elle demande ainsi à pouvoir avoir un rôle actif et d'importance, dans le cadre de l'élaboration des futures étapes de la stratégie régionale, en tant que commune centre de l'agglomération AggloY, ainsi que de la composition des futurs organes de gestion des sites.</p>	
31	<p>Nous approuvons cette modification et saluons le rôle donné aux communes au niveau local quant à la gestion opérationnelle des zones d'activité en coordination avec les structures régionales.</p>	
12	<p>La nouvelle répartition des tâches proposée entre les différents acteurs mentionnés dans cette ligne d'action appellent les remarques suivantes :</p> <p>Le bureau s'inquiète du rôle des communes. Il est rappelé à plusieurs reprises que la participation des communes doit être « adéquate ». Les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la gestion opérationnelle de leurs zones d'activités et ce, indépendamment de la catégorie à laquelle appartiennent ces zones (sites d'activités stratégiques, zones d'activités régionales ou encore zones d'activités locales). C'est à elle qu'appartient le lead dans les organes de gestion à mettre en place. Ces organes sont, en pratique, des groupes de travail qui accompagnent le développement d'un site de zones d'activités donné. Et le bureau de mettre sérieusement en doute la compétence attribuée aux organes de gestion de préavisier les plans d'affectation et les permis de construire.</p>	
16	<p>Dans les modifications apportées à la ligne d'action D1 et à sa mesure D11, nous relevons, d'une part, que « le Canton pilote le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques » et, d'autre part, que « le service en charge de l'aménagement du territoire établit les plans d'affectation cantonaux pour les</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	sites d'activités stratégiques ». Ce renforcement du statut cantonal en matière de gouvernance des SAS nous interpelle. Alors que l'objectif même des organes de gestion est de prôner une collaboration tripartite entre le Canton, la Région et les communes du territoire, il nous paraît essentiel que les décisions liées à l'affectation du sol de ces zones d'activités soient le fruit d'une réflexion commune. Or, les compétences qui sont dévolues aux communes, c'est-à-dire « actualiser les plans d'affectation de leur compétence et délivrer les permis de construire dans les SAS », sont clairement insuffisantes et démontrent que la gouvernance de ces derniers leur échappe complètement. C'est pourquoi, nous nous positionnons en faveur d'une participation concrète des communes en la matière et demandons qu'elles soient pleinement intégrées à la mise en œuvre du plan d'affectation des SAS.	
57	Les Communes doivent obtenir plus de compétences et de droits en matière de décisions sur le maintien des zones actuelles et sur leur extension si besoin, en coordination avec la Région.	
52	« à l'échelle locale, des organes de gestion de site, regroupant des représentants des communes territoriales concernées et de la structure régionale, assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales et mettent en œuvre les mesures locales du plan directeur régional ou intercommunal. Dans les sites d'activités stratégiques, des représentants du Canton sont membres des organes de gestion ». Est-ce que les zones d'importance locale ne nécessitent pas d'une gestion à l'échelle régionale par un partenariat communes-régions ? Même s'il s'agit de zone de petite taille et très vraisemblablement avec peu de dynamisme, disposer d'informations concernant l'évolution future de ces zones (cessation d'une activité par exemple) est un élément intéressant pour la région en question. Vu que les zones locales font partie intégrante des SRGZA, nous proposons d'évoquer, dans la mesure, que la région (en collaboration avec la commune territoriale) doit pouvoir recueillir des informations par rapport à celles-ci.	La gestion opérationnelle des zones d'activités locales est en principe assurée par les communes seules, en coordination avec les structures régionales. Si cela est souhaitable, il est possible de constituer un organe de gestion en partenariat avec les structures régionales.
Rôle des organes de gestion		
27	<p>S'il est évident que le canton doit jouer son rôle dans la mise en place et la coordination au niveau cantonal des stratégies régionales en matière de zones d'activités, il nous semble inopportun de l'intégrer en tant que membre de l'organe de gestion. En effet, une fois la stratégie définie en étroite collaboration avec le canton et validée par ce dernier, sa mise en œuvre doit revenir aux entités locales et régionales sans inutilement alourdir sa gestion qui doit pouvoir rester réactive dans un environnement économique très dynamique. Cet avis se fonde aussi sur le fait que toute demande de permis de construire passe forcément par la circulation CAMAC dans le cadre de laquelle les différents services cantonaux sont dès lors déjà appelés à se déterminer. Dès lors, les textes suivants doivent donc être impérativement conservés :</p> <p><i>1" [...] La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités (ci-après les structures régionales) intégrera les acteurs communaux, régionaux et cantonaux concernés par l'aménagement du territoire et le développement économique. Elle se base sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels et sur les structures existantes, à savoir les organismes régionaux de développement économique en matière économique, selon l'article 15 LADE et les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent, en matière d'aménagement du territoire.</i></p> <p><i>Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération) [...]</i></p>	<p>Au niveau de l'organisation générale, la ligne d'action D1 prévoit que des organes de gestion assurent la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionales et mettent en œuvre les mesures des plans directeurs régionaux ou intercommunaux. Ils regroupent des représentants des communes territoriales concernées et des structures régionales (organismes régional et/ou structures d'agglomération). Dans les sites d'activités stratégiques, des représentants du Canton sont également membres des organes de gestion.</p> <p>Les organes de gestion comptent sur la mise en commun des compétences de ses membres dans les processus de planification, de mise en œuvre et de promotion des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionales. Dans tous les cas, la réussite des partenariats dépend avant tout de la volonté des partenaires à poursuivre des objectifs communs. Les organes de gestion doivent être fondés sur des objectifs partagés d'efficacité et de confiance. On constate, depuis plus de 20 ans que la politique des pôles de développement existe, que les organes de gestion des sites d'activités stratégiques qui en bénéficient constituent une réelle valeur ajoutée dans la gestion opérationnelle de leur développement.</p> <p>Les organes de gestion ne disposent pas de délégation de compétence formelle leur permettant d'agir à la place des communes ou du Canton. Il s'agit d'organes de coordination émettant des préavis dont l'efficacité dépend de la qualité de la participation et de la collaboration entre partenaires. La forme juridique des organes de gestion est libre (association, société simple, fondation, société anonyme, etc.) et doit être fixée en fonction du contexte local et des missions à réaliser.</p> <p>Dans les sites d'activités stratégiques et les zones d'activités régionales, les organes de gestion assurent</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
52	A notre avis, pour atteindre l'objectif de la LAT (« utilisation rationnelle du sol ») le rôle des organes de gestion des zones d'activités sera fondamental : c'est en effet par cet organe qu'il sera possible de faciliter la densification des activités et la mutualisation des équipements libérant ainsi des secteurs pour l'accueil de nouvelles entreprises.	<p>les missions principales suivantes définies dans les mesures D11 et D12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — établissement et mise à jour les plans d'actions ; — concrétisation des principes de mise en œuvre ; — encouragement de la maîtrise foncière ; — participation à l'établissement des plans d'affectation cantonaux et à l'actualisation des plans d'affectation communaux ; — participation à l'établissement et la mise à jour du programme d'équipement ; — émission de préavis consultatifs sur les permis de construire ; — accompagnement des projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ; — encouragement des partenariats avec les milieux économiques. <p><u>Prise en compte</u> : la ligne d'action D1 (cf. chapitre « Organisation ») et les mesures D11 et D12 (cf. chapitre « Compétences ») sont complétées afin de préciser le rôle et les compétences des organes de gestion.</p>
12	La nouvelle répartition des tâches proposée entre les différents acteurs mentionnés dans cette ligne d'action appellent les remarques suivantes : nous souhaitons nous assurer que c'est la stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui définira le nombre d'organes de gestion à mettre en place. Il semble important que la structure régionale puisse de concert avec les communes concernées identifier s'il y a lieu d'instaurer un ou plusieurs de ces organes de gestion sur le périmètre de Rivelac.	
56	<p><i>Organisation</i> :: La mise en place du système de gestion des zones d'activités repose sur les acteurs cantonaux, régionaux et locaux : [...] à l'échelle locale, des organes de gestion de site, regroupant des représentants des communes territoriales concernées et de la structure régionale, assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales et mettent en œuvre les mesures locales du plan directeur régional ou intercommunal. Dans les sites d'activités stratégiques, des représentants du Canton sont membres des organes de gestion ;</p> <p>Si des organes de gestion (OG) se comprennent pour les zones cantonales et régionales, des OG pour les zones locales ne sont pas utiles.</p>	
Instruments - PDR/PDI		
24	<p>Le projet fait référence à une réduction potentielle des zones d'activités existantes. Pour mettre en place une telle zone, il est prévu une formalisation par le biais d'un plan directeur régional ou intercommunal selon les art. 16 LATC. Cette exigence est trop lourde. Il faut que les communes et les régions puissent s'adapter rapidement et de manière suffisamment souple. Nous savons par expérience, que l'établissement du plan directeur est compliqué, coûteux et trop long. Nous demandons donc un allègement formel à ce propos.</p> <p>Nous comprenons que le canton veille à l'intégration des centres. Mais il est important de garder une souplesse qui fait souvent défaut, pour que de nouvelles zones d'activités puissent être créées l'Etat ne doit pas freiner et faire languir des autorisations pour certains projets de développement.</p>	<p>La ligne d'action D1 prévoit que les stratégies régionales de gestion des zones d'activités soient formalisées dans un plan directeur régional ou intercommunal selon les articles 16 et suivants LATC. Le plan peut être valablement approuvé par le Conseil d'Etat même s'il n'a pas été adopté par toutes les communes d'une région définie par la présente ligne d'action. Dans pareil cas, le plan ne s'applique qu'aux communes qui l'ont adopté et, conformément à l'article 30a OAT, les communes qui ne l'auraient pas adopté ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones existantes, ni en créer de nouvelles. Dans un périmètre compact d'agglomération et en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal contraignant pour les communes qui ne l'auraient pas adopté (art. 20 LATC). Le moratoire sur la délimitation de nouvelles zones d'activités sera levé, région par région, au moment de l'approbation par le Canton des plans directeurs.</p> <p>Les plans directeurs régionaux ou intercommunaux sont les seuls instruments prévus par la LATC pour définir une stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle régionale. Ils sont contraignants pour les autorités cantonales et communales et sont adoptés par les conseils communaux ou généraux. Dans une optique de conseil et d'accompagnement des structures régionales, le Canton a élaboré des documents techniques pour faciliter la définition des cahiers des charges des études et l'identification du contenu des plans directeurs régionaux ou intercommunaux.</p>
30	Au niveau des instruments pour mettre en place le système de gestion des zones d'activités, il est prévu une formalisation par le biais d'un plan directeur régional ou intercommunal selon les art. 16 et suivants LATC. Cette exigence paraît trop absolue et rigide ; il faut que les régions et communes puissent rapidement s'adapter aux besoins, avec en conséquence un instrument plus souple, plus rapide à mettre en place et le cas échéant à réviser. La procédure de plan directeur est lourde, longue et coûteuse, les révisions pour s'adapter au contexte économique étant elles aussi trop longues à mettre en place avec cet instrument. Le PLR demande ainsi que ce système soit assoupli pour permettre une adaptation rapide des zones d'activités, en réponse aux besoins sans passer obligatoirement et préalablement par un plan directeur intercommunal ou régional.	
24	En vue de mettre en place le système de gestion des zones d'activités, il est prévu une formalisation par le biais d'un plan directeur régional ou intercommunal en application des articles 16 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Cette exigence est trop rigide. Il faut que les régions et les communes puissent rapidement s'adapter aux besoins ; un instru-	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	ment plus souple, susceptible d'être mis en place et révisé rapidement, est dès lors nécessaire. En clair, nous estimons que le système doit être assoupli pour permettre une adaptation rapide des zones d'activités en réponse aux besoins sans passer obligatoirement et préalablement par un plan directeur intercommunal ou régional.	
29	Nous relevons que, selon le texte de l'avant-projet, l'application d'un plan directeur régional ou intercommunal pourrait ne s'étendre qu'aux communes qui l'ont adopté, après approbation dudit plan par le Conseil d'Etat. Cette approche sort de l'application de l'article 30a de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) ne semble, par ailleurs, pas prévoir une telle possibilité. Aussi, comment est-il admissible de dissocier d'une même planification, les communes qui n'auraient pas approuvé une stratégie qui doit s'appliquer à l'ensemble d'un territoire. Cette particularité interroge fortement quant à son fondement légal.	
46	Il est indiqué que la stratégie de gestion des zones d'activités doit être formalisée dans un plan directeur régional. Ce plan va s'appliquer aux communes qui l'ont adopté. Pour les autres, elles ne pourraient plus étendre les zones existantes, augmenter leur capacité ou en créer des nouvelles. Quel est l'organe compétent pour approuver cette stratégie au niveau régional donc l'ADNV (Comité exécutif—Membres en AG). Devra-t-elle également être approuvée au niveau communal (Municipalité et/ou le Conseil communal) ? Si une commune se voit réduire de façon drastique ses zones, n'aurait-elle pas meilleur temps de refuser le plan directeur régional ? Quelles sont les mesures envisagées pour les contraindre ?	
30	On relèvera encore que l'approbation partielle sans toutes les communes concernées ne doit pas conduire à imposer des nouvelles contraintes aux communes non adhérentes.	
23	La ligne d'action D1 et les mesures qui en découlent sont trop orientées sur la mise en place d'un outil de planification et non un outil de gestion. En effet, la volonté que le système de gestion prenne la forme de plans directeurs intercommunaux basés sur un dimensionnement des zones en emplois risque de rigidifier passablement les procédures, là où souplesse et réactivité sont attendus. L'aspect « gestion » n'est pas assez abordé, notamment la mise en place de procédures accélérées pour la mise en zone et/ou l'obtention des permis de construire (ex : Plan Directeur Cantonal de Saint-Gall, Zones AIC du Canton du Jura) ou d'outils en faveur de la maîtrise foncière (observatoire foncier, fonds de financement...) sur le modèle de la FTI.	
56	Les moratoires régionaux pour de nouvelles ZA seront-ils levés par région (après validation du SGZA régional) ou à la fin du processus de toutes les régions ?	
56	<p><i>Instruments [...] Au niveau régional, la stratégie de gestion des zones d'activités est formalisée dans un plan directeur régional ou intercommunal selon les articles 16 et suivants LATC. Le plan peut être valablement approuvé par le Conseil d'Etat même s'il n'a pas été adopté par toutes les communes d'une région définie par la présente ligne d'action. Dans pareil cas, le plan ne s'applique qu'aux communes qui l'ont adopté et, conformément à l'article 30a OAT, les communes qui ne l'auraient pas adopté ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones existantes, augmenter leur capacité ou en créer de nouvelles.</i></p> <p>Est-ce que le refus d'une commune de valider le SGZA de sa région la bloque uniquement pour les</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	zones d'activités ou également pour toutes les questions d'aménagement de son territoire ?	
Instruments - géoportail		
7	<p>La fiche mentionne : — <i>Le système de gestion des zones d'activités décline : ... par la mise en place d'un géoportail sur les zones d'activités.</i></p> <p>Les études déjà commencées montrent que le géoportail actuellement à disposition <u>contient un trop grand nombre d'erreurs et ne présente pas une situation fiable</u>. Des surfaces qui ne sont pas des zones d'activités y figurent et le calcul des réserves de surface ne correspond pas à la situation découlant des plans d'affectation en vigueur.</p> <p><u>Ce géoportail doit ainsi être adapté pour prendre en compte les dispositions en vigueur.</u></p>	<p>La ligne d'action D1 prévoit la mise en place d'un géoportail permettant d'avoir une vue d'ensemble des zones d'activités du canton. Il se base principalement sur les géodonnées cadastrales (biens-fonds, bâtiments) et d'affectation existantes, mises à jour régulièrement par le Canton.</p> <p>Le géoportail sert également de base au contrôle des géodonnées. Celles-ci ont été vérifiées par les communes en amont du processus d'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Ce travail de vérification a permis d'identifier des erreurs qui n'affectaient qu'un nombre réduit de cas. D'une manière générale, plusieurs types d'erreurs ont été constatés, soit celles liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'occupation des réserves. Les corrections de ce type d'erreur, si elles sont justifiées, sont prises en compte directement par la DGTL et le géoportail peut être mis à jour rapidement ; - l'affectation des biens-fonds, au cadastre des bâtiments et au calage des géodonnées de base. Les corrections liées à ces types d'erreur sont plus complexes à gérer dans la mesure où elles suivent des procédures qui relèvent du droit cantonal et fédéral. <p>Au fil du temps, le géoportail présentera les géodonnées les plus à jour possible. Actuellement, il est important de le considérer comme base de travail, malgré certains écarts face à la réalité, qui seront corrigés dans la cadre du processus d'élaboration des stratégies régionales.</p>
29	<p>De plus, comment garder alors une évaluation précise de l'état des réserves si, à un certain moment, des données sont soustraites par le retrait de certaines communes ? Les données à disposition et l'évaluation des réserves sont cruciales pour la définition des périmètres affectés en zone d'activités. Or, plusieurs communes ont relevé la problématique de la fiabilité de ces données. Un travail de mise à jour semble encore nécessaire avant de pouvoir formellement engager les communes dans des planifications en bonne et due forme.</p>	
34	<p>Nous rappelons que le géoportail actuellement à disposition contient un trop grand nombre d'erreurs et ne présente pas la situation réelle sur le terrain. Des surfaces qui ne sont pas des zones d'activités y figurent et le calcul des réserves de surfaces ne correspondent pas à la situation découlant des plans d'affectation en vigueur. Ce géoportail doit ainsi être adapté pour prendre en compte les dispositions légalement en vigueur.</p>	
27	<p>Un géoportail cantonal des réserves foncières se basant sur les données cadastrales et d'affectation existantes est certes un outil très utile dans le cadre d'un système de gestion (régionale) des zones d'activités. Toutefois, la mise à jour de ces données étant particulièrement chronophage, un rythme annuel paraît démesuré. Une cadence de cinq à sept ans telle que le préconise le bureau d'agglomération Rivelac nous paraît bien plus adéquat.</p>	
12	<p>Pour ce qui est du géoportail, le bureau s'interroge sur la pertinence d'une mise à jour annuelle des informations sur les réserves foncières. Il constate que de telles mises à jour peuvent être très chronophages pour les communes sans être d'une grande utilité immédiate. Il se demande si une mise à jour pour une période de cinq à sept ans des éléments du diagnostic à établir dans le cadre de la structure régionale de gestion des zones d'activités ne serait pas plus appropriée.</p>	
52	<p>« Un géoportail permet d'avoir une vue d'ensemble les zones d'activités du canton. Il contient des informations spécifiques sur les réserves foncières. Il se base principalement sur les données cadastrales et d'affectation existantes, mises à jour annuellement ». Spécifier que le géoportail doit être mis à jour aussi suite aux remarques des communes.</p>	
26	<p>Nous remarquons que le nombre d'hectares en zones d'activités n'est pas actualisé (2'500 ha occupés et 700 ha en réserves). Cela demande des éclaircissements sur des aspects d'ordre méthodologiques. Sur quelle base quantitative la planification cantonale proposée est-elle établie ?</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
57	Il ne faut pas reproduire les erreurs du système de gestion des réserves à bâtir destinées aux logements, difficilement applicable de manière identique sur l'entier du territoire cantonal. Nous recommandons ainsi de mettre en place un système souple, correspondant aux spécificités régionales.	
60	<u>Géoportail</u> : le système de gestion des zones d'activités se traduit par la mise en place d'un géoportail sur les zones d'activités. L'examen des données de ce géoportail montre actuellement un trop grand nombre d'erreurs et ne présente pas une situation fiable et représentative de la réalité. En simplifiant les données sur l'affectation (plan d'affectation simplifié du géoportail), nous constatons que des surfaces qui ne sont pas des zones d'activités y figurent. Le calcul des réserves de surface ne correspond pas à la situation découlant des plans d'affectation en vigueur. Par ailleurs, l'application de calcul des réserves semble poser des problèmes puisque dans plusieurs cas signalés, la somme des surfaces bâties ou en réserve est supérieure à la surface des parcelles. Ce géoportail doit ainsi conserver une valeur indicative tant qu'il ne sera pas opérationnel. Les organes de gestion peuvent s'y référer pour assurer le monitoring.	
29	Le Géoportail cantonal (https://www.pdcn.vd.ch/) a été désigné comme l'outil métier pour l'ensemble des mesures faisant partie du PDCn. Ce Géoportail est utilisé pour représenter l'ensemble des données nécessaires (qualitatives et quantitatives) à l'évaluation des mesures à mettre en œuvre. Ces dernières constituent la base de référence pour les prises de décision qui en découlent. Certaines problématiques se posent alors sur l'exploitation de cet outil comme aide à la décision pour le choix de la localisation des infrastructures publiques mais aussi pour recenser les réserves en zone d'activités par exemple. Sera-t-il toujours maintenu à jour une fois que les mesures auront pu être mises en œuvre (état d'avancement des mesures) ? Qui a la charge de le mettre à jour de façon extensive ? Est-ce que cet outil fait foi pour les informations recensées par les communes ? Comment les communes sont-elles intégrées dans le processus de mise à jour de ces données ?	<p>Il existe deux géoportails distincts : www.pdcn.vd.ch et www.geoportail.vd.ch. Les informations qui s'y trouvent sont dépourvues de foi publique.</p> <p>Le premier géoportail affiche les géodonnées du Plan directeur cantonal (PDCn). Chaque révision du PDCn implique une mise à jour des géodonnées par le Canton.</p> <p>Le deuxième géoportail dit professionnel affiche les géodonnées de base, définies dans le règlement d'application de la loi cantonale sur la géoinformation (RLGéo-VD), ainsi que les géodonnées « métiers » (par exemple les géodonnées liées au système de gestion des zones d'activités). La mise à jour des géodonnées de base et des géodonnées « métiers » est assurée par le Canton.</p> <p>Les géodonnées liées au système de gestion des zones d'activités actuellement en ligne sont représentatives de l'état des réserves en zone d'activités au 31.12.2018. Il est prévu de maintenir les géodonnées en l'état, le temps de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Ensuite, ces géodonnées seront mises à jour régulièrement par l'administration cantonale.</p>
Subventions et financement D1		
26	Les structures régionales devront assumer des nouvelles tâches dans les organes de gestion des SAS et ZAR. Est-ce que le canton prévoit d'institutionnaliser une subvention spécifique à ces organes pour l'accomplissement de ces tâches ?	Les tâches régionales à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de gestion des zones d'activités seront analysées au cas par cas. Elles pourront donner lieu à des cofinancements cantonaux dans la mesure où elles dépassent le travail de développement et de promotion économiques prévu dans les conventions et financements existantes.
Autres remarques		
24	Nous sommes d'avis que la mise à disposition du territoire cantonal pour le développement économique est trop strictement limitée. Les zones potentielles susceptibles d'accueillir de nouvelles entreprises sont trop limitativement définies. Il en découle une difficulté extrême de développement en zones périphériques. Les conditions procédurales pour développer des projets économiquement intéressants pourront se trouver bloqués par des principes rigides, procéduraux qui ne sont pas raisonnablement défendables. Il est important de garder une certaine flexibilité pour le développement économique indispensable à la sauvegarde de nos emplois. Nous demandons donc de revoir ce projet pour en assouplir les principes et les mesures.	<p>La mise en place d'un système de gestion des zones d'activités est une obligation légale fédérale (art. 30a, al. 2, OAT) et cantonale (plan directeur cantonal, ligne d'action D1 et mesures D11 et D12). La ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 mettent en avant le principe de partenariat communes-régions-canton dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Dans ce cadre, un rôle prépondérant est dévolu aux régions et aux communes, avec l'accompagnement du Canton. Ceci doit garantir une application pondérée et proportionnée des mesures de planification et de gestion.</p> <p>Voir également réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Vincent Jaques et consorts - Un système de gestion des zones d'activités dans quel délai ? REP 685450</p>
56	Nous constatons parfois des différences entre la vision d'un SGZA stratégique qui décrit des intentions	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>et la nécessité d'un processus parfois très détaillé, des éléments chiffrés de densification par exemple. Nous souhaitons donc que le Canton conserve la marge de manœuvre qu'offre le droit fédéral en la matière.</p>	
17	<p>Dans l'encadré gris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Puce 3 « <i>le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande</i> » même remarque que plus haut dans le texte : extrêmement difficile à mettre en application. — Dernière phrase : pourquoi parle-t-on ici des ICFF — mesure D13 - à savoir dans ce chapitre et surtout dans cet encadré ? 	<p>Le contenu du volet stratégique (cadre gris) a été adopté par le Grand Conseil lors de la 4^e adaptation bis du plan directeur cantonal. Il ne peut être modifié dans le cadre de l'adaptation 4ter du plan directeur cantonal qui est de compétence du Conseil d'Etat et qui ne prévoit que la modification des éléments de contenu du volet opérationnel (cadre blanc).</p>
23	<p>Nous saluons la volonté d'apporter des clarifications à l'organisation du système et une simplification au contenu de la ligne d'action. Néanmoins, nous constatons que la formulation actuelle est sensiblement plus complexe que la précédente. La fiche fait référence à de nombreux concept (système de gestion, stratégie régionale, sites d'activités stratégiques, régionaux et locaux, organe de gestion) qui sont définis dans d'autres fiches du PDCn. Cette structure rend la lecture et la compréhension de la ligne d'action laborieuse et compliquée. A titre de comparaison, les informations figurant dans le projet de Directive sur le système de gestion des zones d'activités du 29 mars 2018, abandonné par le Conseil d'Etat, étaient beaucoup plus claires dans leur structure et leur formulation.</p>	<p>La ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 du PDCn mettent en avant le partenariat communes-régions-canton dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions relatives aux zones d'activités. L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont principalement dévolues aux régions et aux communes, avec un accompagnement du Canton.</p> <p>Les communes, par leurs associations représentatives, ont souhaité une procédure décentralisée qui implique une explicitation plus longue et procédurale des mesures, alors que le projet de directive misait sur une procédure plus centralisée qui pouvait être perçue comme plus simple.</p>

7 MESURE D11 – PÔLES DE DÉVELOPPEMENT

Remarque préliminaire : le terme de *site d'activités stratégique (SAS)*, utilisé dans le cadre de la politique cantonale des pôles de développement et dans le projet d'adaptation 4ter du PDCn mis en consultation publique, a été remplacé par le terme de *site stratégique de développement d'activités* dans la ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 soumises à l'adoption du Conseil d'Etat. Ce changement de terminologie vise à assurer la cohérence entre les rubriques du PDCn de compétence du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Objectifs et indicateurs D11		
16	<i>Objectifs et indicateurs (p.13)</i> Quel est l'horizon temporel pour chacun des objectifs mentionnés ? Cette absence d'indicateurs temporels rend difficile la planification.	Des précisions sur les objectifs et des améliorations des indicateurs de suivi seront apportées dans le cadre de la révision complète du PDCn.
6 61	<i>Objectifs (page 13)</i> : il pourrait être ajouté comme objectif la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale.	
6 61	Indicateurs, page 13 : « Surface et potentiel des réserves dans les sites d'activités stratégiques » Cet indicateur n'est pas lié à un objectif et un horizon temporel. Comment sait-on que l'on est sur le bon chemin ?	
6 61	Indicateurs, page 13 : « Emplois et entreprises dans les sites d'activités stratégiques » Est-ce que le nombre d'entreprises est important ? Cet indicateur devrait inclure un ratio nombre/taille pour être significatif.	
6 61	Indicateurs, page 13 : « Réserves d'un seul tenant de plus de 5 ha et 10 ha dans les sites d'activités stratégiques ». Ces indicateurs quantitatifs devraient être liés à un objectif. Combien de réserves de cette taille doit-on avoir avant 202X ?	
6 61	Indicateurs, page 13 : « Organes de gestion opérationnels » Cet indicateur est-il véritablement pertinent ? En quoi le nombre d'organes de gestion est-il utile pour juger le succès du projet ?	
46	Dans les indicateurs, il est mentionné des réserves d'un seul tenant de plus de 5ha dans les SAS, ne faudrait-il pas ajouter : avec maîtrise du fond et constructible de suite ? Il est important de pouvoir capitaliser sur des terrains aménagés.	
Principes de localisation et dimensionnement D11		
Principes de dimensionnement des sites d'activités stratégiques		
25 26	Sur la base de quels critères définir la part des emplois futurs dans les SAS ? La fiche D11 ne fixe pas de proportion chiffrée : sous « problématique », il est question d'allouer une part significative des emplois attendus dans les sites stratégiques et sous « Principes de localisation et de dimensionnement », il est précisé que les sites d'activités stratégiques sont dimensionnés sur la base notamment de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale. La part des emplois localisée dans ces sites doit être renforcée au fil du temps. Nous nous interrogeons sur les principes de « répartition » entre SAS et ZAR et voulons savoir quelles sont les marges de manœuvre possibles pour l'établissement des planifications régionales.	Le Canton souhaite créer, dans une optique d'équilibre et de complémentarité, un réseau de sites d'activités stratégiques et de zones d'activités régionales localisés en principe en centralité, à proximité des bassins de population et d'emplois, et également des réseaux de mobilité structurants. Cette stratégie vise à renforcer les économies d'échelles et les synergies interentreprises, et contribue également à favoriser l'urbanisation compacte (densification) et à freiner l'étalement urbain. Elle permet également de réduire les besoins de mobilité et de favoriser le report modal. Si ces différents éléments sont favorables à la productivité économique, ils contribuent aussi à limiter la consommation foncière et la pression sur l'environnement.
25	La mobilisation des réserves en zone d'activité est plus complexe qu'en zone à bâtir, il s'agira de	Dans cette optique, le Canton souhaite que la plus grande partie des entreprises et des emplois futurs

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	s'assurer que les extensions futures ne seront pas limitées.	
28	<p>Une limite devrait par ailleurs être fixée quant au développement de ces pôles, avec un seuil au-delà duquel ne pas aller. Il semble en effet irréaliste d'imaginer une poursuite « infinie » de ce développement, même avec des mesures visant une densification.</p> <p>Ces remarques sont valables également pour la mesure « D12 – zones d'activités ».</p>	<p>soient implantés dans des sites d'activités stratégiques ou des zones d'activités régionales. Les sites d'activités stratégiques, qui devraient bénéficier de réserves disponibles en suffisance, ont également la vocation spécifique de répondre à des besoins cantonaux particuliers (entreprises des secteurs-clefs, logistique, gestion des déchets, etc.) et de faciliter l'accueil d'entreprises d'importance cantonale.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, le dimensionnement des sites d'activités stratégiques doit être estimé à l'échelle régionale et cantonale sur la base de l'évaluation de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil en emplois existant, en mobilisant les réserves et en densifiant le bâti.</p>
12	<p>Dans quelles mesures les sites d'activités stratégiques constituent une donnée de base à intégrer dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ? Comment la liste, fort utile, qui enrichit la carte des sites d'activités stratégiques, peut-elle évoluer ? Les communes et les structures régionales qui établissent leur stratégie régionale de gestion des zones d'activités peuvent-elles être force de proposition ? Comment doit-on comprendre la nouvelle proposition selon laquelle les réserves constituées dans les sites d'activités stratégiques « doivent permettre d'accueillir rapidement des projets d'importance cantonale ou d'assurer la coordination interrégionale afin de répondre à des demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux » ?</p>	<p>Cette méthode d'évaluation des besoins, qui confronte offre et demande, respecte les exigences de la législation fédérale formulées dans l'art. 15 LAT. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionale, le Canton évalue les besoins cantonaux et, dans une optique de coordination interrégionale, les demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux.</p> <p>Etant donné la superficie existante et la spécificité des sites d'activités stratégiques, ces derniers devraient accueillir à terme une part prépondérante des emplois. Toutefois, le Canton ne souhaite pas orienter la répartition des besoins entre les sites d'activités stratégiques et les zones d'activités régionales, répartition qui doit tenir compte de situations régionales très contrastées.</p>
17	<p>Nous avons bien noté que la présente mesure vaut système de gestion pour les sites d'activités stratégiques (SAS). Toutefois, en l'état, la mesure D11 ne donne pas beaucoup de matière aux entités chargées d'élaborer les stratégies régionales pour comprendre la manière de formuler une stratégie régionale en matière d'activités dans les SAS.</p> <p>Ensuite, il est précisé que les SAS sont dimensionnés sur la base, notamment, de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale. Il n'est pas explicité ce qui est sous-entendu par « croissance prévisible » et comment (et par qui) cela est calculé. Ce sujet délicat nécessite d'être réglé plus en détail dans cette fiche de mesure.</p>	<p><u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est modifiée afin de simplifier et préciser les principes de dimensionnement des sites d'activités stratégiques (cf. chapitre « Principes de localisation et de dimensionnement »).</p>
52	<p>« Le Canton procède à l'analyse des disponibilités et des besoins des différents sites d'activités stratégiques ». En tant qu'organisme régional, nous nous attendons à ce que le Canton nous fournisse les données pour l'élaboration des SRGZA. Cette analyse doit être faite en partenariat avec les communes territoriales, le Canton et l'organisme régional.</p>	
52	<p>« L'adaptation ou l'extension de sites d'activités stratégiques par le Canton est possible pour permettre l'accueil de projets d'importance cantonale ». Nous saluons cette volonté de la part du Canton de se donner une marge d'appréciation.</p>	
60	<p>Nous constatons qu'à la demande des services cantonaux et en se basant sur le Plan directeur cantonal en vigueur, les études du volet « activités économiques » des plans directeurs régionaux ont été entamées. Elles portent autant sur les sites d'activités stratégiques que sur les autres zones d'activités. Il nous paraît nécessaire que les plans directeurs régionaux traitent autant des sites d'activités stratégiques que régionaux et locaux. Une coordination est donc nécessaire entre la politique des pôles de développement et les stratégies régionales.</p>	
23	<p>La mesure D11 précise que « les sites d'activités stratégiques sont dimensionnés sur la base de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale » et que « la part des emplois localisée dans ces sites doit être renforcée au fil du temps ».</p> <p>Aux yeux de l'association, cette formulation apparaît contradictoire avec l'objectif de promotion de la mixité, mentionné dans la ligne d'action D1, et visant à « faciliter l'intégration des activités tertiaires</p>	<p>L'objectif du Canton est de dynamiser à terme le développement des sites d'activités stratégiques. D'une manière générale et en fonction du contexte régional, cela devrait se traduire par une croissance renforcée des emplois et des entreprises, mais également par une amélioration progressive de la densité d'emplois moyenne dans les sites. Cependant, dans certains sites spécifiques, il est possible que des mesures visant à réduire l'implantation d'activités tertiaires se traduisent par une diminution de la crois-</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>dans les zones d'habitation et mixtes, [...] de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités ». En effet, la densité d'emplois des activités tertiaires étant en moyenne bien plus importante que celle des activités secondaires, une augmentation de la densité d'emploi risque donc d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis.</p>	<p>sance des emplois et une baisse momentanée de la densité d'emplois moyenne.</p>
23	<p>De manière générale, Région Morges considère que le nombre d'emplois ne devrait pas être le critère déterminant pour le dimensionnement des sites d'activités stratégiques et les sites d'activités régionaux. C'est effectivement un indicateur trop fluctuant selon les activités.</p> <p>Région Morges propose que des indicateurs comme l'indice de masse ou surfaces de plancher soient utilisés en complément du nombre d'emplois qui, utilisé seul, est peu pertinent dans le cadre des activités secondaires.</p> <p>Les indicateurs concernant les réserves sont aussi à utiliser avec précaution, car elles jouent un rôle majeur dans le fonctionnement des entreprises, notamment celles dites « potentiellement » mobilisables. La priorité devrait être mise sur des mesures organisationnelles permettant la densification des activités via la mutualisation des équipements afin de libérer de l'espace pour l'accueil de nouvelles entreprises.</p>	<p>Pour l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, le Canton propose d'estimer les besoins en surface sur la base d'une évaluation de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant. Cette estimation globale implique également de fixer une densité d'emplois moyenne cible qui prennent en compte les perspectives de densification (cf. document cantonal « Etablissement des stratégies régionales de gestion des zones d'activités et leur formalisation dans un plan directeur : base pour les cahiers des charges »). La liberté est laissée aux régions de proposer des méthodes alternatives.</p> <p>Par contre, au niveau des plans d'affectation des zones d'activités, la mesure de l'utilisation et de l'occupation du sol sera fixée par des indices de masse (IM), des indices d'utilisation (IUS) ou d'occupation (IOS) du sol ou autres. Dans ce cadre, toute prescription faisant référence à la densité d'emploi ne semble pas opportune.</p>
29	<p>Le facteur de la densité d'emploi est utilisé pour fixer les objectifs quantitatifs, ce qui reflète des concentrations d'emploi mais qu'en est-il des aspects qualitatifs de ces emplois et des branches du secteur secondaire à privilégier dans de tels pôles de développement (phares du Canton) ?</p>	<p>Si certains sites d'activités stratégiques ont une vocation spécifique dédiée à l'implantation d'entreprises issues de secteurs d'activités particuliers (biotech & medtech, aéronautique & aérospatial, horlogerie & microtechnique, logistique, etc.), les autres ont des destinations plus généralistes permettant l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales issues de la plupart des branches d'activités. Des restrictions peuvent être néanmoins nécessaires pour des entreprises du secteur tertiaire actives dans le commerce de détail et les services.</p>
26	<p>Comment la coordination des SGZA va-t-elle pouvoir être assurée par le Canton pour parvenir à ajuster l'offre à la demande en zone d'activités à l'échelle cantonale sachant que l'état d'avancement des stratégies régionales est inégal ?</p>	<p>Sur la base de l'étude cantonale, le Canton a réalisé une évaluation interne globale des besoins régionaux et cantonaux. Au fur et à mesure de l'avancée des stratégies régionales, en particulier lors de l'élaboration des diagnostics, les données cantonales sont mises en relation avec les données des stratégies régionales dans une optique de vérification et de justification des écarts. D'une manière générale, les premiers résultats montrent que les écarts entre les données cantonales et celles qui résultent des réflexions régionales sont faibles.</p>
54	<p>Il est fait mention de nombre totale d'hectares en zones d'activités dont 700 hectares sont considérés comme des réserves mobilisables et sont donc disponibles aujourd'hui pour accueillir des activités économiques. Nous regrettons que des informations plus précises concernant la localisation de ces réserves ne soient pas transmises dans le cadre de cette consultation. Nous savons que certaines régions identifiées comme SAS par la mesure D11 n'ont pas de réserves en zone d'activité et ne pourront ainsi plus se développer. Nous souhaitons savoir si le système proposé vise à permettre une redistribution des réserves entre les différents SAS en fonction des besoins et des choix de la politique cantonale en matière de développement économique. Les informations transmises ne sont pas claires sur ce point.</p>	<p>Une étude de base cantonale qui porte sur la gestion des zones d'activités a été réalisée en 2016. Cette étude contient des informations générales sur les zones d'activités et les réserves existantes, mais également sur les projets en cours et les besoins en surfaces dans les différentes régions du Canton. En parallèle, le géoportail professionnel cantonal donne des informations très précises sur les réserves et leur localisation (www.geoportail.vd.ch).</p> <p>Aujourd'hui et dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales, l'estimation des besoins en zones d'activités doit respecter les principes du dimensionnement des zones à bâtir définis dans la LAT. La localisation et le dimensionnement des zones d'activités doivent être définis de manière à répondre aux besoins prévisibles. Sur cette base et dans une optique de coordination régionale, les zones d'activités sous-dimensionnées doivent être étendues et les zones d'activités surdimensionnées doivent être réduites. Si le Canton ne poursuit pas d'objectifs quantitatifs visant à une « redistribution interrégionale des réserves », il souhaite néanmoins garantir à l'échelle cantonale une offre foncière effective et adaptée aux besoins des entreprises. Dans ce cadre, le maintien de réserves de grandes dimensions, peu convoitées et affectées de longue date, devra faire l'objet d'une justification régionale.</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
52	Est-ce que des SAS pourront s'ajouter (ou disparaître) par la suite ? Si oui, par quelle démarche ?	Pour autant qu'elle soit justifiée et qu'elle respecte les principes de localisation définis dans la mesure D11, l'identification d'un nouveau site d'activités stratégiques ou l'abandon d'un site existant est possible. Cette procédure doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.
Plan d'affectation cantonal		
7	<p>Le projet prévoit que les plans d'affectation soient réalisés par le canton (plan d'affectation cantonal) et que les communes ne s'occupent que de l'actualisation des plans de leur compétence.</p> <p>Il faut tout d'abord remarquer qu'aucune étude ne montrerait une défaillance dans la gestion des pôles de développement (sites d'activités stratégiques) affectés par des plans d'affectation communaux. Des pôles majeurs, comme le Parc scientifique et technique d'Yverdon ou l'Aéropôle de Payerne sont gérés par des plans d'affectation communaux sans que cela ne semble avoir préterité leurs définitions ou leurs gestions.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les communes sont les entités de base en charge de la planification. Il n'est pas acceptable que cette compétence leur soit retirée et que la population, au travers des conseils communaux, ne puisse plus définir le développement souhaité du territoire.</p>	<p>Dans les sites d'activités stratégiques, la mesure D11 prévoit que l'affectation du sol se fasse en principe par des plans d'affectation cantonaux (PAC). L'art. 11 LATC prévoit le possible recours au PAC pour des objets d'importance cantonale, ce que constituent manifestement les sites d'activités stratégiques qui sont inscrits dans le plan directeur cantonal. Cet instrument de planification permet d'avoir une cohérence et de faciliter la mise en place des politiques cantonales dans une optique d'efficacité et d'équité territoriale.</p> <p>Les PAC sont établis et financés par la direction générale du territoire et du logement (DGTL) sur mandat du Conseil d'Etat et approuvés par le département des institutions et du territoire (DIT). En tant que membre des organes de gestion des sites d'activités stratégiques, les communes territoriales concernées participent à l'élaboration des PAC. Les municipalités sont formellement consultées avant l'enquête publique. La procédure d'établissement des PAC est simplifiée et les délais raccourcis du fait de l'absence d'adoption des plans par les conseils communaux ou généraux. Cette procédure permet également de mieux répondre à l'intérêt cantonal et aux contingences économiques des sites d'activités stratégiques.</p>
8	<p>Le projet prévoit que les plans d'affectation soient réalisés par le canton (plan d'affectation cantonal) et que les communes ne s'occupent que de l'actualisation des plans de leur compétence.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les communes sont les entités de base en charge de la planification. Il n'est pas acceptable que cette compétence leur soit retirée.</p>	<p>Si jusqu'à ce jour, peu de sites d'activités stratégiques ont fait l'objet de PAC, le Canton souhaite renforcer la politique des pôles de développement en recourant plus souvent à cet instrument d'aménagement efficace et réactif, en particulier pour faciliter les projets d'extension de sites d'activités stratégiques (création de nouvelles zones d'activités).</p>
19	<p>Du point de vue de la planification des SAS, le canton peut recourir à l'outil du plan d'affectation cantonal (PAC). Il peut en effet s'avérer fort utile, voire indispensable de recourir à une telle mesure. Nous demandons que les partenaires du terrain, à savoir régions et communes, figurent au rang de partie prenante à la décision de recourir à un tel outil, à part entière. Cas échéant, les coûts de planification devraient être pris en charge par les finances cantonales et les travaux d'aménagement devront également faire l'objet d'une répartition entre les propriétaires et le canton étant donné que le PAC va certainement être assorti de contraintes particulières. Les communes et la région devraient être impliquées aux travaux d'élaboration du PAC en leur qualité d'autorités garantes de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Au-delà du financement des PAC, le Canton souhaite également participer au financement des équipements, infrastructures et autres services mutualisés, en particulier lorsque ces derniers visent à créer de véritables parcs d'activités capable de dynamiser l'attractivité et le rayonnement du canton.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est modifiée pour prévoir une affectation possible et non systématique des sites d'activités stratégiques par des plans d'affectation cantonaux, selon les articles 11 à 15 LATC et après consultation des communes (cf. chapitre « Principes de localisation et de dimensionnement »).</p>
26	<p>Selon les derniers échanges entre le Canton et les régions, il est admis que le plan d'affectation cantonal ne sera pas un outil imposé pour la planification des SAS. Selon le degré de planification et d'organisation des organes de gestion, il est tout fait possible et souhaitable que l'affectation du sol de ces sites puisse être élaborée par les communes concernées. Nous demandons que le texte des fiches soit modifié en conséquence afin d'explicitier cette nuance.</p>	
23	<p>Ce sont les démarches partenariales avec les différents acteurs qui doivent être privilégiées, et l'outil PAC doit être utilisé en commun accord avec les Municipalités concernées. Nous rappelons l'importance des Municipalités par leur connaissance du terrain et leurs contacts privilégiés avec les propriétaires et les entrepreneurs qui sont primordiaux pour la mise en place de projets sur des zones qui sont souvent largement déjà bâties, occupées par des entreprises et en mains privées.</p>	
30	<p>La nécessité d'une affectation fixée par un plan d'affectation cantonal nous semble excessive et trop lourde, avec de plus une dépossession complète des compétences des communes, pourtant auto-</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>nomes en matière d'aménagement du territoire. L'instrument du PAC doit être réservé à des hypothèses exceptionnelles, lorsqu'il n'est pas possible de passer par les instruments normaux d'aménagement du territoire que sont les plans d'affectation communaux. Il convient donc d'admettre que les pôles de développement économique doivent pouvoir être affectés soit par des plans communaux, soit par des PAC lorsque cela est absolument nécessaire.</p>	
20	<p>Le présent projet d'adaptation prévoit que les plans d'affectation soient réalisés par le Canton, tout en reléguant les communes à un rôle secondaire d'actualisation des plans d'affectation et de délivrance de permis de construire dans les zones d'activités régionales et locales (D 11). Ce volet de l'adaptation du PDCn ne peut pas être envisagé de cette manière.</p>	
21	<p>Nous ne sommes pas favorables à l'évolution générale de la formulation du texte de la mesure D11 qui passe d'un rôle subsidiaire pour le Canton dans le développement de ces pôles (« appui », « accompagnement », etc.), à une prise en main au travers de Plans d'affectation cantonaux (PAC) établis par la DGTL. En effet, le nouveau texte indique que, pour les sites d'activités stratégiques, « l'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux ». De facto, la planification de ces zones échapperait aux Municipalités et aux Conseils communaux. Ne resterait de compétence communale que la participation aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques (sans précision sur le pouvoir de décision des Communes), l'actualisation des plans d'affectation de leur compétence (donc hors SAS) et la délivrance des permis de construire. Cela n'est pas acceptable en l'état, en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les secteurs potentiels pour devenir des sites d'activités stratégiques de l'Ouest lausannois sont déjà largement bâtis. L'implication des propriétaires et des entreprises en place, en fonction de leur cycle économique, est indispensable. Les Communes ont une plus grande proximité et connaissent mieux la situation de chaque entreprise. Elles sont les mieux à même de déterminer le moment opportun pour mener une planification qui puisse être effective, et de fixer à quel moment des investissements publics communaux sont justifiés. Sans cette connaissance fine du terrain, aucune évolution des zones d'activités déjà largement bâties ne peut être attendues d'un simple processus de planification. — Les modalités mises en place dans l'Ouest lausannois jusqu'à ce jour, soit l'établissement d'un accord-cadre entre les partenaires concernés (y compris les propriétaires privés) nous semblent indispensable préalablement au choix de l'instrument de planification. Si dans certains cas, un PAC peut s'avérer pertinent, cela ne doit pas être la règle, mais doit être déterminé au cas par cas, selon la configuration locale et avec l'accord de tous les acteurs concernés. Par ailleurs, définir a priori l'outil d'aménagement écarte de fait des questions aussi fondamentales que : l'adhésion des entreprises en place et des propriétaires pour démarrer au moment opportun, les processus qualitatifs à mettre en place (MEP, études test, concours, charte, etc.), les contributions financières des propriétaires fonciers, les démarches participatives, etc. Nous estimons que ces éléments doivent être définis par les partenaires avant le lancement d'une révision de l'affectation. <p>Dans ce sens, nous proposons de reformuler la phrase « L'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux » par la phrase « D'entente avec les Communes concernées, l'affectation du sol peut se faire par des plans d'affectation cantonaux ». Il s'agit ici de laisser aux organes de gestion la possibilité de choisir la meilleure démarche d'affectation au cas par cas (instrument, processus qualité, concertation, etc.).</p>	
22	<p>La nécessité d'une affectation fixée par un plan d'affectation cantonal semble trop lourde et disproportionnée, avec en plus une dépossession complète des compétences des communes, pourtant auto-</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>nomes en matière d'aménagement du territoire. Nous estimons que les pôles de développement économique doivent pouvoir être affectés soit par des plans communaux, soit alors par des plans cantonaux mais uniquement si cela est vraiment absolument nécessaire.</p>	
24	<p>Concernant les pôles de développement, la nécessité d'une affectation fixée dans un plan d'affectation cantonal nous semble excessive et trop lourde. Il s'agit d'une mainmise de l'Etat sur la gestion du territoire des communes qui doivent pouvoir agir avec souplesse et autonomie. Le plan d'affectation cantonal doit être réservé à des hypothèses exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de passer par les instruments normaux d'aménagements du territoire que sont le plan d'affectation. Il faudrait en conclusion que les pôles de développement économique puissent être affectés par des plans communaux.</p>	
27	<p>Alors que le PDCn actuel prévoit expressément un « partenariat communes - régions -canton », la révision propose une mainmise du « service cantonal en charge de l'aménagement du territoire » par l'imposition désormais de plans d'affectation cantonaux ! L'expérience vécue par notre commune dans le cadre de l'élaboration du PA de La Veyre-Derrey a mis en évidence que les intérêts des différents acteurs, qu'ils soient cantonaux, communaux ou régionaux, peuvent très bien être pris en compte dans le cadre de la législation actuelle en respectant les prérogatives de chacun. Elle a également largement démontré que le moteur de ces travaux doit se situer au cœur de la région directement concernée et en parfaite connaissance des enjeux économiques et sensibilités tant régionales que locales. L'aménagement du territoire faisant clairement et logiquement partie des prérogatives de l'autorité territoriale, notre municipalité demande à ce que les instruments ordinaires d'aménagement des communes soient respectés, même pour des sites stratégiques d'importance cantonale.</p>	
29	<p>C'est bien la question des compétences respectives des différents échelons qui se pose. Même si un travail de collaboration semble être proposé par les services cantonaux au travers d'un plan d'affectation cantonal (ci-après : PAC) par exemple, les prérogatives des communes en termes d'aménagement du territoire sont remises en question. Si le Canton souhaite pouvoir mieux contrôler l'ensemble des zones d'activités stratégiques, et passer outre les prérogatives respectives pour une raison d'efficacité, il est alors de son ressort de fournir l'appui technique et financier qui en découle, notamment en ce qui concerne les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des sites d'activités stratégiques. En effet, les communes concernées doivent pouvoir envisager comment va s'articuler la responsabilité de la gestion, à savoir si ces pôles d'emploi comprennent leur participation et leur financement ou si, au contraire, elle est régie au niveau cantonal et est, de facto, substituée. La superposition de gouvernance fait encourir le risque potentiel qu'aucune action ne soit engagée et cela au détriment de l'économie.</p>	
29	<p>Dans la pratique, outre le PAC (article 11 LATC), quelle autre planification peut-elle venir régir un site d'activités stratégiques sous supervision cantonale ? Peut-on imaginer des outils existants à l'échelon de la planification communale ? En effet, les modèles de planification réglementaire existants aujourd'hui pourraient être optimisés afin de répondre aux nouvelles exigences de gestion recommandées par le PDCn.</p>	
34	<p>Alors que le rôle du canton dans le PDCn actuel est essentiellement dévolu à la mise en place d'une base cohérente de gestion des données et des conditions à remplir dans les sites d'activités stratégiques, l'adaptation prévoit un pilotage de la stratégie par des services cantonaux ainsi que le suivi</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>opérationnel des sites d'activités stratégiques.</p> <p>L'enlèvement des prérogatives des communes pour le pilotage des planifications, comme leur rôle secondaire dans le suivi des surfaces sur leur territoire sont inacceptables.</p> <p>Le projet prévoit que les plans d'affectation soient réalisés par le canton (plan d'affectation cantonal), alors que les communes ne s'occupent que de l'actualisation des plans de leur compétence.</p> <p>Il faut à ce titre remarquer, selon nos informations, que des pôles de développement (site d'activités stratégiques) majeurs, comme le Parc scientifique et technique d'Yverdon ou l'Aéropôle de Payerne sont gérés par des plans d'affectations communaux sans que cela ne semble avoir préterité leur définition ou leur gestion.</p> <p>Les communes sont les entités de base en charge de la planification. Il n'est pas acceptable que cette compétence leur soit retirée.</p>	
41	<p>Nous nous opposons fermement à la mise en place de plan d'affectation cantonal (PAC) pour les SAS. En effet, cela remettrait complètement en cause l'autonomie de nos Communes dans la gestion de leurs surfaces industrielles et artisanales ainsi que dans la planification et l'affectation de ces zones. Ce qui est pour nous inacceptable. Par conséquent, nous demandons que le texte des fiches soit modifié en conséquence afin de supprimer ce point.</p>	
47	<p>Le Parc scientifique et technologique Y-Parc reste dans la liste des SAS ; bien qu'il semble déjà répondre à la plupart des exigences formulées, les questions liées à sa gouvernance et à sa planification future paraissent ainsi mises en question. Le projet ne précise pas dans quelle mesure des modifications seraient nécessaires et le cas échéant sous quelle forme et dans quelle temporalité. En tout état de cause, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains ne peut pas accepter que des modifications liées à la gouvernance ou aux responsabilités de la planification soient envisagées, et elle s'y oppose fermement.</p>	
12	<p>Autre point allant dans le même sens, la mention de l'utilisation de l'instrument des plans d'affectation cantonaux. Le bureau est d'avis que cette manière de procéder constitue une prise de contrôle du canton sur des terrains en principe gérés par les communes et souhaite s'assurer que les instruments ordinaires d'aménagement des communes ne seront pas systématiquement mis de côté au profit des plans d'affectation cantonaux.</p>	
17	<p>Il est indiqué que l'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux. Serait-ce possible de détailler les dérogations ?</p>	
49	<p>Nous estimons que les compétences communales pour le pilotage des planifications sont drastiquement diminuées et relayent les communes dans un rôle secondaire.</p> <p>En effet, le rôle actuel du canton est dévolu à la mise en place d'une planification cohérente des données ainsi que des conditions minimales à remplir pour les sites stratégiques. Or, l'adaptation du PDCn prévoit un pilotage des stratégies ainsi que le suivi opérationnel des sites d'activités stratégiques par les services cantonaux. Il est même prévu que des plans d'affectations soient réalisés par le canton et qu'ensuite les communes prennent en charge l'actualisation de ces plans « cantonaux ».</p> <p>Dans le cadre d'un PAC, nous aimerions aussi que les communes concernées soient impliquées équitablement avec les différents organes cantonaux. Il n'est d'ailleurs également pas précisé si ce type de planification sera entièrement financé par le canton. De surcroît, un PAC étant conduit par les instances cantonales, les travaux d'aménagement sur le terrain devraient également bénéficier d'une</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	participation financière du canton.	
52	« L'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux ». Les communes restent autonomes en matière d'aménagement du territoire. Il serait judicieux de mieux expliciter la démarche : est-ce que le canton élabore un PAC suite à la discussion avec les communes ou est-ce qu'il peut l'imposer ?	
56	Dans ce chapitre, des compétences de planification sont attribuées au Canton et aux communes. Dans quelle situation la planification des SAS se fait par un PAC ou par une démarche communale ?	
60	<p>L'adaptation 4ter du PDCn prévoit que les plans d'affectation des sites d'activités stratégiques soient réalisés par le Canton (plan d'affectation cantonal), alors que les communes ne s'occupent que de l'actualisation des plans de leur compétence.</p> <p>Nous proposons que la possibilité de réaliser des plans d'affectation communaux soit maintenue et que cela soit expressément mentionné dans la partie « compétence des communes » de la mesure. D'une manière générale, les plans d'affectation cantonaux ne devraient être mis en œuvre que d'entente avec les communes.</p> <p>Pour les plans d'affectation communaux comme pour les cantonaux, il nous paraît important et opportun de mettre en place une structure mixte de pilotage associant canton, régions / agglomération et communes. Ceci pour les sites d'activités stratégiques et dans une moindre mesure pour les sites régionaux. Ceci permettra de bénéficier des connaissances fines du tissu économique et du territoire qu'ont les communes et les régions / agglomérations.</p>	
16	<i>Compétences (p.16) Le service en charge de l'aménagement du territoire établit les plans d'affectation cantonaux pour les sites d'activités stratégiques : Qu'en est-il de la prise en compte de l'avis des communes ?</i>	
Principes de mise en œuvre D11		
52	« Implantation significative » Est-ce qu'il s'agit de densité en emploi ? Si oui, elle est quantifiable (par exemple : densité à l'hectare par type d'activité) ?	L'intérêt cantonal des sites d'activités stratégique est défini par leur capacité à entraîner une implantation significative et qualitative d'emplois, en particulier dans les secteurs prioritaires cantonaux définis dans la politique d'appui au développement économique. Il peut se mesurer par le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois dans les secteurs prioritaires, la densité d'emplois moyenne, etc.
29	Dans la pratique, pour parvenir à garantir que les démarches engagées aboutissent et que les terrains soient bien mis à disposition, se pose alors la question de savoir comment la maîtrise foncière serait-elle exercée et par qui serait-elle financée ? Les organes de gestion des sites d'activités stratégiques ont pour tâche d'assurer une telle maîtrise foncière qui devra se concrétiser avec les communes. Aussi la mesure D11 indique, de manière sous-jacente, que la mise en œuvre se fera en tenant compte, notamment, de la capacité financière des communes concernées. Or, une fois de plus, il est difficile d'évaluer les réels impacts sur les communes touchées et la temporalité de la mise en exécution. Le rapport ne fait aucune référence à ces aspects majeurs. Les collectivités publiques communales demeurent les premières impliquées, leur rôle étant ainsi sous-évalué.	<p>Lors des procédures d'affectation des sites d'activités stratégiques, la disponibilité foncière doit être garantie sur le plan juridique selon les conditions fixées par l'art. 52 LATC. Il s'agit donc d'assurer les meilleures conditions pour répondre aux besoins des entreprises, très variables en termes de qualité, de quantité et de temporalité. Différents moyens existent selon les situations : affectation conditionnée au dépôt d'un permis de construire dans les 3 ans, règlement avec délai de construction de 7 à 12 ans et sanction (déclassement ou mesure fiscale), contrat de droit administratif fixant les modalités de la disponibilité.</p> <p>En parallèle, le Canton encourage également les acquisitions foncières publiques dans le but de faciliter la mise à disposition de terrains ou l'octroi de droits de superficie à destination des entreprises. Cela peut se faire directement par les communes, sous contrainte de leur niveau d'endettement, ou par des sociétés majoritairement détenues par des collectivités publiques. Des aides spécifiques existent par la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) dont la portée a été renforcée par un fonds cantonal</p>
12	Le bureau relève que la thématique de la maîtrise foncière est centrale pour la mobilisation des réserves dans les zones d'activités stratégiques comme dans les zones d'activités régionales et se de-	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	mande si des instruments concrets de politique foncière sont prévus au niveau cantonal.	institué par un récent décret. Ce dernier accorde au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023 visant en particulier à prolonger le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles (LEG 688526).
9 10 11	S'agissant des principes de mise en œuvre, la quatrième « Puce » prévoyant de définir la typologie des activités admises en fonction des profits d'accessibilité des sites est trop restrictive. Si l'accessibilité du site est un élément important pour l'installation d'une entreprise, ce n'est de loin pas le seul critère. Il n'y a dès lors pas lieu de planifier les activités économiques de manière trop rigide, sous peine d'empêcher l'installation d'entreprises qui ne réalisent pas une activité s'inscrivant dans la typologie prévue. Aussi, il convient de prévoir que la typologie des activités souhaitées sera définie en prenant en compte en particulier l'accessibilité au site, les besoins de l'économie, de la population, etc.	Lors des procédures d'affectation des sites d'activités stratégiques, il est particulièrement important de définir la typologie des activités admises en tenant compte de leur localisation (niveau de centralité) et leur accessibilité (transports publics, mobilité douce, routière). Dans ce cadre, les organes de gestion doivent porter une attention particulière aux activités tertiaires (services, administration, etc.), commerciales (commerce de détail) ou de loisirs qui doivent prendre place en centralité, dans des sites très bien raccordés par les transports publics. Selon la même logique, les activités industrielles lourdes et logistiques qui génèrent d'importants flux de marchandises, doivent s'implanter dans des territoires bénéficiant d'une accessibilité routière et ferroviaire optimale. Lorsque les conditions sont réunies et pour optimiser la densité d'emplois, les organes de gestion peuvent encourager une mixité entre activités et promouvoir la réalisation de bâtiments mixtes de plusieurs étages, les rez-de-chaussée étant réservés aux activités de production. Selon les sites et les orientations retenues, les destinations admises sont formalisées dans les règlements des plans d'affectation.
55 58	Nous sommes d'avis que l'intervention de l'Etat dans ce cadre doit s'opérer de la manière la plus proportionnée et la moins invasive possible. Cela passe par un libellé plus général, en renonçant par exemple à un niveau de détails trop élevé quant au descriptif de la zone. Nous sommes d'avis que la définition de la typologie des activités admises telle qu'elle est envisagée, est trop détaillée et, partant, trop restrictive. Le maintien d'un tel niveau de détails aura pour conséquence d'empêcher ou de compliquer l'installation d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'une des activités s'inscrivant dans la typologie prévue. Nous proposons de s'en tenir à des critères plus pragmatiques, comme par exemple l'accessibilité au site, les besoins de l'économie, de la population, mais également l'éloignement des centres urbains, de manière à concilier au mieux le critère du rapprochement entre lieux d'habitation et lieu de travail et, partant, de désengorger les transports ou les voies de communications.	
52	La stratégie donne beaucoup d'importance à la densité en emplois comme indicateur ou comme principe de mise en œuvre pour la bonne réussite des systèmes de gestion des zones d'activités. Par les améliorations technologiques (robotisation) et le besoin d'activités nécessitant peu d'emplois (par exemple la filière du bois), le risque de ne pas atteindre des objectifs trop ambitieux en densité est grand. Pour cette raison, nous souhaitons que l'importance de cet indicateur soit pondérée en le rendant complémentaire par un indicateur relatif à l'utilisation du sol.	Dans les sites d'activités stratégiques, l'amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois est un enjeu central. Au-delà de l'exigence de mobilisation des réserves, les organes de gestion doivent encourager une utilisation optimale du sol qui sollicite le moins de terrain possible pour les constructions et les équipements. La densification des sites d'activités stratégiques passe en premier lieu par l'adaptation des règlements des plans d'affectation dans le but d'accroître les mesures d'occupation et d'utilisation du sol, mais aussi d'encourager la mixité verticale entre activités, en tenant compte des besoins des entreprises et des contraintes des sites. Pour favoriser la concentration des bâtiments et l'utilisation des potentiels de densification existants, les organes de gestion doivent également assurer un accompagnement proactif des démarches de permis de construire pour l'implantation des nouvelles entreprises ou le développement des entreprises existantes. L'ensemble des mesures et actions qui optimisent l'utilisation du sol dans les sites d'activités stratégiques se traduisent généralement par une amélioration progressive de la densité d'emplois.
52	« amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les sites ». Est-ce que ce principe de mise en œuvre n'est pas plutôt un indicateur ? De manière générale, il y a confusion entre indicateurs et principes de mise en œuvre.	
9 10 11	Si la protection de l'environnement, de même que la transition écologique et énergétique sont importants, les besoins de l'économie et de la population doivent aussi être pris en compte. Par ailleurs, le terme « gestion durable » des sites est très abstrait. En outre, ce principe de mise en œuvre n'entre pas dans les objectifs de la mesure D11, ni dans le cadre gris de compétence du Grand Conseil. Dès lors, ce principe de mise en œuvre doit être supprimé ou, à tout le moins, nuancé en ce sens que la gestion durable des sites doit être en phases avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique, mais doit également tenir compte des besoins de l'économie et de la population.	En application de la loi, les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique doivent être prises en compte au niveau de la planification et de la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques. Certaines exigences environnementales et énergétiques spécifiques sont d'ailleurs intégrées dans le cadre gris des mesures D11 et D12. Les mesures de planification et de gestion des sites sont donc à coordonner avec les politiques cantonales en la matière, qui vont également intégrer progressivement les orientations du Plan climat vaudois. Rappelons ici que l'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées.
55	A l'inverse certaines autres conditions sont trop vagues. Ainsi, par exemple les termes « gestion du-	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
58	<p>able » des sites est très abstrait et ne paraît pas tenir compte des besoins socio-économiques tels qu'ils ont été rappelés au début de la présente détermination. Nous sommes également d'avis que la notion de gestion durable gagnerait à faire l'objet d'une liste exemplative, en mentionnant certains domaines autres que la transition énergétique ou écologique (bien trop abstraite), notamment l'économie circulaire, le partage des ressources, les nouvelles technologies vertes ou l'autarcie énergétique.</p>	
Compétences D11		
Compétences Canton		
54	<p>Aigle a été identifié comme SAS, ce que nous soutenons compte tenu du fort potentiel de développement de notre région. Si les objectifs de la mesure D11 sont cohérents, la manière d'y parvenir nous semble à redéfinir. En effet, les communes pourraient se voir imposer des industries qu'elles ne souhaiteraient pas avoir sur leur territoire. Le potentiel de notre zone industrielle est encore grand, nous ne voulons pas que le canton puisse décider unilatéralement du développement de notre région, ni transférer des zones d'activités vers d'autres SAS. La commune d'Aigle a investi pour avoir la maîtrise foncière des parcelles actuellement en zones d'activités, nous estimons qu'il est légitime que nous puissions garder une compétence décisionnelle à chaque étape. D'autant plus que le risque de blocage est important dans la mesure où c'est, in fine, la commune qui délivre le permis de construire dans les SAS.</p> <p>Le SGZA se fera dans un esprit de partenariat entre les différents acteurs, soit le canton, les associations régionales, ainsi que les communes. C'est aussi dans cet esprit que la commune d'Aigle souhaite travailler. Néanmoins, les adaptations proposées ne vont pas dans ce sens. En effet, dans le champ « compétences » de la mesure D11, ce sont les Services en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire qui pilotent le réseau cantonal des SAS, qui participent au bureau exécutif et au groupe opérationnel des pôles et qui assurent le suivi opérationnel des projets d'importance cantonale. La mesure contraignante n'est pas en cohérence avec la partie descriptive de la mesure puisque l'encadré gris de la fiche D11 ne donne aucune compétence de pilotage au Canton sur ces SAS. Les adaptations proposées vont bien au-delà renforçant considérablement la compétence des services cantonaux.</p> <p>Dans cette logique, le canton décidera du développement des SAS. La région devra ensuite intégrer ces décisions dans leur SGZA et assurer la coordination régionale de ces zones. Enfin, les communes gèreront la gestion opérationnelle des zones d'activités locales. Concrètement, il est difficile de comprendre comment le système proposé fonctionnera et comment les différents niveaux pourront se coordonner. L'absence d'indicateurs temporels pour les objectifs visés complexifie d'autant plus la coordination pourtant essentielle dans les travaux de planification.</p> <p>De plus, le monde économique est dynamique et les décisions doivent pouvoir se prendre rapidement en ce qui concerne l'implantation de nouvelles entreprises. La complexité du système proposé va probablement retarder les projets et démotiver les investisseurs qui se tourneront vers d'autres régions.</p> <p>Ainsi, nous sommes opposés à la nouvelle gouvernance proposée dans les fiches D1 et D11 et demandons une modification afin de redonner aux communes la compétence de gérer leurs zones d'activités et cela même si elles ont été identifiées comme SAS par la mesure D11.</p>	<p>Comme précisé dans la ligne d'action D1, le Canton définit le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques en partenariat avec les régions et les communes territoriales concernées, dans la continuité des actions menées jusqu'à aujourd'hui dans le cadre de la politique des pôles de développement.</p> <p>Ce partenariat Canton-régions-communes se concrétise en particulier au niveau de la planification directrice des sites, dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, et de la gestion opérationnelle des sites à travers l'implication des partenaires dans les organes de gestion.</p> <p>Dans le cas spécifique de l'établissement d'un plan d'affectation cantonal dans un site d'activités stratégique (procédure non obligatoire), la participation de l'organes de gestion et des communes concernées au processus d'élaboration du plan est garantie. En tant que partenaires, la région et les communes concernées peuvent clairement participer au processus de prise de décision.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est complétée afin de préciser que le Canton définit le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques et établit les plans d'affectation cantonaux dans les sites d'activités stratégiques, en partenariat avec les structures régionales et les communes concernées (cf. chapitre « Compétences »).</p>
7 34	<p>Les préavis des services cantonaux dans les planifications ont abandonné la terminologie de « groupe opérationnel des pôles ». Nous nous interrogeons sur le maintien de cette terminologie dans le PDCn.</p>	<p>La politique des pôles de développement (PPDE) a été initiée en 1996 par le Conseil d'Etat. Elle constitue un instrument de développement économique et territorial qui a pour but de planifier et de gérer à l'échelle cantonale un réseau de sites stratégiques. Depuis 1996, la PPDE a fait l'objet de plusieurs adaptations entérinées par le Conseil d'Etat (rapport d'actualisation de 2001, 2006, 2011, 2018). Sa gouver-</p>
34	<p>Le projet d'adaptation prévoit la mise sur pied d'un bureau exécutif qui n'est décrit ni dans une base</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	légale, ni dans le PDCn. On ignore le statut, les modalités de désignation et ses compétences.	nance s'appuie depuis le début sur le bureau exécutif des pôles (BEP) et groupe opérationnel des pôles (GOP), dont les membres sont issus des départements et services en charges de l'économie et de l'aménagement du territoire.
52	« participent au bureau exécutif et les stratégies régionales au groupe opérationnel des pôles ». Qu'est-ce que le bureau exécutif et quel est son rôle ?	Le GOP coordonne et assure la planification et la mise en œuvre opérationnelle des sites stratégiques. C'est une entité inter-service émanant de la direction générale du territoire et du logement (DGTL) et du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI). Le BEP coordonne et propose les orientations stratégiques et opérationnelles de la PPDE. Il prévoit sur l'octroi des aides financières. Il se compose du directeur de la DGTL, de la cheffe du SPEI et des deux responsables du GOP au sein de la DGTL et du SPEI. D'autres chefs de services sont invités selon les besoins. Pour les sujets importants, les chef.fe.s des deux départements concernés participent aux séances du BEP.
Compétences des communes		
7	Alors que le rôle du canton dans le PDCn actuel est essentiellement dévolu à la mise en place d'une base cohérente de gestion des données et des conditions à remplir dans les sites d'activités stratégiques, l'adaptation prévoit un pilotage de la stratégie par des services cantonaux et le suivi opérationnel des sites d'activités stratégiques. Les modifications de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ne justifient pas un tel changement de répartition des compétences institutionnelles. L'enlèvement des prérogatives des communes pour le pilotage des planifications, comme leur rôle secondaire dans le suivi des surfaces sur son territoire sont inacceptables.	Comme précisé dans la ligne d'action D1, le Canton définit le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques en partenariat avec les régions et les communes territoriales concernées, dans la continuité des actions menées jusqu'à aujourd'hui dans le cadre de la politique des pôles de développement. Dans le cadre de la planification et la gestion des sites d'activités stratégiques, les communes ont les prérogatives suivantes : — garantie de la disponibilité des terrains ; — actualisation des plans d'affectation communaux et délivrance des permis de construire ; — participation aux organes de gestion ; — coordination avec le gestionnaire d'infrastructures (CFF, etc.) pour les raccordements ferroviaires de transport de marchandises.
8	Alors que le rôle du canton dans le PDCn actuel est essentiellement dévolu à la mise en place d'une base cohérente de gestion des données et des conditions à remplir dans les sites d'activités stratégiques, l'adaptation prévoit un pilotage de la stratégie par des services cantonaux et le suivi opérationnel des sites d'activités stratégiques. L'enlèvement des prérogatives des communes pour le pilotage des planifications, comme leur rôle secondaire dans le suivi des surfaces sur son territoire sont inacceptables.	Ces missions respectent les compétences légales en aménagement du territoire attribuées aux communes. En tant que parties prenantes des organismes régionaux et des structures d'agglomération, les communes sont également impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales, mais également dans la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques.
25	L'atteinte à l'autonomie des communes est problématique.	<u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est complétée afin de préciser les compétences des communes conformément à leur prérogatives (cf. chapitre « Compétences »).
30	D'une façon plus générale, la description des compétences en matière de pôles de développement s'apparente à une narration unilatérale des compétences de l'Etat et de ses services, sans aucun rôle à jouer pour les communes ; cela n'est pas acceptable au regard de la répartition constitutionnelle des compétences et du rôle que les communes doivent nécessairement jouer en matière de développement économique. Un rééquilibrage doit impérativement être effectué.	
20	La suppression des prérogatives des communes pour le pilotage des planifications, comme leur rôle secondaire dans le suivi des surfaces sur leur territoire ne sont pas admissibles.	
21	Par ailleurs, les compétences des Communes devraient être complétées pour tenir compte de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire. Il s'agira également de préciser quel est leur rôle et leur pouvoir décisionnel au sein des organes de gestion.	
27	La municipalité est surprise que ses courriers du 2 avril 2020 puis du 30 juin 2020 relatifs à l'actualisa-	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>tion des sites d'activités stratégiques sont restés sans réponses. Les remarques contenues dans ces missives n'ont, à toute évidence, pas été intégrées dans le projet d'adaptation. Il est inadmissible que les communes soient reléguées à un rôle secondaire de simple membre d'un organe de gestion. Pour exemple, la Loi sur l'appui au développement économique permet de prendre en considération les enjeux économiques tout en laissant la compétence décisionnaire à l'autorité politique. A travers ce projet d'adaptation, les prérogatives communales ainsi que les enjeux économiques, en termes d'emplois, sont relayés aux oubliettes !</p>	
54	<p>Nous sommes conscients de l'obligation fédérale de mettre en place un système de gestion des zones d'activités et partageons votre préoccupation concernant les enjeux liés à la gestion de ces zones. Pour cette raison, la commune d'Aigle a déjà commencé le travail de planification nécessaire pour une bonne gestion de cette problématique. Nous ne comprenons dès lors pas pourquoi nous devrions renoncer à une partie de nos compétences. En effet, dans les fiches actuellement en vigueur, le canton a une compétence subsidiaire ; « les périmètres non intégrés dans un périmètre régional sont gérés par le Canton. ». Or les mesures D1 et D11 en consultation prévoient une compétence exclusive du canton dans la gestion des sites d'activités stratégiques (ci-après SAS). Les compétences résiduelles laissées aux communes nous semblent insuffisantes. En effet, celles-ci pourront uniquement adapter leur planification et délivrer les permis de construire prévus par l'organe de gestion qui regroupe le canton, la région et les communes.</p>	
12	<p>Le bureau s'inquiète du rôle réduit laissé aux communes dans la mise en place du réseau cantonal des sites d'activités stratégiques et s'interroge sur la réalité du partenariat canton-communes-structures régionales proposé.</p>	
16	<p>Dans le cadre des dispositions prévues par la ligne d'action D1 et la fiche D11, le réseau cantonal des SAS serait piloté par l'Etat de Vaud, les communes assurant uniquement la gestion opérationnelle des zones d'activités locales et, les structures régionales, la mise en œuvre de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA). Les communes n'auraient plus qu'un rôle d'actualisation des plans d'affectation de leur compétence. Or, la bonne conduite et l'élaboration des SRGZA reposent avant tout sur la démarche partenariale envisagée entre toutes les entités impliquées, soit le Canton, les associations régionales et les communes. C'est pourquoi, nous nous déterminons en faveur d'une modification de la gouvernance prévue, au niveau des compétences communales, en ce qui concerne les SAS, car le pouvoir décisionnel d'affectation du sol ne peut être du ressort du Canton uniquement.</p>	
16	<p><i>Compétences (p.17) Les communes participent aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques. Elles actualisent les plans d'affectation de leur compétence et délivrent les permis de construire dans les sites d'activités stratégiques : Il y a une incohérence dans les compétences prévues pour les communes, car elles sont parties prenantes des organes de gestion des SAS, mais la gouvernance des SAS leur échappe complètement.</i></p>	
60	<p>Le rôle du canton dans le PDCn actuel est essentiellement dévolu à la mise en place d'une base cohérente de gestion des données et des conditions à remplir dans les sites d'activités stratégiques. Les communes sont en charge de l'élaboration de la stratégie et doivent réaliser un plan directeur régional ou intercommunal.</p> <p>L'adaptation 4ter du PDCn prévoit un pilotage de la stratégie et le suivi opérationnel des sites d'activités stratégiques par des services cantonaux. Les communes n'ont plus aucun rôle dans</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>l'élaboration de la stratégie et des plans directeurs régionaux. Les modifications de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ne justifient pas un tel changement de répartition des compétences institutionnelles.</p> <p>L'enlèvement des prérogatives des communes pour le pilotage des planifications, comme leur rôle secondaire dans le suivi des surfaces sur leurs territoires, nous semblent inapproprié.</p>	
64	<p>Nous vous demandons que notre commune puisse pleinement participer à la mise en œuvre des SAS. Il est primordial que notre Exécutif puisse jouer un rôle déterminant dans les décisions d'affectation des terrains de notre zone industrielle, ce qui n'exclut pas une collaboration efficace avec le Canton et Chablais Région</p>	
52	<p>Dans le texte de la mesure D11, nous trouvons que le rôle des communes n'est pas suffisamment mis en évidence. Nous rappelons que celles-ci restent autonomes en matière d'aménagement du territoire.</p>	
21	<p>Au chapitre des compétences respectives, la question de la promotion économique n'est pas suffisamment développée. Il manque notamment le rôle des communes en tant qu'interlocuteur pour le développement et l'installation des entreprises (promotion économique locale avec les acteurs économiques), ainsi que le rôle du Canton qui devrait être beaucoup plus actif que « d'encourager la coopération avec les acteurs économiques » comme mentionné.</p>	<p>Le rôle des communes est central dans les futurs organes de gestion des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionales. Le travail de gestion et de planification que ces organes vont poursuivre, sur la base de la stratégie régionale, contribuera à une disponibilité et une visibilité accrues des terrains nécessaires pour l'implantation d'entreprises.</p> <p>Dans les sites d'activités stratégiques, par la réduction de leur nombre, il est aussi attendu un renforcement de l'efficacité du partenariat communes-régions-canton dans le double objectif d'un aménagement du territoire de qualité et d'une promotion économique dynamique.</p>
Compétences des organes de gestion des sites stratégiques		
15	<p>Il est positif que les communes participent aux organes de gestion.</p>	
19	<p>Nous constatons que les organes de gestion joueront un rôle crucial à futur. Ils assumeront la gouvernance renforcée des zones d'activités et élaboreront des plans d'actions propre à concrétiser les scénari de développement élaborés dans le cadre de la stratégie régionale. Dans la Broye, même si la mise en place des organes de gestion n'est pas encore définie, il s'avère nécessaire de pouvoir les concevoir dans une dimension intercantonale, en adéquation avec le découpage territorial de la région. Les organes de gestion sont prévus de disposer de prérogatives étendues. Il nous semble que leurs compétences décisionnelles devraient être précisées et clairement validées.</p>	<p>Comme précisé dans la ligne d'action D1, le Canton définit le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques en partenariat avec les régions et les communes territoriales concernées, dans la continuité des actions menées jusqu'à aujourd'hui dans le cadre de la politique des pôles de développement. Ce partenariat se concrétise en particulier dans les organes de gestion des sites d'activités stratégiques qui regroupement des représentants du Canton, des structures régionales (organismes régionaux et/ou des structures d'agglomération) et des communes territoriales concernées.</p> <p>Les organes de gestion comptent sur la mise en commun des compétences de ses membres dans les processus de planification, de mise en œuvre et de promotion des sites d'activités stratégiques. Dans tous les cas, la réussite des partenariats dépend avant tout de la volonté des partenaires à poursuivre des objectifs communs. Les organes de gestion doivent être fondés sur des objectifs partagés d'efficacité et de confiance. On constate, depuis plus de 20 ans que la politique des pôles de développement existe, que les organes de gestion des sites d'activités stratégiques qui en bénéficient constituent une réelle valeur ajoutée dans la gestion opérationnelle de leur développement.</p> <p>Les organes de gestion ne disposent pas de délégation de compétence formelle leur permettant d'agir à la place des communes ou du Canton. Il s'agit d'organes de coordination dont l'efficacité dépend de la qualité de la participation et de la collaboration entre les partenaires. La forme juridique des organes de gestion est libre (comité, association, société simple, fondation, société anonyme, etc.) et doit être fixée en fonction du contexte local et des missions à réaliser.</p>
16	<p><i>Principes de mise en œuvre (p.16) Mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes — région — Canton s'appuyant sur un plan d'actions spécifique</i> : Ce point reste encore très flou. Quelle forme juridique prendra cet organe ? Quel est l'étendue de ses compétences ? Comment assurer un pouvoir décisionnel « équitable » entre les parties prenantes ?</p>	
16	<p><i>Compétences (p.17) Les organes de gestion des sites d'activités stratégiques encouragent le partenariat avec les milieux économiques</i> : la notion d'encourager n'est pas assez forte. Les milieux économiques (entreprises, privés) doivent être mieux intégrés à la démarche.</p>	
52	<p>Nous voyons de bon œil l'implication officielle du Canton au sein des organes de gestion des SAS. Cette démarche doit permettre d'accélérer les démarches d'aménagement du territoire (par un partenariat en amont entre communes et Canton) et diminuer le temps de réaction pour l'accueil d'une nouvelle</p>	<p>Dans les sites d'activités stratégiques, les organes de gestion assurent les missions principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — établissement et mise à jour des plans d'actions ;

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	entreprise.	
53	Dans le cadre de la gestion des sites d'activités stratégiques, mais également dans les sites d'activités communaux ou intercommunaux, les futurs organes de gestion auront un rôle important. Or, dans notre district et du fait de sa configuration vis à vis du canton de Fribourg (rappelons que notre commune et 3 autres somment un territoire vaudois enclavé dans le canton de Fribourg), il sera primordial de concevoir cette gestion avec une vision intercantonale. Pour ce faire, les organes de gestion devront avoir de larges prérogatives.	<ul style="list-style-type: none"> — concrétisation des principes de mise en œuvre ; — encouragement de la maîtrise foncière ; — participation à l'établissement des plans d'affectation cantonaux et à l'actualisation des plans d'affectation communaux ; — participation à l'établissement et la mise à jour du programme d'équipement ; — émission de préavis consultatifs sur les permis de construire ; — accompagnement des projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ; — encouragement du partenariat avec les milieux économiques.
54	Il n'y a d'ailleurs aucune indication en ce qui concerne la forme juridique de cet organe, l'étendue de ses compétences et le pouvoir décisionnel de chacun de ses membres.	<p><u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est complétée afin de préciser les compétences des organes de gestion des sites stratégiques. Dans ce cadre, il est prévu qu'ils participent à l'établissement des plans d'affectation cantonaux et à l'actualisation des plans d'affectation communaux (comme tel est le cas aujourd'hui) et se limitent à émettre des préavis consultatifs sur les permis de construire (cf. chapitre « Compétences »).</p>
28	Dans la liste des compétences, il nous semble manquer une implication des services responsables de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Chaque pôle d'activité et son développement devrait en effet être regardé également par ce prisme, et des mesures d'accompagnement ou de compensation adéquates prévues au cas par cas, notamment pour intégrer les nouvelles bases légales relatives à la protection des eaux. Le Réseau écologique cantonal selon la fiche E22, devrait être intégré lorsque ses zones tampons sont concernées.	<p>Dans le processus de mise en place du système de gestion des zones d'activités comme dans la planification et la gestion des sites d'activités stratégiques existants, le bureau exécutif et le groupe opérationnel des pôles se coordonnent étroitement avec la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), la direction générale de l'environnement (DGMR) et la déléguée scientifique à l'environnement et l'énergie (pour les études d'impact sur l'environnement). Ce partenariat est particulièrement efficace dans la cadre des procédures complexes de planification ou de permis de construire, en particulier pour les projets d'importance cantonale à forts enjeux économiques et territoriaux.</p> <p>Des représentants de la DGMR et de la DGE sont invités à participer au bureau exécutif ou au groupe opérationnel des pôles, selon les problématiques et les réflexions thématiques en lien en particulier avec le développement des sites d'activités stratégiques. Cette organisation flexible, à géométrie variable, est orientée vers la recherche de solutions dans un esprit proactif et constructif.</p>
Liste et carte des sites d'activités stratégiques		
Aigle Bex		
16	Nous tenons à rappeler l'importance des zones d'activités pour le Chablais, véritables leviers au développement économique de la région et, plus largement du Canton. Nous prenons bonne note de la réintégration du site de Bex dans la liste des sites d'activités stratégiques (SAS) du Canton et vous en remercions. Compte tenu du potentiel de développement économique de cette zone, cette classification nous semble légitime. En outre, dans la liste des SAS, nous relevons que le site d'Aigle et celui de Bex sont réunis en un seul pôle. Bien que cet aspect puisse paraître légitime dans le cadre des potentielles synergies développées par le Projet d'agglomération du Chablais, ce dispositif doit toutefois être confirmé par la volonté exprimée des deux communes concernées.	<p>Dans le rapport <i>Actualisation des sites d'activités stratégiques (2020)</i> du Canton, le site de Bex n'a pas été retenu comme d'intérêt cantonal étant donné les scores obtenus lors de l'évaluation (en particulier en ce qui concerne le nombre d'emplois/entreprises, l'attractivité et le rayonnement du site), mais aussi par le fait que le site de Bex n'est pas à lui tout seul un site à fort enjeux de coordination (maîtrise foncière, mobilité, environnement, intercommunalité, etc.) nécessitant un appui cantonal en matière de gestion opérationnelle.</p> <p>Sur cette base et en remplacement du site de Villeneuve, le Canton propose de créer un site bipolaire dans le chablais (Aigle-Bex) qui sera géré par un seul organe de gestion, à l'image du site d'activités stratégique d'Orbe-Chavornay dont la gestion opérationnelle est assurée par l'association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC). Une organisation de ce type devrait également contribuer à renforcer les économies d'échelles, les externalités positives et les synergies entre les entreprises.</p>
16	<i>Liste et carte des sites d'activités stratégiques (p.15</i> : Aigle et Bex sont mentionnés comme un seul site, pour quelle raison ? Quelle collaboration est souhaitée par le Canton ?	
64	La Municipalité a pris note avec satisfaction de la réintégration de la zone industrielle de Bex dans la liste des sites stratégiques (SAS).	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Littoral Parc		
5	<p>La reconfiguration de la mesure D12 vient notamment préciser les principes de localisation et de dimensionnement des zones d'activités régionales et locales, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — « Les zones d'activités régionales sont identifiées à l'échelle régionale dans le cadre des stratégies régionales des zones d'activités ». — « L'extension ou la création des zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC. » <p>Cette dernière disposition pourrait ainsi être un obstacle à un changement d'affectation, à terme, de la parcelle n°827 du PA « Arsenal ». Pour éviter cette problématique, la Municipalité vous demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit la modification du texte suivant : « L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans le bassin d'emploi ». — soit l'élargissement du site stratégique de développement Littoral Parc pour intégrer la parcelle n°827. 	<p>L'opportunité d'étendre le périmètre du site d'activités stratégiques de Littoral Parc et de reconvertir la parcelle n° 827 en zone d'activités doit être évalué dans le cadre de l'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités de la région de Cossonay – Aubonne – Morges. En cas d'extension du périmètre du site stratégique sur la parcelle n° 827, cette dernière serait alors soumise aux règles de l'organe de gestion de Littoral Parc.</p>
Nyon Grens Signy		
36	<p>La Municipalité souhaite confirmer de ne pas être favorable à l'intégration du secteur de Fléchères Nord à un SAS. Ce secteur représente aujourd'hui la seule zone d'activité sur le territoire de Grens disposant encore de réserves mobilisables pour l'accueil d'entreprises secondaires à vocation régionale.</p> <p>La Municipalité, consciente des difficultés que rencontrent les entreprises industrielles et artisanales locales à trouver des terrains à des prix abordables pour développer ou agrandir leurs activités, souhaite créer dans ce secteur les conditions-cadres pour le maintien et le développement des activités d'importance locale ou régionale.</p> <p>Consciente qu'une coordination intercommunale pour la gestion du secteur est indispensable pour un développement cohérent du site, la Municipalité, dans le cadre de la consultation publique du projet d'adaptation 4ter du PDCn, demande de considérer le site de Fléchères Nord comme une zone d'activité régionale, tel que défini par le PDCn.</p> <p>Les modalités de gestion du site seront alors à traiter en collaboration avec les Communes du SDAN et en conformité avec la stratégie de gestion des zones d'activités du district de Nyon actuellement en élaboration.</p>	<p>Le rapport cantonal Actualisation des sites d'activités stratégiques (2020) et l'étude de base cantonale Stratégie de gestion des zones d'activités (2016) montrent que la région de Nyon est sous dotée en zones d'activités et en site d'activités stratégiques et qu'elle pourrait faire face à une situation de pénurie de zones d'activités à l'horizon 2040. Relevons que les deux sites d'activités stratégiques retenus par le Canton (Nyon-Grens-Signy et Gland) ne représentant que 27% des zones d'activités de la région. Enfin, les résultats de l'évaluation montrent également l'importance indéniable du site de Nyon-Grens-Signy qui obtient les meilleurs scores de l'évaluation notamment au niveau de son attractivité, son accessibilité et son potentiel de développement.</p> <p>Du côté des communes, les municipalités concernées souhaitent que le site de Nyon-Grens-Signy (secteurs de l'Asse-Vuarpillière et de Fléchère Nord) soit considéré comme une zone d'activités régionale vouée à l'accueil d'entreprises à vocation régionales et locales qui ont de la difficulté à trouver dans la région des terrains à des prix abordables.</p> <p>Bien</p> <p>Si le Canton accepte la demande des communes de retirer le pôle nyonnais de la liste des sites d'activités stratégiques, il souhaite néanmoins que l'avenir de ce site soit défini dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de gestion des zones d'activités de la région de Nyon. Dans ce cadre, il s'agira de mener une réflexion collective et prospective sur les besoins, les potentiels d'accueil et les vocations des zones d'activités de la région, en cohérence avec la stratégie de développement régional. Il s'agira également de montrer comment la région compte capter une partie de la dynamique économique de la métropole genevoise.</p> <p>Prise en compte : la liste et la carte des sites d'activités stratégiques de la mesure D11 sont modifiées en supprimant le site de Nyon-Grens-Signy.</p>
37	<p>Dans le cadre de la consultation préalable et restreinte du rapport d'actualisation des sites d'activités stratégiques (SAS), la Municipalité soumettait, par courrier daté du 18 mai 2020 et adressé à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), sa prise de position concernant l'intégration du secteur de l'Asse-Vuarpillière dans le SAS Nyon Grens Signy.</p> <p>Par la présente, la Municipalité souhaite réitérer sa position et confirme de ne pas être favorable à l'intégration du secteur de l'Asse-Vuarpillière à un SAS.</p> <p>Ce secteur représente aujourd'hui la seule zone d'activité sur le territoire nyonnais disposant encore de réserves mobilisables pour l'accueil d'entreprises secondaires à vocation régionale. La Municipalité,</p>	<p>Prise en compte : la liste et la carte des sites d'activités stratégiques de la mesure D11 sont modifiées en supprimant le site de Nyon-Grens-Signy.</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>consciente des difficultés que rencontrent les entreprises industrielles et artisanales locales à trouver des terrains à des prix abordables pour développer ou agrandir leurs activités, souhaite créer dans ce secteur les conditions-cadres pour le maintien et le développement des activités d'importance locale ou régionale.</p> <p>Consciente qu'une coordination intercommunale pour la gestion du secteur est indispensable pour un développement cohérent du site, la Municipalité, dans le cadre de la consultation publique du projet d'adaptation 4ter du PDCn, réitère sa demande de considérer le site de l'Asse-Vuarpillière comme une zone d'activité régionale, tel que définie par le PDCn. Les modalités de gestion du site seront alors à traiter en collaboration avec les Communes du SDAN et en conformité avec la stratégie de gestion des zones d'activités du district de Nyon actuellement en élaboration.</p>	
39	<p>Dans le cadre de la consultation préalable et restreinte du rapport d'actualisation des sites d'activités stratégiques (SAS), la Municipalité de Nyon vous soumettait, par courrier daté du 18 mai 2020 et adressé à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), sa prise de position concernant l'intégration du secteur de l'Asse-Vuarpillière dans le SAS Nyon, Grens, Signy-Avenex.</p> <p>La Municipalité soutient la position de la ville de Nyon et n'est pas favorable à l'intégration du secteur de l'Asse-Vuarpillière à un SAS.</p> <p>Ce secteur représente aujourd'hui la seule zone d'activité sur le territoire nyonnais disposant encore de réserves mobilisables pour l'accueil d'entreprises secondaires à vocation régionale. La Municipalité, consciente des difficultés que rencontrent les entreprises industrielles et artisanales locales à trouver des terrains à des prix abordables pour développer ou agrandir leurs activités, souhaite le maintien dans ce secteur des conditions-cadres pour le développement des activités d'importance locale ou régionale.</p> <p>Parce qu'elle est consciente qu'une coordination intercommunale pour la gestion du secteur est indispensable pour un développement cohérent du site, la Municipalité, dans le cadre de la consultation publique du projet d'adaptation 4ter du PDCn, appuie la demande de considérer le site de l'Asse-Vuarpillière comme une zone d'activité régionale, tel que défini par le PDCn.</p> <p>Les modalités de gestion du site seront alors à traiter en collaboration avec les Communes du SDAN et en conformité avec la stratégie de gestion des zones d'activités du district de Nyon actuellement en élaboration.</p>	
43	<p>La Municipalité souhaite confirmer de ne pas être favorable à l'intégration du secteur de Fléchères Nord à un SAS.</p> <p>Ce secteur représente aujourd'hui la seule zone d'activité sur le territoire de Signy disposant encore de réserves mobilisables pour l'accueil d'entreprises secondaires à vocation régionale. La Municipalité de Signy-Avenex, consciente des difficultés que rencontrent les entreprises industrielles et artisanales locales à trouver des terrains à des prix abordables pour développer ou agrandir leurs activités, souhaite créer dans ce secteur les conditions-cadres pour le maintien et le développement des activités d'importance locale ou régionale.</p> <p>Consciente qu'une coordination intercommunale pour la gestion du secteur est indispensable pour un développement cohérent du site, la Municipalité de Signy-Avenex, dans le cadre de la consultation publique du projet d'adaptation 4ter du PDCn, demande de considérer le site de Fléchères Nord comme une zone d'activité régionale, tel que défini par le PDCn.</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	Les modalités de gestion du site seront alors à traiter en collaboration avec les Communes du SDAN et en conformité avec la stratégie de gestion des zones d'activités du district de Nyon actuellement en élaboration.	
62	Nous vous prions de considérer les sites de la zone Asse-Vuarpillière (Nyon) et de Fléchère Nord (Signy) comme zones d'activités régionales, telles que définies par le PDCn.	
Arc-en-Ciel / Bussigny Ecublens / Vallaire Venoge		
21	Pour autant que des partenariats Commune(s)-Région-Canton soient mis en place avant la détermination de l'outil d'aménagement (voir point ci-dessus), nous ne sommes pas opposés aux trois Sites d'activités stratégiques qui sont proposés dans l'Ouest lausannois. Cependant leur périmètre (qui n'apparaît pas dans le PDCn, mais dans les fiches des sites) devra impérativement être revu à certains endroits. La définition du périmètre de chaque SAS devra être faite par les Communes concernées.	Les périmètres des sites d'activités stratégiques ne sont pas définis dans la carte du plan directeur cantonal. Ces derniers peuvent donc être adaptés dans le cadre des planifications. Pour les périmètres des sites de l'Ouest Lausannois (Arc-en-Ciel, Bussigny-Ecublens et Vallaire Venoge), ils seront définis dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du PALM en cours d'élaboration.
Vallée de Joux		
34	La carte de la mesure D11 doit présenter la situation réelle des sites stratégiques de la Vallée de Joux.	Les périmètres des sites d'activités stratégiques ne sont pas définis dans la carte du plan directeur cantonal. Ces derniers peuvent donc être adaptés dans le cadre des planifications. Pour le périmètre du site de la Vallée de Joux (site multipolaire), il sera défini dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en cours d'élaboration.
Moudon		
19	L'actualisation de la liste des sites d'activités stratégiques (SAS) aboutit au renoncement du site de Moudon. Or, Moudon œuvre depuis de nombreuses années à améliorer les conditions-cadre dans le but de dynamiser son essor économique (accessibilité, infrastructure, image, redynamisation du centre, report modal, etc.). Ces efforts colossaux commencent maintenant à porter leurs fruits avec le développement de projets d'envergure par les propriétaires du site des fonderies, qu'il convient d'accompagner de manière efficace en vue d'une rapide concrétisation. A cette fin, il est primordial de pouvoir disposer des services compétents du canton. Par conséquent, nous demandons instamment que Moudon bénéficie pour le moins du statut de site d'activité mixte stratégique, tant l'enjeu et le potentiel en termes d'emploi est élevé à cet endroit.	Le rapport cantonal <i>Actualisation des sites d'activités stratégiques</i> (2020) et l'étude de base cantonale <i>Stratégie de gestion des zones d'activités</i> (2016) montrent que la région de la Broye est surdotée en zones d'activités et en site d'activités stratégiques. La Broye regroupe 14% des zones d'activités et des sites d'activités stratégiques du Canton alors que ses habitants et ses emplois n'en représentent que 5% et 4%. A l'échelle des sites d'activités stratégiques, l'évaluation cantonale montre que ces derniers obtiennent des scores assez moyens en matière d'emplois, d'attractivité- rayonnement et d'accessibilité. Dans une optique de rééquilibrage régional et en fonction des scores obtenus, la Canton a décidé de ne retenir dans la Broye que les sites de Swiss Aeropole et Avenches.
53	Nous ne comprenons pas pourquoi Moudon ne serait plus un site d'activité stratégique. Depuis plusieurs années, la commune de Moudon met tout en œuvre pour bénéficier de ce statut. Il est primordial que pour le district Broye-Vully, l'axe Avenches — Payerne — Moudon soit un axe avec 3 sites d'activités stratégiques. Il est par conséquent important que Moudon récupère sa place en tant que site d'activités stratégiques.	Concernant la planification du secteur Gare-Fonderie, le Canton souhaite maintenir son implication dans ce projet au titre de site mixte stratégique ou de projet stratégique modèle, étant donné le caractère novateur et prospectif de l'opération de requalification du quartier de la gare et des fonderies et la qualité du partenariat qui unit la Commune, la COREB et le Canton. Dans les deux cas, la commune de Moudon pourra continuer de bénéficier d'un appui technique et financier de la part du Canton.
Daillens		
30	Nous nous interrogeons sur la suppression du pôle de Daillens.	Entre 2008 et 2014, plusieurs études ont été menées sur la zone d'activités <i>En Arneys</i> à Daillens, en partenariat avec la Commune d'Eclépens, le Canton (DGTL, SPEI, SM) et les entreprises Camandona, Le Coultre et Lemman granulates. Ces études visaient à évaluer l'opportunité de créer à cet endroit un site d'activités stratégique pour le traitement des matériaux pierreux, bénéficiant d'un accès ferroviaire et routier de qualité. Finalement, le projet de pôle pierreux a été abandonné au vu de l'évolution de la
51	Nous sommes très surpris de constater que la commune de Daillens ne figurait plus dans les sites d'activités stratégiques (SAS) identifiés par le Canton. La zone industrielle de Daillens présente en effet de nombreux éléments qui en font un lieu stratégique en matière de développement. D'une part, cette zone se trouve directement sur la ligne ferroviaire Lausanne-Yverdon et à une poignée de kilomètres	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>de la sortie autoroutière « La Sarraz », ce qui permet aux entreprises et activités s'y trouvant de faire un usage important du rail et du ferroutage, afin de simplifier la logistique requise par les activités industrielles et de réduire les externalités négatives liées au transport par camion. C'est d'ailleurs cet élément qui a décidé de l'implantation, sur cette parcelle, du Centre de tri colis de Daillens — un centre à l'importance stratégique cantonale, voire romande.</p> <p>D'autre part, et à la suite de ce dernier point, la présence du Centre de tri offre justement une configuration particulièrement stratégique pour les entreprises faisant appel aux services postaux de colis et d'envois. La proximité immédiate qu'offre ce lieu permet en effet à ces entreprises de bénéficier le plus simplement et directement possible des services de La Poste — et éviter ainsi des pertes de temps et des trajets inutiles pour la marchandise. Ce constat a ainsi notamment mené très récemment un grand groupe de distribution à déposer une demande d'implantation auprès de la Commune concernant une installation d'un dépôt et centre de gestion pour la vente en ligne de produits non alimentaires. L'idée étant justement de se trouver au plus proche du Centre de tri de La Poste. L'évolution du commerce en ligne — et sa place toujours plus marquée dans les habitudes de la population — ne va mener qu'à accroître l'importance stratégique du site. Une importance qui se trouve à la fois dans le développement d'activités industrielles et la création d'emplois, soit les deux aspects requis par le PDCn pour qualifier une zone de site de développement stratégique. Nous demandons donc à ce que Daillens soit requalifiée en site d'activités stratégiques.</p>	<p>stratégie CFF sur la ligne du pied du Jura, qui ne permet plus d'envisager un raccordement ferroviaire impliquant un cisaillement de voies et une réduction de la capacité de la ligne.</p> <p>Sur cette base, cette zone d'activités n'a pas été retenue en 2019 dans la liste et la carte des sites d'activités stratégiques qui figurent dans le plan directeur cantonal en vigueur. La zone d'activités <i>En Arneys</i> n'a donc jamais été confirmée par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat comme un site d'activités stratégique nécessitant un accompagnement opérationnel du Canton.</p> <p>Concernant l'avenir des deux zones d'activités logistiques raccordées au rail de Daillens, qui abritent La Poste, Planzer et Liebherr, le Canton estime que leur avenir doit être défini dans la cadre de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud en cours d'élaboration. Au-delà de préciser leur vocation, il s'agira de proposer des mesures de gestion, voire de planification pour assurer le développement de ces deux zones, en tenant compte en particulier des fortes contraintes liées au PAC Venoge. Par ailleurs, le Groupe opérationnel des pôles est à la disposition de la Municipalité de Daillens pour l'aider à coordonner le projet logistique du groupe Coop.</p>
56	<p>La liste des sites d'activités stratégiques retenue ne tient plus compte de Daillens. Le site d'activités stratégiques (SAS) de Vufflens-Aclens étant totalement occupé ou en voie de l'être, pour l'ARGdV et pour la commune de Daillens, cette zone, qui se situe à proximité immédiate du réseau ferroviaire national, de l'échangeur « La Sarraz » de la A1 et qui a un potentiel de développement, doit être considérée comme un site d'activité stratégique. Une demande d'implantation du groupe Coop, qui souhaite s'installer aussi près que possible du centre de tri postal colis avec un dépôt pour la vente en ligne de tout ce qui a trait au non alimentaire a d'ailleurs déjà été fait auprès de la Municipalité de Daillens.</p>	
Sainte-Croix		
46	<p>Sainte-Croix disparaît de la liste des sites d'activités stratégiques. Il est difficile de se prononcer sur cet état de fait ne connaissant pas l'avenir et les surfaces octroyées de nos zones d'activités en relation avec la région. Cependant, nous trouvons dommageable de tenir compte de certains paramètres pour la définition de SAS et surtout la concentration sur un axe autoroutier qui est déjà surchargé et où le prix des terrains est très élevé. Cela va encore accentuer les différences de développement avec les régions périphériques et plus particulièrement avec l'Arc jurassien. La concentration de zones dans un axe va ajouter des problèmes de mobilité déjà considérables. Dans certaines activités, la main d'œuvre frontalière est importante et il serait dommageable de ne pas en tenir compte dans les réflexions.</p>	<p>Le rapport cantonal <i>Actualisation des sites d'activités stratégiques</i> (2020) et l'étude de base cantonale <i>Stratégie de gestion des zones d'activités</i> (2016) montrent que la région du Nord Vaudois est surdotée en zones d'activités et en site d'activités stratégiques. Le Nord Vaudois regroupe 9% des zones d'activités et 14% des sites d'activités stratégiques du Canton alors que ses habitants et ses emplois n'en représentent que 6% et 4%.</p> <p>A l'échelle des sites d'activités stratégiques, l'évaluation cantonale montre que le site de Sainte-Croix obtient des scores assez moyens en matière d'emplois et d'attractivité-rayonnement. Dans une optique de rééquilibrage régional et en fonction des scores obtenus, le Canton a décidé de ne retenir dans le Nord Vaudois que les sites d'Orbe Chavornay et Arnon Poissine.</p>
Villeneuve		
59	<p>La COORIDAT constate le rôle réduit laissé aux communes dans la mise en place du réseau cantonal des sites d'activités stratégiques et s'interroge sur la réalité du partenariat canton-communes-structures régionales proposé, ainsi que la pertinence du recours aux plans d'affectation cantonaux.</p> <p>Conformément à notre prise de position précédente, nous confirmons que la faible place laissée aux communes dans la gouvernance n'est pas en adéquation avec notre vision politique. Nous tenons en</p>	<p>Dans le cadre de la consultation sur le rapport cantonal <i>Actualisation des sites d'activités stratégique</i> (2020), la COORIDAT a demandé au Canton de ne pas retenir le site industriel et commercial de Villeneuve comme site d'activités stratégique. Etant donné la proximité des pôles industriels d'Aigle et de Bex à forte capacité d'accueil, le Canton a accepté cette demande et propose de créer dans le Chablais un site d'activités stratégique bi-polaire, à l'image du site d'activités stratégique d'Orbe Chavornay.</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>effet absolument à conduire les démarches de planification sur nos territoires, en partenariat avec régions, agglomération et Canton. Nous tenons également à ce que les plans d'affectations soient de compétence communale. Si la gouvernance proposée était modifiée en faveur d'une intégration complète des communes, nous réanalyserons notre position. Nous constatons en effet que l'importance du site de Villeneuve - les Fourches est comparable à celle des autres sites stratégiques.</p>	<p>Les modalités de développement de la zone industrielle de Villeneuve devront donc être définies dans le cadre de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités de Rivelac en cours d'élaboration. Au-delà de préciser sa vocation, il s'agira de proposer des mesures de planification et de gestion pour en assurer le développement opérationnel.</p>
Site de Morges Ouest		
44	<p>Suite au référendum populaire négatif au sujet du projet Sud Village à Tolochenaz, nous souhaiterions que soit réévaluée la possibilité que les secteurs du Molliau (Tolochenaz) et de Riond Bosson (Morges) puissent être catégorisés en SAS. En effet, il avait été évoqué à l'époque la possibilité de créer un SAS "Ouest morgien". Cette proposition avait été écartée puisque le Projet Sud Village était en cours. Aujourd'hui le potentiel de développement et de mutabilité très important de ces deux sites nous semble être un enjeu de niveau cantonal. De premières discussions ont été engagées avec les communes concernées par Région Morges qui se sont montrées ouvertes à une collaboration avec les services cantonaux pour le développement de ces sites. Nous souhaiterions donc savoir s'il y a toujours un intérêt de la part du Canton et quelle pourrait être la suite du processus pour intégrer le site "Ouest morgien" dans la liste des SAS.</p>	<p>Le rapport cantonal <i>Actualisation des sites d'activités stratégiques (2020)</i> et l'étude de base cantonale <i>Stratégie de gestion des zones d'activités (2016)</i> montrent que la région de Lausanne Morges (périmètre du PALM) est largement sous dotée en zones d'activités et en site d'activités stratégiques. Lausanne Morges regroupe 22% des zones d'activités et 8% des sites d'activités stratégiques du Canton alors que ses habitants et ses emplois en représentent 39% et 51%. Dans une optique de rééquilibrage régional, le Canton a décidé de retenir au minimum 6 sites d'activités stratégiques dans le périmètre du PALM, ce qui correspond à 24% de l'ensemble des sites à l'échelle cantonale.</p> <p>Cependant, une évaluation récente du site de Morges Ouest (secteur Molliau et Riond-Bosson) montre que ce dernier peut être considéré comme d'importance cantonale, avec des scores élevés en termes d'emplois, d'attractivité et d'accessibilité. De plus, Morges Ouest est un site à fort enjeu de coordination (requalification industrielle, maîtrise foncière, mobilité, intercommunalité, etc.) qui pourrait nécessiter un appui cantonal en matière de gestion opérationnelle.</p> <p>Sur cette base, le Canton accepte la demande des communes de Morges et Tolochenaz, coordonnée par Région Morges, de considérer les secteurs de Molliau et Riond-Bosson comme un site d'activités stratégique (Morges Ouest). Le périmètre définitif du site sera précisé dans la cadre de l'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du PALM en cours d'élaboration.</p> <p><u>Prise en compte</u> : la liste et la carte des sites d'activités stratégiques de la mesure D11 sont modifiées en intégrant le site de Morges Ouest.</p>
Critères d'identification des sites d'activités stratégiques		
47	<p>Nous constatons que, malgré les multiples demandes de précision quant à l'évaluation des critères utilisés pour la définition des SAS, aucune explication supplémentaire n'a été fournie par la DGTL. Le tableau de réponses transmis le 15 juin 2020 n'a pas permis de clarifier certaines interrogations (ex. par rapport à l'équilibrage politique des sites au niveau cantonal) et aucune mention à ce sujet n'est faite dans les nouvelles fiches D11 et D12.</p>	<p>La méthode d'évaluation des sites s'appuie sur une analyse multicritère qui est décrite dans le rapport d'actualisation. Quatre critères (équilibre régional, intérêt cantonal, centralité, accessibilité) et 11 indicateurs pour la plupart qualitatifs ont été définis pour évaluer les sites. Dans le cadre de l'évaluation, les principaux motifs d'exclusion des sites sont liés aux critères de l'équilibre régional et de l'intérêt cantonal (nombre d'emplois, attractivité, rayonnement, etc.). Le critère de l'équilibre régional vise une répartition optimale des sites entre les régions en fonction des bassins d'emplois et de population. Les résultats de l'évaluation ont conduit à proposer une nouvelle liste des sites d'activités stratégiques, qui sont augmentés dans les agglomérations de Lausanne Morges et Grand Genève et réduits dans certaines régions surdotées (Broye, Chablais, Nord Vaudois, Gros-de-Vaud).</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Subventions et financement		
21	Les moyens qui seront mis à disposition par le Canton pour les SAS ne sont pas clairement identifiés. Nous sommes dans l'attente d'une clarification des soutiens possibles, que ce soit en phase de planification ou en phase de réalisation. Il s'agira aussi de préciser si ces moyens sont également disponibles pour les Zones d'activités régionales (ZAR), et quel support pourrait être attendu de la part du Canton pour des projets stratégiques situés en ZAR ou en zones d'activités locales (ZAL).	La LADE offre des moyens financiers importants pour la mise en œuvre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Ceux-ci ont été renforcés en 2016 par le décret de soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles et à nouveau en 2020 par l'extension sur la période 2020-2023 de ce décret au soutien aux infrastructures à vocation économique au sens de l'article 24, al. 2 LADE. Ces moyens sont mobilisables pour tous les types de zones d'activités (sites d'activités stratégiques, zones d'activités régionales et locales).
Divers		
21	Cette mesure concernant finalement uniquement les Sites d'activités stratégiques (SAS), elle pourrait être renommée ainsi.	Pour faciliter la compréhension des adaptations proposées et maintenir la cohérence de la structure globale du plan directeur cantonal, les titres des lignes d'action et des mesures ne sont pas modifiés.
9 10 11	<p>Même si cette adaptation ne concerne pas les rubriques en gris, c'est le lieu de rappeler que le fait de prévoir, dans la rubrique en gris, une limitation des cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ne doit pas conduire à figer les zones d'activités.</p> <p>En effet, l'aménagement du territoire ne doit pas conduire à un dirigisme de l'économie. Il est parfaitement inutile de conserver des zones d'activités qui ne répondent à aucune demande sous prétexte qu'il s'agit de zones d'activités et bloquer tout projet immobilier visant à créer des logements ou des bureaux. Quant à la relocalisation des entreprises existantes, cela ne doit pas conduire à une planification géographique des activités économiques. Un entrepreneur peut avoir un intérêt à installer son entreprise à tel endroit plutôt qu'à un autre. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans les choix opérationnels du chef d'entreprise.</p> <p>La coordination de la localisation et de la vocation des sites ne doit également pas conduire à un regroupement géographique des activités qui rigidifierait l'aménagement du territoire et porterait atteinte au bon développement économique du canton. A nouveau, une entreprise peut avoir un certain intérêt à s'établir à un certain endroit et dans la mesure où l'affectation de la zone le permet, il n'y a pas lieu de prévoir des restrictions supplémentaires en délimitant les vocations de la zone.</p>	Il est pris acte de cette remarque.
29	La mesure D11 vient réglementer les sites d'activités stratégiques (SAS) selon les bassins d'emplois et de population dans le cadre de la politique des pôles de développement (PPDE). Ces sites veillent au maintien d'une offre foncière adéquate aux besoins. Cependant, la définition des SAS n'est aujourd'hui pas encore suffisamment claire pour considérer pleinement l'impact que ces sites ont, et auront, pour les communes-hôtes.	L'ensemble des sites d'activités stratégiques dans le cadre de la mesure D11 sont des zones d'activités existantes, souvent affectées depuis de nombreuses années. La mise en place d'un organe de gestion responsable du pilotage opérationnel des sites vise à stimuler leur développement et faciliter l'implantation de nouvelles entreprises dans une dynamique d'aménagement qualitative. La gestion et le développement des sites impliquera une allocation de ressources humaines et financières qui sera partagée par les partenaires.
7	A la demande des services cantonaux et en se basant sur le Plan directeur cantonal en vigueur, les études du volet « activités économiques » des plans directeurs régionaux ont été entamées. Elles portent autant sur les sites d'activités stratégiques que sur les autres zones d'activités. Il est inacceptable et incohérent que les règles du jeu soient à nouveau modifiées et que les sites d'activités stratégiques n'y figurent plus.	Les plans directeurs régionaux qui traitent de l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire doivent intégrer un volet sur la gestion régionale des zones d'activités. Il doit porter sur l'ensemble des zones d'activités, à savoir les sites d'activités stratégiques, les zones d'activités régionales et les zones d'activités locales. Ce volet doit estimer les besoins en surface, identifier les trois types zones d'activités et définir les mesures de planification et de gestion qui visent notamment à assurer la mobilisation des réserves et la densification du bâti. La liste des sites d'activités stratégiques qui figure dans la mesure D11 constitue une donnée de base pour élaborer le volet sur la gestion régionale des zones d'activités.
12	Dans la mesure où la politique des pôles de développement comprend deux volets, celui des sites	Une réflexion sur l'actualisation des sites mixtes stratégiques est en cours pour l'ensemble du canton et

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>d'activités stratégiques et celui des sites mixtes stratégiques, nous nous demandons si une actualisation des sites mixtes stratégiques est prochainement prévue. Ce volet revêt en effet une importance particulière pour toutes les agglomérations du canton.</p>	<p>fera prochainement l'objet d'un rapport. Cette réflexion est menée en coordination avec la politique cantonale des agglomérations.</p>
55 58	<p>Nous rappelons que dans certains secteurs d'activités, notamment dans la construction, il est extrêmement difficile pour bon nombre d'entreprises de trouver des locaux adaptés à leur activité et plus particulièrement à des prix abordables. Nous sommes conscients de la nécessité de libérer également des zones destinées à l'habitation, mais il est nécessaire de prévoir par principe une limitation des cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes, laquelle ne doit pas conduire à figer les zones d'activités ou à raréfier les possibilités d'implantation. Il convient cependant de prêter une attention particulière à la relocalisation des entreprises existantes, car cela ne doit pas conduire à une planification géographique rigide des activités économiques.</p> <p>A cet égard, il est utile de rappeler que la seule existence de zones adaptées à une activité entrepreneuriale n'est pas le seul critère et un chef d'entreprise peut choisir d'autres critères pour installer son activité à un endroit spécifique (taux d'imposition, accès aux voies de communications, autres conditions-cadres, etc.).</p>	<p>Les stratégies régionales de gestion des zones d'activités vont contribuer à accroître la disponibilité et la visibilité des terrains nécessaires pour l'implantation et l'extension des entreprises. Les stratégies doivent aussi inclure un travail sur les destinations des zones d'activités de manière à satisfaire les différentes typologies d'entreprises selon leur profil d'accessibilité. Cela devrait réduire la concurrence foncière qui tend à préempter certaines activités industrielles et artisanales. Les besoins liés à la relocalisation en zone d'activités d'entreprises implantées dans les zones d'habitation et mixtes peuvent être prévus dans les stratégies, en sus des besoins liés à la croissance prévisible des emplois dans les zones d'activités. Enfin, il est souhaité que des propositions d'améliorations qualitatives liées aux aspects urbanisme-mobilité-environnement soient insérées dans les stratégies, notamment dans leur partie opérationnelle, de manière à augmenter l'attractivité des zones d'activités pour les entreprises.</p>

8 MESURE D12 – ZONES D’ACTIVITÉS

Remarque préliminaire : le terme de *site d’activités stratégique* (SAS), utilisé dans le cadre de la politique cantonale des pôles de développement et dans le projet d’adaptation 4ter du PDCn mis en consultation publique, a été remplacé par le terme de *site stratégique de développement d’activités* dans la ligne d’action D1 et les mesures D11 et D12 soumises à l’adoption du Conseil d’Etat. Ce changement de terminologie vise à assurer la cohérence entre les rubriques du PDCn de compétence du Conseil d’Etat et du Grand Conseil.

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d’Etat
Objectifs et indicateurs D12		
16	<i>Objectifs et indicateurs (p.18)</i> Quel est l'horizon temporel pour chacun des objectifs mentionnés ?	Des précisions sur les objectifs et des améliorations des indicateurs de suivi seront apportées dans le cadre de la révision complète du PDCn.
16	<i>Objectifs (p.18)</i> Etablir le partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales. Le partenariat est à rechercher avant tout entre les régions et les communes. Le Canton ne fait pas partie intégrante de l'organe de gestion des zones d'activités régionales.	
17	Pour le paragraphe « objectifs » : même remarque que plus haut dans le texte concernant l'adaptation de l'offre à la demande.	
17	Pour le paragraphe « indicateurs » : il ne nous semble pas très clair et gagnerait à être précisé.	
52	« Emplois et entreprises dans les zones d'activités régionales et locales ». Plus que le nombre d'emplois et d'entreprise, c'est la conformité aux stratégies régionales qui est importante.	
59	Concernant l'objectif de partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales, nous estimons que le partenariat est à rechercher avant tout entre les régions et les communes. Le Canton ne fait pas partie intégrante de l'organe de gestion des zones d'activités régionales.	
Principes de localisation et de dimensionnement D12		
Principes de dimensionnement des zones d’activités régionales		
30	En ce qui concerne les principes de localisation, nous demandons à ce que soit relativisée la nécessité de l’implantation des zones d’activités régionales à proximité des agglomérations et des centres ; il faut en effet également permettre à des régions dites périphériques un certain développement.	Dans une optique d’équilibre et de complémentarité avec les sites d’activités stratégiques, le PDCn prévoit la construction d’un réseau de zones d’activités régionales réparties sur l’entier du territoire cantonal, en lien avec les bassins d’emplois et de population. Les zones d’activités régionales sont localisées dans ou à proximité des agglomérations ou des centres cantonaux, régionaux et locaux. Des exceptions sont néanmoins possibles pour les zones d’activités régionales dont la destination impose des localisations spécifiques. Tout en misant sur une forme de décentralisation concentrée, cette stratégie vise néanmoins à renforcer les économies d’échelle et les synergies interentreprises, et contribue également à favoriser l’urbanisation compacte (densification) et à freiner l’étalement urbain. Elle permet également de réduire les besoins de mobilité et de favoriser le report modal. Si ces différents éléments sont favorables à la productivité économique, ils contribuent aussi à limiter la consommation foncière et la pression sur l’environnement. <u>Prise en compte</u> : la mesure D11 est modifiée dans le but de préciser que les zones d’activités régionales sont localisées dans ou à proximité des agglomérations ou des centres cantonaux, régionaux et locaux (cf.
46	Dans les mesures, il est mentionné la stimulation des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres. La concentration de zones ne nous paraît pas adéquate pour le développement de toutes les régions du canton et pas seulement les axes d'autoroute.	
56	<i>Les zones d'activités régionales sont réparties de manière équilibrée sur le territoire cantonal, en principe dans ou à proximité des agglomérations et des centres, en tenant compte des bassins d'emplois et de population. Des exceptions sont possibles pour les zones d'activités régionales dont la destination impose des localisations spécifiques.</i> Pour tenir compte des bassins d'emplois et des dynamiques d'évolution de la population, des zones régionales peuvent devoir se situer ailleurs qu'à proximité des agglomérations et des centres. Il y a donc nécessité d'ajouter « en principe » dans la première phrase de ce paragraphe.	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		chapitre « Principe de localisation et de dimensionnement »).
46	<p>Nous relevons que dans le 2ème paragraphe de localisation et de dimensionnement, il est cité : que les zones d'activités régionales sont identifiées et dimensionnées au niveau régional dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Le dimensionnement des zones d'activités régionales est coordonné avec celui des sites d'activités stratégiques, en fonction de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle régionale.</p> <p>Nous comprenons que les SAS devront également être dimensionnées et répondre à certains critères pour le maintien des surfaces actuelles, sans pénaliser les zones d'activités régionales qui pourraient faire valoir de très bonnes conditions d'accueil. La croissance prévisible des emplois nous paraît être très aléatoire et il faudrait préciser les critères. Nous vous remercions dans tous les cas de nous les communiquer.</p>	<p>Concernant le dimensionnement des zones d'activités, le Canton souhaite que la plus grande partie des entreprises et des emplois futurs soient implantés dans des sites d'activités stratégiques ou des zones d'activités régionales.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales de gestion des zones d'activités, le dimensionnement des zones d'activités régionales est coordonné avec celui des sites d'activités stratégiques. Il doit être estimé à l'échelle régionale sur la base de l'évaluation de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil en emplois existant, en mobilisant les réserves et en densifiant le bâti. Relevons ici que la croissance prévisible des emplois doit être estimée sur la base de scénarios d'évolution probable des emplois. Ces scénarios incluent l'ensemble des phénomènes affectant la croissance des emplois et reflètent des situations de basse et de haute conjoncture. Ils doivent proposer des projections plausibles et justifiée de la croissance des emplois à l'échelle régionale ainsi que des modalités de répartition crédibles des emplois localisés dans les zones d'activités.</p> <p>Cette méthode d'évaluation des besoins, qui confronte offre et demande, respecte les exigences de la législation fédérale formulées dans l'art. 15 LAT. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionale, c'est le Canton qui évalue les besoins cantonaux et, dans une optique de coordination interrégionale, les demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux.</p>
Principes de dimensionnement des zones d'activités locales		
6	<p><i>Principes de localisation et de dimensionnement (page 19) : L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC.</i></p> <p>Il faudrait ajouter la mention « voire dans les communes avoisinantes » ou une formulation similaire. Afin de maintenir les activités existantes dans les villages, il est important d'avoir une marge de manœuvre dans un rayon raisonnable.</p>	<p>Selon le cadre gris de la mesure D12, les stratégies régionales de gestion des zones d'activités doivent dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil existant à l'échelle régionale. Sur cette base, la stratégie doit permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales.</p> <p>L'objectif du PDCn est bien de circonscrire le développement des zones d'activités locales en le limitant aux besoins des entreprises existantes. Sur cette base, l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour répondre aux situations suivantes :</p>
19	<p>Nous ne pouvons pas nous rallier au principe énoncé stipulant qu'une éventuelle « extension ou création de zone locale est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune ». En effet, il peut s'avérer nécessaire de répondre à une demande locale d'une nouvelle implantation répondant parfaitement à la notion d'entreprise locale, villageoise, dont le projet concret ne pourrait pas se réaliser si le principe énoncé demeure tel quel. Au demeurant, il s'agit vraisemblablement d'une erreur de texte, faute de quoi on ne parlerait certainement pas de « création ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> — faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises locales existantes. Dans ce cas, toute extension ou création de zone d'activités locale est conditionnée à la réalisation d'un projet concret et à la justification de l'absence de solution alternative ; — permettre la relocalisation de réserves locales existantes mal situées. Dans ce cas, toute extension ou création de zones d'activités locales est conditionnée au déclassement simultané des réserves existantes mal situées, pour une surface au moins équivalente aux réserves déplacées. Les projets de relocalisation de réserves locales doivent être identifiés dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.
26	<p>La fiche D12 ne prévoit pas la planification des nouvelles ZAL. Celles-ci doivent seulement répondre aux besoins précis des entreprises déjà installées et ne permettent pas l'accueil de nouvelles. Afin de garantir une bonne couverture des besoins locaux, nous demandons de faire aussi bénéficier aux ZAL une possible identification de réserves dès lors qu'elles soient bien localisées selon les principes de la LAT.</p>	<p>Relevons encore ici que près d'un tiers des zones d'activités se situent hors des sites d'activités stratégiques, des agglomérations ou des centres cantonaux, régionaux et locaux. Les zones d'activités locales qui seront identifiées dans les stratégies régionales regrouperont potentiellement une partie importante des réserves et du potentiel d'accueil en emplois des régions.</p>
30	<p>Il est spécifié dans le projet que « l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de</p>	<p><u>Prise en compte</u> : la mesure D12 est modifiée dans le but de préciser que toute extension ou création de zone d'activités locale est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>l'art. 52 al. 2 lettre a LATC ». Ces restrictions nous paraissent injustifiées pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vouloir limiter l'extension ou la création de zones d'activités au maintien ou à l'agrandissement d'entreprises existantes revient à donner à celles-ci une sorte de monopole, empêchant l'implantation de nouvelles entreprises, ce qui est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie ; de nouvelles entreprises doivent pouvoir s'implanter dans les zones d'activités locales ; — On comprend que l'exigence de projets concrets est liée à la disponibilité des terrains, mais cette exigence revient en fait à mettre la charrue avant les bœufs et à faire obstacle à tout développement économique. Il faut que les communes puissent offrir des conditions-cadre favorables, avec une affectation d'activités, permettant aux entreprises de venir s'implanter, sans exiger au préalable un projet tout ficelé, avant même d'avoir l'assurance d'une affectation compatible avec celui-ci. <p>Ces points doivent donc être supprimés ou au moins largement et sensiblement relativisés.</p>	<p>d'entreprises locales existantes ou pour permettre la relocalisation de réserves locales existantes mal situées (cf. chapitre « Principes de localisation et de dimensionnement »).</p>
20	<p>La restriction de la marge de manœuvre des communes dans l'extension ou la création de zones d'activités locales est inacceptable (D 12).</p>	
24	<p>Les principes de localisations liés notamment à l'accroissement prévisible de la population et qui sont largement liés aux agglomérations et aux centres sont trop restrictifs. Ils empêchent de manière parfois trop contraignante à des régions périphériques de se développer. La limitation notamment de l'extension ou la création de zones d'activités locales uniquement pour faciliter le maintien ou la création d'entreprises existantes ne doit pas être maintenue.</p> <p>La limitation à l'extension ou la création de zones d'activités au maintien ou agrandissement d'entreprises existantes revient à donner un privilège, voire un monopole, en empêchant l'implantation de nouvelles entreprises, ce qui est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. De nouvelles entreprises doivent aussi pouvoir s'implanter dans des zones d'activités locales.</p> <p>L'exigence de projets concrets pour la mise à disposition de terrains constitue un frein au développement économique. Pour faire venir de nouvelles entreprises, il faudrait pouvoir offrir des terrains prêts, à disposition. Si l'on doit soumettre la validation d'accueil à toute la procédure de mise à disposition après finalisation d'un projet tout ficelé, l'entreprise risque de devoir attendre trop longtemps. Il faut que les communes puissent offrir de conditions-cadres favorables avec une affectation d'activités permettant aux entreprises de venir s'implanter sans exiger au préalable un projet finalisé.</p>	
29	<p>En ce qui concerne la capacité d'accueil, la création ou l'extension de zones d'activités locales n'est, semble-t-il, possible que pour des entreprises déjà implantées dans la région. Cela n'est pas, à première vue, bénéfique au développement de l'activité des communes car elles n'encouragent pas le dynamisme économique dans le bassin de vie et empêchent une attractivité potentielle de la zone d'activité avant même qu'un projet nouveau leur parvienne.</p>	
29	<p>Le rôle et l'implication des communes s'avèrent à nouveau être relayés au second plan, tant pour ce qui est des zones d'activités régionales que locales. Il est aujourd'hui difficile d'identifier clairement la distinction entre les deux zones mentionnées, ne serait-ce de manière très généralisée. Aussi, l'extension ou la création de zones d'activités locales n'est possible que pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune, à l'exception de l'application de l'article 52 alinéa 2 lettre a LATC, qui autoriserait la création de nouveaux projets lorsque ceux-ci permettent d'assurer la disponibilité des terrains.</p> <p>Cette vision restrictive conditionne les communes de manière qu'elles soient peu impliquées dans le</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>processus d'élaboration des différentes stratégies pour lesquelles elles devraient avoir un rôle majeur. La collaboration et la participation des communes à l'élaboration de la planification doivent être garanties.</p> <p>Tout comme pour les SAS, la problématique de la maîtrise foncière et des prérogatives, certes mieux explicitées, doivent à nouveau se poser.</p>	
31	<p>Nous estimons que la création ou l'extension de zones d'activité locales devraient également être possibles, afin de favoriser l'installation de nouvelles entreprises et non seulement de maintenir ou d'agrandir des entreprises existantes.</p> <p>Ce développement des zones d'activité locales devrait même être stimulé, tout comme les zones régionales, les petites entreprises qui s'installent dans ce type de zones constituant un élément essentiel du tissu économique vaudois.</p> <p>Si ces demandes ne sont pas prises en compte, l'autonomie communale en aménagement du territoire est quasi nulle.</p>	
12	<p>Le bureau prend acte de la proposition selon laquelle les zones d'activités régionales et locales sont identifiées et dimensionnées dans le cadre des stratégies régionales. Il soutient également la proposition permettant l'extension ou la création des zones d'activités locales ou régionales pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune.</p>	
16	<p><i>Principes de localisation et de dimensionnement (p.19) L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Une consultation avec les communes voisines pourrait s'avérer nécessaire, afin d'assurer une cohésion intercommunale.</i></p>	
53	<p>C'est vouloir violer l'autonomie communale et affaiblir sa capacité à mieux appréhender le tissu économique local que de prétendre qu'une « extension ou création de zone locale est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune ». Cette vision est réductrice. Il se vérifie souvent qu'une demande locale d'une nouvelle implantation, répond justement à cette notion d'entreprise locale. Si votre définition reste inchangée, cela empêcherait tout projet d'agrandissement ou de relocalisation (sortir de la zone village pour s'établir en zone artisanale ou périphérique).</p>	
55 58	<p>Nous sommes très circonspects quant à l'ajout d'un principe de « dimensionnement ». Comme elle l'a exposé précédemment, la modification de la mesure D11 relativement aux types d'activité aura indubitablement pour conséquence de restreindre la marge de manœuvre tant pour les autorités chargées de l'application des principes de planification que pour les entreprises concernées. Si l'on ajoute à cela des contingentements liés au dimensionnement, cela va créer des contraintes supplémentaires qui pourront constituer des obstacles insurmontables. En revanche, nous ne sommes pas opposés à ce que les éventuelles extensions soient conditionnées à la réalisation de projets concrets par application de l'art. 52 al. 2 let. a LATC, mais il ne faut pas la limiter à la seule condition du maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes.</p>	
61	<p>« L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC ».</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	Il faudrait ajouter la mention « voire dans les communes avoisinantes » ou une formulation similaire. Afin de maintenir les activités existantes dans les villages, il est important d'avoir une marge de manœuvre dans un rayon raisonnable.	
56	<p>[...] <i>L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune.</i></p> <p><i>Pour « faciliter l'accueil des entreprises, soutenir le tissu économique existant » (ligne d'action D1) « créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques » et « promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie » (LAT art 1 al.2 let. b^{bis} et c) sur l'ensemble d'un territoire, il faut pouvoir permettre la localisation de ZAL dans des périmètres à forte dynamique de développement de ses habitants et de ses services. Ces restrictions sont contre-productives, puisqu'elles empêchent l'implantation de nouvelles entreprises et peuvent compliquer l'acceptation de ce SGZA par les communes sans ZAR ou SAS.</i></p> <p><i>Dans les travaux actuels des SGZA, on peut constater que certaines ZAL sont mal placées ou difficilement exploitables (mauvais accès, zone de danger, affectation spécifique) et que quelques communes souhaitent les déplacer, les dézoner ou les réaffecter. De nouvelles zones locales activables doivent pouvoir être possible.</i></p>	
15	Les zones d'activités régionales sont réparties de manière équilibrée sur le territoire cantonal dans ou à proximité des agglomérations et des centres, en tenant compte des bassins d'emplois et de population. Des exceptions sont possibles pour les zones d'activités régionales dont la destination impose des localisations spécifiques. Il est positif de constater qu'il est possible de traiter des exceptions et que l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible, pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Par contre ceci paraît contradictoire avec le texte de la ligne d'action D1 ci-dessus : « <i>au niveau régional, le plan ne s'applique qu'aux communes qui l'ont adopté et que les communes qui ne l'auraient pas adopté ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones existantes, augmenter leur capacité ou en créer de nouvelles</i> ».	Selon l'art. 30a OAT, les communes qui n'auraient pas adopté le plan directeur régional ou intercommunal formalisant la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Sur cette base, elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones d'activités existantes ou en créer de nouvelles.
10 11	Il est prévu, dans le troisième paragraphe, que toute extension ou création de zones d'activités locales est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52 al. 2 let. a LATC. La commune devrait également pouvoir user de la possibilité prévue à l'article 52 al. 2 let. c LATC, soit de conclure un contrat de droit administratif avec le propriétaire afin de définir les modalités de disponibilités. Aussi, cette disposition doit être rajoutée.	Afin de garantir une utilisation effective du sol et une réalisation rapide des projets, la mesure D12 prévoit que le classement de nouvelles zones d'activités locales soit lié spécifiquement à la réalisation d'un projet concret, défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les cinq ans (trois ans avec prolongation de deux ans) dès l'approbation du plan d'affectation communal. Dans un périmètre compact d'agglomération et en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal contraignant pour les communes qui ne l'auraient pas adopté.
9	Concernant les principes de localisation et de dimensionnement, il est prévu, dans le troisième paragraphe, que toute extension ou création de zones d'activités locales est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52 al.2 let. a LATC. La commune doit également pouvoir user de la possibilité prévue à l'article 52 al. 2let. c LATC, soit de conclure un contrat de droit administratif avec le propriétaire afin de définir les modalités de disponibilités. Aussi, cette disposition doit être rajoutée.	
Dézonage		
28	La LAT oblige à réduire les surfaces à bâtir de manière à les faire correspondre aux besoins d'une période de 15 ans. Le PDCn devrait indiquer comment les communes doivent tenir compte de cette obligation légale lors de la révision de leurs PACom pour procéder au dézoning des zones d'activités surdimensionnées. Pro Natura Vaud est particulièrement inquiète à ce sujet lorsqu'il s'agit d'étudier les	Dans les stratégies régionales, les zones d'activités (sites d'activités stratégiques, zones d'activités régionales et locales) doivent être dimensionnées pour répondre aux besoins prévisibles à l'horizon de 2040. Le dimensionnement des zones d'activités doit être estimé à l'échelle régionale sur la base de l'évaluation de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil en emplois existant. Le cas

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>PACom sous l'angle de la protection de la nature et du paysage. Clairement, les PGA à réviser sont parfois non conformes à la LEaux et à la LPN en ce qui concernent les zones d'activités qui doivent pouvoir être dézonées. Les communes doivent disposer d'outils pour ces dézonages car les intérêts économiques ont nettement tendance à l'emporter sur ceux de la protection de la nature, des eaux, de la faune et du paysage.</p>	<p>échéant, les zones d'activités surdimensionnées doivent être réduites. Cette méthode d'évaluation des besoins, qui confronte offre et demande, respecte les exigences de la législation fédérale formulées dans l'art. 15 LAT.</p> <p>Dans le cadre des procédures d'affectation, les communes et le Canton doivent vérifier la conformité des plans d'affectation aux planifications directrices et, le cas échéant, procéder au dézonage des zones d'activités surdimensionnées identifiées dans les stratégies régionales.</p>
Principes de mise en œuvre D12		
9	<p>S'agissant des mesures dans la zone grise, même si elles ne font pas l'objet de la présente adaptation du plan directeur cantonal, nous nous référons à nos remarques relatives à la mesure D11 et rappelons certaines de celles-ci. Le fait de prévoir la coordination de la localisation et de la vocation des sites est trop rigide et doit tenir compte des réels besoins de l'économie.</p>	<p>Lors des procédures d'affectation des zones d'activités, il est particulièrement important de définir la typologie des activités admises, en tenant compte de leur localisation (niveau de centralité) et leur accessibilité (transports publics, mobilité douce, routière). Dans ce cadre, les organes de gestion et les communes doivent porter une attention particulière aux activités tertiaires (services, administration, etc.), commerciales (commerce de détail) ou de loisirs qui doivent prendre place en centralité, dans des sites très bien raccordés par les transports publics. Selon la même logique, les activités industrielles lourdes et logistiques qui génèrent d'importants flux de marchandises, doivent s'implanter dans des territoires bénéficiant d'une accessibilité routière et ferroviaire optimale. Lorsque les conditions sont réunies et pour optimiser la densité d'emplois, les organes de gestion et les communes peuvent encourager une mixité entre activités et promouvoir la réalisation de bâtiments mixtes de plusieurs étages, les rez-de-chaussée étant réservés aux activités de production. Selon les sites et les orientations retenues, les destinations admises sont formalisées dans les règlements des plans d'affectation.</p>
51	<p>Il a été expressément ajouté que la mise en œuvre d'une zone d'activités régionales doit en particulier inclure la « définition de la typologie des activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des zones ».</p> <p>Alors qu'il est compréhensible de chercher à assurer une cohérence dans les activités admises dans chacune des zones, il est impératif de permettre dans l'ensemble une variété de ces mêmes activités, de façon à ne pas en exclure de façon contreproductive. Ce point est particulièrement important pour Daillens, dans la mesure où la présence du Centre de tri colis peut attirer une diversité d'acteurs pouvant et souhaitant bénéficier de cette proximité, comme cela a été relevé ci-dessus pour ce grand groupe de distribution. Dans ce contexte, il ne faut donc pas que certains acteurs soient exclus ou découragés de pouvoir s'installer, en raison d'une « cohérence » qui serait souhaitée mais mal identifiée. La Commune de Daillens demande donc à ce que la définition des activités par site puisse être adaptée aux conditions et caractéristiques locales, sans imposition uniforme pour tout le territoire.</p>	
56	<p><i>amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les zones</i> : l'amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois doit être mise en œuvre par les organes de gestion (opérationnel).</p>	<p>Dans les zones d'activités régionales, l'amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois est un enjeu central. Au-delà de l'exigence de mobilisation des réserves, les organes de gestion doivent encourager une utilisation optimale du sol qui sollicite le moins de terrain possible pour les constructions et les équipements. La densification des zones d'activités régionales passe par l'adaptation des règlements des plans d'affectation, dans le but d'accroître les indices d'occupation et d'utilisation du sol et d'encourager la mixité entre activités, mais aussi par un accompagnement proactif des démarches de permis de construire, afin de favoriser une implantation rationnelle des bâtiments et une meilleure utilisation des potentiels de densification existants. L'ensemble des mesures et actions qui optimisent l'utilisation du sol dans les zones d'activités régionales se traduisent généralement par une amélioration progressive de la densité d'emplois.</p>
30	<p>S'agissant des principes de mise en œuvre, il est indiqué que « l'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées ». S'agissant de ce dernier critère, le PLR n'en voit pas la pertinence.</p>	<p>C'est dans le cadre de la planification et la gestion des zones d'activités régionales (et des sites d'activités stratégiques) que l'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées. Cette dernière contrainte est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de maîtrise foncière publique ou de la réalisation d'aménagements et d'infrastructures de qualité.</p>
24	<p>Au demeurant, la référence à la situation financière de la commune comme critère déterminant pour admettre un développement n'est pas pertinente, dans la mesure où, précisément, toutes communes pauvres ou riches doivent pouvoir compter sur un développement économique susceptible d'améliorer sa situation économique.</p>	

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Compétences D12		
Compétences Canton		
9 10 11	<p>Dans le cadre des compétences, il est prévu que les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie se prononcent sur le changement d'affectation des zones d'activités. Dans la mesure où le département en charge de l'aménagement du territoire doit approuver les plans d'affectation communaux, que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les plans directeurs régionaux, et que des examens préliminaires sont prévus, le fait que le changement d'affectation des zones d'activités doit encore être soumis à ces services va alourdir inutilement la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prévoir.</p>	<p>Dans les régions dans lesquelles les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ne sont pas encore approuvées par le Conseil d'Etat, les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie préavisent sur les changements d'affectation des zones d'activités (dézonage et reconversions) dans le cadre des examens préliminaires et préalables des plans d'affectation communaux. Pour cela, ils tiennent compte de l'état du dimensionnement de ces zones dans les régions concernées et des projets de stratégies régionales lorsqu'ils sont adoptés par l'ensemble des Municipalités.</p>
21	<p>Nous appuyons la formalisation de la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) dans un futur Plan directeur intercommunal d'agglomération, qui sera établi à l'horizon 2025. Entre temps, l'envoi de la SRGZA par les Municipalités du PALM aux services cantonaux concernés et son approbation permettront de lever les moratoires existants de fait sur les reconversions des zones d'activités mal situées ou de trop petite importance pour jouer un rôle déterminant à l'échelle régionale (« timbre-poste »).</p> <p>La SRGZA, validée par les Municipalités, devra également définir les organes de gestion.</p> <p>Concernant la distinction entre ZAR et ZAL : Il n'est pas clair si la compétence cantonale de se prononcer sur « le changement d'affectation des zones d'activités en tenant compte de l'état du dimensionnement de ces zones dans la région concernée et d'un projet de stratégie régionale adopté par l'ensemble des Municipalités participant au plan directeur régional ou intercommunal » s'applique aussi sur les zones d'activités locales. En effet, il est décrit plus haut que seules « les zones d'activités régionales sont identifiées et dimensionnées au niveau régional dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. »</p>	<p>Lorsque les stratégies régionales sont approuvées par le Conseil d'Etat et que le moratoire sur la délimitation de nouvelles zones d'activités est levé, le service en charge de l'aménagement du territoire vérifie alors la conformité des plans d'affectation sur la base des stratégies régionales.</p>
17	<p>« Le service en charge de l'économie valide la justification des besoins des économiques identifiés dans les stratégies régionales et les plans d'affectation ». Les besoins économiques sont donc figés dans la SRGZA jusqu'à la prochaine révision du PDI et dans les PA jusqu'à la prochaine révision (à savoir durant un temps long) ?</p>	
55 58	<p>La mesure D12 envisage également de donner une compétence aux services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie pour se prononcer sur le changement d'affectation des zones d'activités. Outre le fait que cela semble aller au-delà du cadre légal, nous rappelons que le département en charge de l'aménagement du territoire et le Conseil d'Etat sont respectivement compétent pour approuver les plans d'affectation communaux et les plans directeurs régionaux. En outre des examens préliminaires par les services compétents sont déjà prévus. Dans ces conditions, soumettre les changements d'affectation des zones d'activités à une approbation formelle de ces services va alourdir inutilement la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette proposition.</p>	
Compétences structures régionales et communes		
34 7	<p>Le projet d'adaptation du plan directeur cantonal prévoit que les structures régionales élaborent et mettent en œuvre les stratégies régionales de gestion des zones d'activités en partenariat avec les communes et le Canton. La fiche D1 prévoit une planification directrice régionale ou intercommunale pour les zones d'activités régionales. Il est regrettable que le rôle des communes pour élaborer ces plans ne figure pas dans le rôle des communes de la mesure D12. L'enlèvement des prérogatives des communes pour le pilotage de l'élaboration des stratégies territoriales et des planifications est inacceptable.</p>	<p>Au niveau de l'organisation générale, la ligne d'action D1 prévoit que les structures régionales pilotent l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Les structures régionales sont constituées des organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE (ADAEV, ADNV, COREB, etc.) ou des structures d'agglomération. Les communes sont parties prenantes des structures régionales selon les modalités définies par des statuts juridiques ou des conventions. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies régionales, les structures régionales doivent garantir une participation adéquate de l'ensemble des communes (information et consultation des municipalités</p>

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
49	« Le projet d'adaptation du PDCn prévoit que les structures régionales élaborent et mettent en œuvre les stratégies régionales de gestion des zones d'activités en partenariat avec les communes et le Canton. La fiche D1 prévoit une planification directrice régionale ou intercommunale pour les zones d'activités régionales. Il est regrettable que le rôle des communes pour élaborer ces plans ne figure pas dans le paragraphe qui lui est consacré dans la mesure D12 en tant que partenaire aux travaux de planification. D'une manière générale, nous aimerions que les nouvelles structures mises en place ne viennent pas alourdir le processus. Il serait souhaitable que les communes puissent participer activement aux structures mises en place (organe de gestion, groupes opérationnels des pôles, etc.) et que celles-ci puissent réagir très rapidement par rapport aux besoins de l'économie. Il serait donc judicieux de mettre en place des processus efficaces et qui ne s'éloignent pas de la simplicité dans le temps.	et des conseils communaux) afin de faciliter l'adoption des plans directeurs régionaux ou intercommunaux par les autorités communales. <u>Prise en compte</u> : la mesure D12 est complétée afin de préciser les compétences des structures régionales et des communes au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies régionales (cf. chapitre « Compétences »).
60	L'adaptation 4ter du PDCn prévoit que les structures régionales élaborent et mettent en œuvre les stratégies régionales de gestion des zones d'activités en partenariat avec les communes et le Canton. La fiche D1 prévoit une planification directrice régionale ou intercommunale pour les zones d'activités régionales. Nous constatons que le rôle des communes pour élaborer les plans directeurs régionaux n'est pas mentionné dans le paragraphe qui leur est consacré dans la partie « compétence » de la mesure D12.	
Compétences organes de gestion		
3	La version 4 bis du Plan directeur cantonal précisait le rôle des Communes, des organismes régionaux de développement économique et des structures d'agglomération. La fiche-mesure proposée distingue désormais les compétences des « structures régionales » et des « organes de gestion des zones d'activités régionales », à créer. Cette modification de gouvernance ne correspond ainsi pas à la LADE et introduit une confusion dans son application. En attribuant aux organes de gestion des zones d'activités régionales la compétence de prendre « les mesures nécessaires pour assurer une maîtrise foncière adéquate et la disponibilité des terrains » et de préavis les plans d'affectation et permis de construire, cette nouvelle version contrevient largement à l'autonomie communale et nous la contestons.	Par analogie à ce qui est prévu pour les sites d'activités stratégiques, le système cantonal de gestion des zones d'activités prévoit que la gestion des zones d'activités régionales soit assurée par un organe de gestion partenarial qui regroupe des représentants des structures régionales (organismes régionaux et/ou structures d'agglomération) et des communes territoriales concernées. Les organes de gestion comptent sur la mise en commun des compétences de ses membres dans les processus de planification, de mise en œuvre et de promotion des sites d'activités stratégiques. Dans tous les cas, la réussite des partenariats dépend avant tout de la volonté des partenaires à poursuivre des objectifs communs. Les organes de gestion doivent être fondés sur des objectifs partagés d'efficacité et de confiance.
25	Les organes de gestion préavisent dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire, qui doivent cependant demeurer de la compétence des communes. Quelle instance aura le plus de poids ? L'atteinte à l'autonomie des communes pourrait être problématique.	Les organes de gestion ne disposent pas de délégation de compétence formelle leur permettant d'agir à la place des communes ou du Canton. Il s'agit d'organes de coordination, émettant des préavis consultatifs sur les permis de construire, dont l'efficacité dépend de la qualité de la participation et de la collaboration entre partenaires. La forme juridique des organes de gestion est libre (comité, association, société simple, fondation, société anonyme, etc.) et doit être fixée en fonction du contexte local et des missions à réaliser.
46	L'organe de gestion devra préavis les plans d'affectation ainsi que les permis de construire. Cet alinéa doit être supprimé, il s'agit d'une intervention dans les compétences et l'autonomie des décisions de l'autorité communale. En cas de procédure, il pourrait y avoir une certaine confusion en cas d'avis contraire.	Dans les zones d'activités régionales, les organes de gestion assurent les missions principales suivantes :
19	La planification et la stratégie régionales devront statuer sur la qualification des zones d'activités, régionales ou locales. Le canton n'est pas partie prenante à l'organe de gestion de ces zones, mais en fonction de l'importance de dite zone, il peut s'avérer nécessaire de bénéficier de la présence des services en lien avec la promotion économique et l'aménagement du territoire.	<ul style="list-style-type: none"> — établissement et mise à jour les plans d'actions ; — concrétisation des principes de mise en œuvre ; — encouragement de la maîtrise foncière ; — participation à l'actualisation des plans d'affectation communaux ;
17	« Les structures régionales participent aux organes de gestion des zones d'activités régionales ». S'agissant du PALM et au regard du nombre de zones d'activités régionales en cours d'identification dans la SRGZA du PALM, il conviendrait, sur leurs territoires intercommunaux respectifs, ce soient les Présidents des schémas directeurs et les représentants des schémas directeurs à la direction technique du PALM qui participent aux organes de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> — participation à l'établissement et la mise à jour du programme d'équipement ; — émission de préavis consultatifs sur les permis de construire ; — accompagnement des projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ; — encouragement du partenariat avec les milieux économiques.
52	« mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes—région s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ». Est-ce que l'organe de gestion traite uniquement des zones d'importance	Dans les zones d'activités locales, la gestion opérationnelle est assurée directement par les communes qui se coordonnent avec les structures régionales.

N°	Consultation publique – Remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	régionale ? Comme évoqué auparavant, pour l'organisme régional, il est intéressant de disposer d'informations concernant toutes les zones d'activités afin de répondre au premier objectif de la mesure D12.	<u>Prise en compte</u> : la mesure D12 est complétée afin de préciser les compétences des organes de gestion des zones d'activités régionales. Dans ce cadre, il est proposé qu'ils participent à l'actualisation des plans d'affectation communaux et se limite à émettre des préavis consultatifs sur les permis de construire (cf. chapitre « Compétences »).
Carte des zones d'activités D12		
7	La carte de la mesure D12 ne contient aucune information sur les zones d'activités régionales ou locales à l'exception d'une extension d'une zone d'activité locale. Le bien-fondé d'une telle carte vide nous interpelle.	La carte de la mesure D12 sera complétée au fur et à mesure de la mise en place des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Pour l'heure, l'extension de la scierie Zahnd est un projet à incidences importantes sur le territoire et l'environnement, selon l'art. 8 al. 2 LAT, qui doit être prévu dans le PDCn.
26	Nous nous interrogeons sur l'utilité de la carte de la fiche D12, qui ne contient presque aucune information concernant la localisation des sites d'activités.	
34	La nouvelle carte de la mesure D12 doit présenter la situation réelle des sites stratégiques de la Vallée de Joux.	
Divers		
10 11	S'agissant des mesures dans la zone grise, même si elles ne font pas l'objet de la présente adaptation du plan directeur cantonal, nous nous référons à nos remarques relatives à la mesure D11 et rappelons certaines de celles-ci. Le fait de prévoir la coordination de la localisation et de la vocation des sites est trop rigide et doit tenir compte des réels besoins de l'économie. La coordination des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques et publics est judicieuse en soi, mais elle ne doit pas conduire à empêcher l'installation d'une entreprise qui ne travaillerait pas dans un secteur favorisant lesdits flux car encore une fois, elle peut avoir un intérêt à s'établir dans la zone.	Le contenu du volet stratégique (cadre gris) a été adopté par le Grand Conseil lors de la 4 ^e adaptation du plan directeur cantonal, entré en vigueur en 2018. Il ne peut être modifié dans le cadre de l'adaptation 4 ^{ter} du plan directeur cantonal, qui est de compétence du Conseil d'Etat, et qui ne peut modifier que les éléments de sa compétence (texte hors cadres gris).
9	La coordination des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques et publics est judicieuse en soi, mais elle ne doit pas conduire à empêcher l'installation d'une entreprise qui ne travaillerait pas dans un secteur favorisant lesdits flux car encore une fois, elle peut avoir un intérêt à s'établir dans la zone.	
55 58	S'agissant de la coordination des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques et publics, la proposition est en soi judicieuse en soi, mais elle ne doit pas conduire à empêcher l'installation d'entreprises qui ne travailleraient pas dans un secteur favorisant lesdits flux, car elles pourraient avoir des intérêts reposant sur d'autres motifs à s'établir dans la zone.	
7	Notre commune, à l'instar de bien d'autres communes, subit depuis plusieurs années de l'instabilité dans le traitement des zones d'activités. Nous regrettons que la présente adaptation modifie à nouveau le système mis en place.	La ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 ont été adaptées en 2018 et 2021 pour répondre à l'art. 30a OAT, qui exige l'introduction par les Cantons d'un système de gestion des zones d'activités, et aux exigences de la Confédération formalisées dans son rapport d'examen de la 4 ^e adaptation du plan directeur cantonal.
29	Dans les sites d'activités régionaux, la stratégie vient s'appuyer sur le système régional de gestion des zones d'activités (SRGZA) coordonné par les dix organismes établis dans le Canton. A première vue, la définition du type de zones, régionales ou locales, porte à confusion. Les zones d'activités régionales comprennent-elles à la fois les zones régionales et locales dans leur stratégie ? A ce stade, il est nécessaire de clarifier le niveau d'action de la mesure. Au niveau local, ce sont de fait les communes seules qui doivent concrètement en assurer la gestion en tant que telle ?	Dans le canton de Vaud, le système de gestion des zones d'activités est mis en œuvre à l'échelle régionale par l'établissement de stratégies de gestion des zones d'activités à formaliser dans des plans directeurs régionaux ou intercommunaux. Elles sont établies par les structures régionales, en partenariat avec les communes et le Canton. Les stratégies régionales identifient les sites d'activités stratégiques, les zones d'activités régionales et locales, et proposent les mesures de planification et de gestion à mettre en œuvre à l'échelle locale pour en assurer le développement. A l'échelle régionale, la planification et la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques et des zones d'activités régionale est assurée par des organes de gestion partenariaux. Les communes sont responsables de la planification et la gestion opérationnelle des zones d'activités locales.

9 MESURE E12 – PARCS D'IMPORTANCE NATIONALE

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
9 10 11	<p>S'agissant du parc Gruyère Pays-d'Enhaut, il est prévu de valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes. Si la préservation de la qualité du paysage est importante, elle ne doit pas devenir une fin en soi et figer les communes faisant partie dudit parc. Les normes ISOS sont déjà suffisamment contraignantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rajouter encore la préservation des patrimoines construits. Ceux-ci doivent pouvoir évoluer et s'adapter aux modes de vie, aux besoins de la population et de l'économie. En outre, la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement) doit être supprimée. En effet, la Confédération se dote déjà d'outils pour réduire ces émissions, il n'y a pas lieu de le prévoir dans le cadre de ce parc.</p>	<p>L'objectif de valoriser, préserver et développer la qualité du paysage et des patrimoines construits répond aux exigences légales (LPN, Art. 23g) à remplir par un territoire pour être labellisé « parc » d'importance nationale dans la catégorie parc naturel régional. Ce label récompense des territoires qui se distinguent par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités.</p> <p>Les parcs d'importance nationale du canton sont portés par des associations de droit privé dans lesquelles les communes territoriales ont une représentation déterminante. Les objectifs stratégiques du parc (y compris ceux concernant le paysage et la prise en compte de l'urgence climatique) ont été élaborés et discutés par les organes du parc, puis adoptés par les membres de l'association porteuse du parc et les législatifs des communes concernées. Le Conseil d'Etat a conclu à l'adéquation de ces objectifs avec les bases légales s'appliquant (LPN, OParcs, LVOParcs). Il note que l'Art. 20 de l'OParcs prévoit de « conserver et améliorer autant que possible ... l'aspect caractéristique du paysage et des localités ; ... de conserver voire renforcer l'aspect caractéristique du paysage et des localités en cas de nouvelles constructions, installations ou utilisations ; de limiter ou supprimer, lorsque l'occasion s'en présente, les atteintes à l'aspect caractéristique du paysage et des localités en raison de constructions, d'installations ou d'utilisations. » Cet article ne fige donc pas le bâti mais en demande une évolution qui s'intègre dans le paysage caractéristique du territoire.</p> <p>Quant à l'urgence climatique, le parc étant situé en moyenne montagne il subit fortement l'impact économique du dérèglement climatique notamment sur le tourisme hivernal. Ainsi, l'association porteuse du parc désire s'engager dans des efforts vers des réductions de gaz à effet de serre et des adaptations au changement climatique. Ces efforts entrent parfaitement dans le cadre du plan climat cantonal adopté par le Conseil d'Etat en juin 2020 pour répondre à un objectif prioritaire de son programme de législation.</p>
28	<p>Nous nous réjouissons de l'entrée du Parc naturel périurbain du Jorat dans la liste des parcs vaudois. Il nous semblerait cependant souhaitable que dans la liste des objectifs stratégiques concernant ce parc, figure également la volonté de voir son territoire s'étendre et que d'autres communes rejoignent ce projet important pour la biodiversité à une échelle locale et cantonale.</p>	<p>Le périmètre d'un parc et ses objectifs stratégiques sont définis par l'association porteuse du projet et en particulier les communes territoriales. Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des objectifs stratégiques du parc avec les bases légales ; il ne peut pas imposer au parc d'étendre son périmètre. A ce jour, les communes adjacentes n'ont pas souhaité être incluses dans le parc.</p> <p>A noter que si le parc n'a pas formulé comme objectif stratégique de voir son territoire s'étendre, il a exprimé publiquement à plusieurs reprises être ouvert à une extension et à l'inclusion d'autres communes dans le futur, notamment lors du renouvellement de sa charte.</p> <p><u>Suite donnée</u> : cette remarque sera transmise au parc</p>
28	<p>Nous sommes opposés à la mention qui est faite dans cette fiche des « droits acquis » de l'armée quant au site de l'Hongrin, dans le parc Gruyère – Pays-d'Enhaut. L'armée ne saurait disposer de droits particuliers à la destruction de l'environnement, cela même si les planifications militaires fédérales lui octroient certaines prérogatives et même si son programme NPA lui permet de veiller à prendre en compte les intérêts de la nature et du paysage.</p>	<p>Cette mention répond à une demande du DDPS. Elle ne dédouane pas ce dernier de s'assurer de la compatibilité de son développement avec les autres enjeux nationaux dans le domaine nature et paysage et l'OFEV de le contrôler.</p>
30	<p>Nous ne voyons pas vraiment l'utilité de modifier les principes de création identiques pour toutes les catégories de parcs, au profit d'une charte commune.</p>	<p>La charte est un document dont chaque parc doit se doter mais qui lui est propre. C'est le type de document qui est commun à tous les parcs ; par contre, le contenu de ce document est élaboré par chaque parc selon sa situation et en respectant le cadre légal.</p> <p><u>Prise en compte</u> : pour éviter toute confusion, la phrase est modifiée ainsi : La charte est le document de</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		base commun à tous les parcs. La charte est un document que chaque parc doit élaborer.
30	Nous nous interrogeons au sujet du Parc naturel du Jorat, au regard de son accessibilité au public, qui devrait être préservée dans la mesure compatible aux objectifs de protection.	La mise en œuvre de la mesure E12 pour le Parc naturel périurbain du Jorat ne prévoit pas d'aller au-delà des exigences fédérales requises pour ce type de parc. La décision de classement de la zone centrale de ce parc garantit plus de 37 kilomètres de chemins et voies autorisés au public dans un périmètre de 4,4 km ² . Les dispositions prévues assurent une accessibilité au public compatible avec les objectifs de protection. Dans le reste du parc (zone de transition), les objectifs de protection n'imposent pas de restrictions à l'accès du public.
31	Nous approuvons cette mesure et saluons l'intégration de Corbeyrier (une de nos communes membres) à l'association du parc naturel Gruyère Pays-d'Enhaut.	Il est pris acte de cette remarque.
60	Lorsque cela est nécessaire, les communes doivent élaborer des plans d'affectation (zone centrale des parcs périurbains, par exemple). Cela devrait être mentionné dans le rôle des communes. Nous rappelons que ces plans d'affectation doivent être élaborés par des personnes qualifiées au sens de l'art 3 LATC.	Ce rôle des communes est mentionné : « Les communes territoriales d'un parc : ... tiennent compte des objectifs et des exigences du parc ... dans leur plan d'aménagement local. » Il est pris acte de la remarque concernant l'élaboration des plans d'affectation par des personnes qualifiées, tel que mentionné dans la LATC.

10 MESURE E25 – RIVES DE LACS

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
5	La volonté politique doit être renforcée et plus affirmée, en vue de la création du sentier des rives du lac. Il convient de donner plus de poids aux parlementaires.	Il est pris acte de cette remarque. La révision complète du plan directeur cantonal permettra de traiter la thématique des rives des lacs et de leur planification de manière approfondie, et ainsi d'en préciser les orientations.
6 61	Objectifs, page 28 « Les objectifs généraux poursuivis dans la gestion des rives des lacs sont cadrés par les dispositions légales applicables : <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les rives des lacs et réserver l'espace nécessaire au fonctionnement naturel du régime hydrologique • Revitaliser les rives des lacs ainsi que les affluents et les embouchures des cours d'eau afin de sauvegarder les biotopes naturels et leur rôle-clé d'habitats pour la faune et de renforcer leur valeur paysagère • Conduire une politique globale de l'eau assurant le maintien à long terme des biotopes riverains Ces objectifs sont pertinents, mais ne trouvent pas d'opérationnalisation dans la partie « mesures » de la fiche.	La mesure E25 de l'adaptation 4ter du PDCn énonce les objectifs et principes généraux à respecter pour la planification des rives des lacs. Leur mise en œuvre est prévue dans les plans directeurs des rives spécifiques aux différents lacs, qui prennent en compte les caractéristiques propres à chaque tronçon de rive, afin de garantir la mise en place de mesures cohérentes avec le territoire concerné. Il convient de se référer à chaque plan directeur des rives pour vérifier de quelle manière ces objectifs sont concrètement appliqués.
6 61	Objectifs, page 28 <ul style="list-style-type: none"> • Conduire une politique globale de l'eau assurant le maintien à long terme des biotopes riverains Pour quelle raison la mention de reconstitution des biotopes détruits a-t-elle été retirée ?	Sous le terme générique « maintien à long terme des biotopes riverains, est également incluse la reconstitution des biotopes détruits selon l'art. 3 de la Loi sur la Pêche. Le texte de cet objectif a été modifié afin d'en synthétiser le contenu. <u>Prise en compte</u> : l'objectif mentionné a été reformulé comme suit : <i>Conduire une politique globale de l'eau assurant la préservation, la reconstitution et le maintien à long terme des biotopes riverains.</i>
6 61	Objectifs, page 28 : <i>Tenir libres les bords des lacs pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes ainsi que pour faciliter l'accès du public aux rives par les chemins de randonnée pédestre</i> Comment garantir l'accès aux rives de lac ? Quelles mesures le canton prévoit-il de mettre en œuvre pour atteindre cet objectif ? Par ailleurs, la mention de « l'accès public aux rives » va au-delà de ce que prévoit la loi sur le marche-pied (LML), pour quelle raison cet ajout a-t-il été fait ?	<u>Réponse à la question 1</u> : La mesure E25 de l'adaptation 4ter du PDCn, prévoit des objectifs et des principes généraux à appliquer dans les planifications et dans la gestion des rives des lacs. Leur mise en œuvre est prévue dans les plans directeurs des rives spécifiques aux différents lacs, qui prennent en compte les caractéristiques propres à chaque tronçon de rive afin de garantir la mise en place de mesures cohérentes avec le territoire concerné. Il convient de se référer à chaque plan directeur des rives pour vérifier de quelle manière ces objectifs sont concrètement appliqués. <u>Réponse à la question 2</u> : Il ne s'agit pas d'un ajout, mais d'une mise en commun et simplification des puces n° 2 et 5 de la mesure en vigueur. Les objectifs sont synthétisés, tout en se référant au cadre légal en vigueur, notamment à l'art. 3, al.2, let. c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui stipule « Le paysage doit être préservé. Il convient notamment : (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. (...) ».
6 61	Principes de localisation : page 29 <i>A noter que les plans directeurs des rives de lacs en vigueur peuvent être en contradiction avec de nouvelles exigences légales.</i> Des révisions des plans directeurs sont-elles prévues dans les cas de contradictions évoqués ?	L'adaptation 4ter du PDCn propose l'adoption du nouveau plan directeur des rives du lac Brenet et l'abrogation partielle du plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet pour toutes les parties qui concernent ce dernier. Cette révision était nécessaire pour répondre aux objectifs généraux de gestion des rives des lacs et, plus particulièrement, afin de garantir la protection et la préservation des

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
17	Est-ce qu'une mise à jour du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman est prévue ?	milieux naturels. A l'exception du plan directeur des rives du lac Brenet, aujourd'hui aucune révision des plans directeurs des rives en vigueur n'est prévue. Cette question sera examinée dans le cadre de la révision complète du PDCn, qui permettra de traiter la thématique des rives des lacs et de leur planification ainsi que d'en préciser l'orientation.
6	Compétences : page 30 Le service cantonal en charge de la gestion des eaux : <ul style="list-style-type: none"> • <i>gère la participation financière cantonale aux projets de cheminements de rives.</i> Les communes : <ul style="list-style-type: none"> • <i>disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser les tronçons manquants de sentier riverain.</i> La répartition des compétences et prérogatives n'est pas suffisamment claire. En l'occurrence, le canton peut-il contraindre les communes à mettre en œuvre les objectifs d'accès aux rives du lac ?	La répartition des compétences selon les différentes bases légales concernées est complexe. C'est pourquoi, elle ne fait l'objet que de modifications de minime importance dans le cadre de l'adaptation de cette mesure, afin d'assurer sa cohérence avec le cadre légal en vigueur et la pratique mise en place. La révision complète du plan directeur cantonal permettra de traiter la thématique des rives des lacs et de leur planification ainsi que d'en préciser l'orientation. La répartition des compétences pourra être précisée dans ce cadre. Aujourd'hui, en application du plan directeur des rives du lac Léman, ce sont les communes qui ont la compétence de développer les chemins riverains.
15	Les objectifs généraux : « protéger, revitaliser les rives des lacs, sauvegarder les biotopes » et « tenir libres les bords des lacs pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes ainsi que pour faciliter l'accès du public aux rives par les chemins de randonnée pédestre » peuvent entrer en contradiction. A notre avis, il est important que les communes qui connaissent au mieux leur territoire et les propriétaires riverains aient une marge de négociation possible en particulier lorsqu'il s'agit de zones de protection pour la faune et la nature. Il est essentiel que les communes disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser ou non les tronçons manquants de sentier riverain.	Il est pris acte de cette remarque. Ce sont les plans directeurs des rives qui permettent de concilier les intérêts entre la protection des milieux naturels et l'accès du public aux rives. Les communes ont été étroitement associées à l'élaboration du plan directeur des rives du lac Léman. Elles disposent explicitement de la délégation de compétence pour réaliser ou non les tronçons manquants de sentiers riverains, que le Canton finance à hauteur de 50%.
28	Nous prenons acte de la volonté générale de protéger les rives des lacs en application de la LEaux. Cependant, cette protection devrait être affermie de manière à éviter les requêtes de nouvelles concessions et d'autorisations à bien plaisir pour des aménagements portuaires ou nautiques (pontons par exemple) dont la plupart sont désormais refusées. Pro Natura Vaud doit souvent déposer des oppositions contre des demandes d'autorisations.	Il est pris acte de cette remarque. A ce jour, les bases légales en vigueur ne permettent pas d'empêcher un.e propriétaire riverain.e d'un lac de solliciter une enquête publique pour un projet d'aménagement portuaire ou nautique. Ce projet est néanmoins soumis à la délivrance d'autorisations spéciales par les services cantonaux compétents. Ces derniers vont examiner le projet non seulement en regard des bases légales applicables (par exemple LPDP, LLC, LAT, LPêche, LPNMS), mais également sur la base des planifications directrices.
30	Nous déplorons le regroupement de toutes les compétences en mains des services cantonaux, et cela au détriment des communes.	Il est pris acte de cette remarque. La répartition des compétences selon les différentes bases légales concernées est complexe. C'est pourquoi, elle ne fait pas l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation de cette mesure. La révision complète du plan directeur cantonal permettra de traiter la thématique des rives des lacs et de leur planification ainsi que d'en préciser l'orientation. La répartition des compétences pourra être précisée dans ce cadre.
50	En tant que commune riveraine du Lac Léman, nous portons à votre connaissance que notre autorité est tout à fait opposée à garantir un accès public aux rives par des chemins de randonnée pédestre et ce compte tenu du fait que la plus grande partie des rives sises sur notre territoire communal, se situe sur des propriétés privées. C'est pourquoi, la Municipalité tient à protéger les propriétaires privés de toutes nuisances qu'engendrerait un tel cheminement telles que les déchets, le bruit, le vandalisme et l'insécu-	Il est pris acte de cette remarque. L'objectif concerné par cette remarque se réfère au cadre légal en vigueur, notamment à l'art. 3 al.2 let. c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui stipule « Le paysage doit être préservé. Il convient notamment : (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. (...) ».

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>rité des bordiers.</p> <p>L'accès au lac pour nos citoyens est privilégié sur les espaces publics et notamment sur la parcelle N° 881 dont la commune de Founex deviendra très prochainement propriétaire.</p>	<p>La mise en œuvre des objectifs de la mesure E25 est effectuée dans les plans directeurs des rives des lacs spécifiques, qui prennent en compte les caractéristiques propres à chaque tronçon de rive afin de garantir la mise en place de mesures cohérentes avec le territoire, en coordination avec les communes concernées.</p>
53	<p>Pas de commentaire particulier. Notre commune œuvre pour une réappropriation des rives Nord du lac de Morat, dans le cadre du plan directeur intercantonal.</p>	<p>Il est pris acte de cette remarque.</p>
59	<p>Un objectif reformulé stipule de « tenir libre des bords des lacs (...) pour faciliter l'accès du public par des chemins de randonnée pédestre. »</p> <p>Dans le cas des Grangettes, cet objectif pourrait être mal interprété. Nous avons déjà régulièrement des problèmes liés au public accédant à des portions de rives de lac qui sont protégées et en principe inaccessibles. Nous avons également du public qui traverse les quelques propriétés privées se trouvant au bord de l'eau.</p> <p>Nous vous proposons de compléter l'objectif par une formulation précisant par exemple « sous réserve de la protection de la nature et du droit des tiers ».</p>	<p>Les objectifs applicables aux rives sont déclinés dans les plans directeurs des rives, qui permettent d'établir les vocations prioritaires des différents tronçons de rives. Dans le cas des Grangettes, le PAC complète en détail ce dispositif.</p> <p><u>Prise en compte</u> : L'objectif a été reformulé en intégrant la dimension de la protection de la nature. Le droit des tiers s'appliquant par ailleurs sur toutes les parcelles autour des lacs, l'ajout « du droit des tiers » n'a pas été fait, afin de conserver une rédaction synthétique des objectifs.</p>
63	<p>Nous souhaitons être certain que les nouvelles mesures E25 sur les Rives du Lac ne modifient pas les règles en vigueur dans notre PGA et ne contredisent pas les mesures actuelles du Plan Directeur Cantonal des Rives Vaudoises du Lac Léman.</p>	<p>La mise en œuvre des objectifs est prévue dans les plans directeurs des rives spécifiques aux différents lacs, qui prennent en compte les caractéristiques propres à chaque tronçon de rive afin de garantir la mise en place de mesure cohérente avec le territoire concerné. Il convient de se référer à chaque plan directeur des rives pour vérifier de quelle manière ces objectifs sont concrètement appliqués.</p> <p>Les modifications de la mesure E25 ne modifient ni le contenu du plan directeur des rives du lac Léman en vigueur, ni le plan général d'affectation communal. Un projet de plan d'affectation ou de construction devra être conforme à la fois au plan directeur des rives et aux plans d'affectation communaux en vigueur.</p>

11 MESURE F12 – SURFACES D'ASSOLEMENT

Remarque préliminaire : Les observations suivies du symbole « * » font référence à des éléments non modifiés dans le cadre de l'adaptation 4ter du PDCn. Ils constituent des points d'attention pour les futures adaptations du PDCn.

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
3	<p>La fiche-mesure est actualisée, en cohérence avec le plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement (mai 2020), et le rapport explicatif du PDCn indique que « <i>la liste des projets considérés d'importance cantonale et qui peuvent potentiellement empiéter sur les surfaces d'assolement a été affinée et complétée</i> ». Cette liste cantonale n'est pas publique. Il n'en est pas fait état dans la fiche-mesure 4ter. En parallèle, le Conseil d'Etat a annoncé en mars et août 2020 avoir procédé à de nouvelles priorisations des projets empiétant sur des surfaces d'assolement. Ainsi, nous souhaiterions avoir la confirmation qu'il n'y a plus aucun <i>projet</i> considéré d'importance cantonale ou autre situé à Prangins qui empiète sur les surfaces d'assolement et figure dans cette liste cantonale.</p>	<p>L'article 30 al.1 bis de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) prévoit que :</p> <p><i>Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :</i></p> <p><i>a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement [...].</i></p> <p>Pour répondre à cette exigence le Canton définit dans la mesure F12 les types de projets pouvant empiéter sur les SDA. C'est cette liste des types de projets qui a été affinée et complétée dans le cadre de la présente adaptation 4ter (et non les projets soumis à priorisation).</p> <p>Afin de répondre au développement attendu et garantir en tout temps le contingent cantonal, le Conseil d'Etat priorise semestriellement les projets qui peuvent empiéter sur les SDA et devant aboutir dans les six mois suivants, aussi longtemps que la marge cantonale disponible est inférieure à 200 hectares. Par conséquent, l'ensemble des projets connus ayant un impact sur les SDA sont monitorés, mais seuls les projets suffisamment aboutis sont soumis à la priorisation du Conseil d'Etat.</p> <p>Le Conseil d'Etat n'a pour l'heure priorisé aucun projet sur la commune de Prangins et seul le projet de la RC1 situé sur le territoire communal est annoncé à moyen terme.</p>
6 61	<p>Principes de mise en œuvre, page 34 :</p> <p><i>Projets de mobilité douce prévus dans les projets d'agglomération ainsi que dans des planifications directrices et approuvées par le Conseil d'Etat</i></p> <p>Le retrait de la mention aux projets d'agglomération indique-t-il un changement de pratique du canton vis-à-vis de l'utilisation des SDA pour les projets de mobilité douce ?</p>	<p>Dans le cadre du Plan climat Vaud de 1ère génération, le Canton s'est fixé comme objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050. Pour ce faire, le Canton entend renforcer de manière significative le report modal et favoriser le développement de la mobilité douce.</p> <p>La modification apportée à la liste des types de projets de la mesure F12 répond à ces objectifs en considérant tous les projets de mobilité douce comme des projets d'importance cantonale.</p>
17	<p>La liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA a été modifiée dans le bon sens, en laissant une marge de manœuvre supplémentaire pour certains types de projets relevant d'intérêts publics prépondérants. Surtout s'agissant des projets de mobilité douce qui, si nous comprenons bien, pourront envisager d'empiéter sur des SDA sans qu'ils ne soient prévus dans les projets d'agglomération et/ou dans des planifications directrices (pour autant que les autres conditions d'emprise sur SDA soient respectées).</p>	<p>Néanmoins, les projets devront répondre aux autres conditions cumulatives de l'article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) pour pouvoir empiéter sur des surfaces d'assolement. La pesée des intérêts complète sera effectuée dans le cadre de la procédure de la Loi sur les routes.</p>
21	<p>Nous saluons l'ouverture de la mesure A23 à l'ensemble des projets de mobilité douce, pour pouvoir, si conditions remplies, empiéter sur les SDA.</p>	
23	<p>Notre association salue les assouplissements relatifs à la mesure A23, et permettant l'empiètement sur des surfaces d'assolement pour les projets de mobilité douce, indépendamment de leur inscription dans un projet d'agglomération ou une planification directrice.</p> <p>Plusieurs retours d'expérience ont en effet montré que ces critères constituaient un frein important à la mise en place de mesures en faveur de la mobilité douce, quand bien même l'emprise de ces dernières était bien souvent relativement négligeable.</p>	
21	<p>Sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT, les projets en faveur des transports publics, ainsi que les espaces verts prévus dans les planifications directrices communales, devraient également pou-</p>	<p>Le Canton prend acte de ces remarques. Les infrastructures de transports publics selon la liste des projets prévus par la <i>mesure A21</i> et les espaces verts prévus dans les plans d'affectations communaux</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	voir empiéter sur les SDA afin de pouvoir mettre en œuvre une densification qualitative des aires urbaines des agglomérations.	conformes à la <i>mesure A11</i> ou accompagnant un projet répondant à la <i>mesure B44</i> font partie des types de projets considérés comme étant d'importance cantonale. Ces projets peuvent donc également empiéter sur les surfaces d'assolement, sous réserve des autres conditions de l'article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
23	Il nous semble important que les aménagements en faveur des transports publics soient également pris en compte car ils rencontrent les mêmes obstacles liés aux SDA.	
59	Nous relevons que la mesure C11 a été ajoutée à la liste. Cet ajout est bienvenu et permettra de résoudre le cas du parc des Salines à Roche.	La modification apportée à la mesure F12 a pour objectif d'affecter à la <i>zone de site bâti à protéger</i> (17 LAT) les objets patrimoniaux qui méritent d'être protégés sous réserve des autres conditions cumulatives de l'article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
60	Nous relevons que la mesure C11 a été ajoutée à la liste. Cet ajout est bienvenu et permettra de résoudre les cas de SDA cadastrées dans des secteurs patrimoniaux.	
59	Nous vous proposons d'ajouter une autre ligne dans la mesure A11 pour préciser qu'une emprise SDA pourrait aussi être possible pour les parcelles déjà construites (et ne répondant dès lors pas aux critères de la SDA), situées dans le territoire urbanisé.	Un abattement forfaitaire de 3.5% est appliqué à l'inventaire cantonal pour tenir compte notamment des surfaces déjà construites.
60	Nous vous proposons d'ajouter une autre ligne dans la mesure A11 pour préciser qu'une emprise SDA pourrait aussi être possible pour les parcelles déjà construites (et ne répondant dès lors pas aux critères de la SDA).	Lorsque les communes révisent leurs plans d'affectation, elles veillent à préserver les surfaces d'assolement existantes. Des adaptations mineures des surfaces des zones à bâtir sont recevables, à la condition que les effets de ces adaptations sur la totalité des SDA soient neutres ou positifs. Par ailleurs, le Canton prévoit d'actualiser la base géomatique de la géodonnée SDA cantonale des SDA d'ici fin 2022 afin de disposer une géodonnée précise.
6	Mesures, page 32 : * <i>Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité.</i> La question de la fertilité est importante, mais n'apparaît ni dans les objectifs ni dans les indicateurs.	La question de la fertilité du sol est intrinsèque à la protection des SDA. En effet, comme indiqué dans la problématique de la mesure F12, <i>la protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.</i>
6	Zones agricoles spécialisées, page 36 : * <i>les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.</i> Sur quel indicateur est basée l'évaluation du maintien de la fertilité du sol ?	Le Plan sectoriel des SDA (PS SDA) prévoit que les inventaires cantonaux des SDA soient établis sur la base de données pédologiques fiables. Pour l'heure, c'est la méthode FAL24+ qui est exigée pour identifier de nouvelles surfaces d'assolement et pour définir la fertilité d'un sol. Concernant le maintien de la fertilité du sol dans des zones agricoles spécialisées, le rapport explicatif du Plan sectoriel des SDA précise pour le principe P18 du PS SDA que : <i>[Des surfaces] peuvent être comptabilisées dans l'inventaire pour autant qu'elles remplissent les critères suivants :</i> — <i>L'utilisation spéciale ne porte pas atteinte à la qualité SDA des sols et la surface peut à nouveau, dans un délai d'une année, fournir le rendement habituel dans la région.</i>
23	Nous collaborons actuellement avec les services cantonaux dans le cadre d'un projet pilote pour la définition de cartes indicatives de qualité des sols, conformément à la stratégie sol suisse. Cette démarche pourrait permettre d'améliorer la prise en compte de la qualité des sols dans les processus d'aménagement, indépendamment d'un classement en surface d'assolement.	Les résultats du projet pilote seront pris en compte et valorisés ultérieurement, dans l'objectif d'intégrer non seulement les SDA mais également la qualité des sols en général dans la pesée des intérêts en aménagement du territoire.
22	En attendant la révision complète de l'inventaire de celles-ci, nous souhaitons que les terrains répertoriés à tort comme des surfaces d'assolement puissent être colloqués en zone à bâtir. Il est en effet insensé, pour des motifs formels, de protéger des terrains qui matériellement n'ont pas la qualité de surfaces d'assolement.	Le Plan sectoriel des SDA (PS SDA), entré en vigueur le 8 mai 2020, prévoit que les inventaires cantonaux des SDA soient établis sur la base de données pédologiques fiables. Pour ce faire, la Confédération prévoit de publier, en principe d'ici fin 2021, un concept pour la cartographie nationale des sols définissant les modalités de financement et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.
30	En attendant la révision complète de l'inventaire des SDA (en espérant qu'elle intervienne rapidement), nous souhaitons que, à l'instar de jugements récents rendus par la Cour de droit administratif et public (en particulier AC.2018.0318 du 2 juin 2020), les terrains répertoriés à tort comme des SDA peuvent être colloqués en zone à bâtir, car il est absurde, pour des raisons formelles, de protéger des terrains qui	En perspective de cette cartographie nationale, le Centre de compétences sur les sols de la Confédération (CCSols/KOBO) établira entre 2021 et 2023 la méthode de cartographie et de classification des sols

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>matériellement n'ont pas la qualité de SDA.</p> <p>S'agissant des compétences communales, il est spécifié que les communes doivent identifier, en révisant leur plan d'affectation, des surfaces non recensées qui pourraient constituer des SDA, cette identification devant cependant se faire sur la base d'études pédologiques qui sont nécessaires pour déterminer réellement s'il y aurait lieu à recension.</p>	<p>et de saisie des données pédologiques.</p> <p>Etant donné l'ampleur des travaux de terrain nécessaires à cette cartographie des sols, une révision complète de l'inventaire conforme au PS SDA ne peut être attendue avant plusieurs années. Afin d'anticiper sur ces importants travaux, le Canton prévoit d'actualiser la base géomatique de la géodonnée SDA cantonale des SDA d'ici fin 2022 afin de disposer d'une géodonnée précise. Bien que cette révision ne soit pas exigée par le PS SDA, elle est nécessaire pour répondre aux obligations cantonales et pour préparer la cartographie cantonale.</p>
35 38 40 42 62	<p>Selon le plan directeur modifié, les données cantonales de surface d'assolement (ci-après SDA) seront mises à jour sur la base du modèle défini par la Confédération lors de sa révision complète. La nouvelle fiche décrit également la manière de rechercher dans le cadre de la révision générale des zones à bâtir des SDA qui ne sont pas intégrées à ce jour dans l'inventaire cantonal.</p> <p>A la lecture de ces changements, nous constatons que les SDA actuellement recensées comme telles ne sont pas remises en cause : nous en déduisons que les SDA inscrites dans le périmètre du Paléo festival seront toujours considérées comme telles. Le processus de planification intercommunal tenant compte des SDA, nous n'avons en conséquence pas de remarque à formuler à ce sujet.</p>	<p>Dans l'intervalle, le PS SDA règle la question de la validité des inventaires cantonaux en précisant notamment au point 1.3 que <i>D'ici à ce que des données pédologiques fiables soient disponibles, les relevés cantonaux réalisés jusque dans les années 1990 et régulièrement complétés resteront valables.</i></p> <p>A ce titre, il convient de souligner que l'arrêt mentionné (intervenant 30) contredirait le principe ci-dessus et n'est pour l'heure pas applicable puisque deux offices fédéraux ont recouru contre cette décision.</p> <p>En parallèle, le Canton entend poursuivre les actions entreprises pour identifier de nouvelles SDA et ainsi garantir à long terme le contingent cantonal.</p>
14	<p>Cette mesure mentionne que « <i>Lors de la révision des plans d'affectations, des études sont conduites afin d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal répondent aux caractéristiques des SDA</i> ». Pour la commune d'Epalinges, cette démarche sera effectuée dans le cadre de l'élaboration du PACom et des déclassements à venir. Il sera donc nécessaire de réaliser des investigations pédologiques, au frais du canton, puisque de nombreuses zones à bâtir seront supprimées dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir située hors périmètre compact du PALM.</p> <p>Dans cette optique, le PDCn devrait être plus souple en matière d'empiètement sur les surfaces d'assolement. En effet, l'identification de nouvelles SDA qui n'avaient pas été prises en considération lors du recensement et la remise en état de carrières et gravières ont déjà permis d'augmenter les réserves (+251 ha de SDA en 2019). Cette tendance à l'augmentation des réserves sera accentuée par les nombreux dézonages opérés lors de la révision des « PGA » dans le canton.</p> <p>Un assouplissement des règles est donc souhaitable pour donner une marge de manœuvre aux communes pour concrétiser leurs objectifs en matière d'aménagement du territoire, ce qui permet également une meilleure application du PDCn.</p>	<p>Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) de la Confédération entré en vigueur le 8 mai 2020, alloue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 hectares de SDA, qu'il est tenu de garantir en tout temps et à long terme.</p> <p>Par ailleurs, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance d'application (OAT) révisées, entrées en vigueur le 1er mai 2014, renforcent la protection des SDA.</p> <p>Pour être admis, un projet avec emprises sur les SDA doit démontrer sa conformité aux conditions cumulatives définies par l'article 30 al.1 bis de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) :</p> <p><i>Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :</i></p> <p><i>a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement, et</i></p> <p><i>b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.</i></p> <p>La mesure F12 du plan directeur cantonal répond à ces exigences légales et permet de répondre au développement attendu du canton en prévoyant l'identification de nouvelles SDA. En l'état de la législation fédérale et de la jurisprudence, aucune souplesse n'est envisageable.</p>
29	<p>La mesure portant sur les surfaces d'assolement représente un enjeu majeur pour le Canton de Vaud. Parallèlement à la préservation des zones identifiées en tant que surface d'assolement (ci-après : SDA), on ne peut qu'encourager à identifier de nouvelles SDA qui n'auraient pas été prises en considération lors du recensement. Cela devrait permettre de trouver de nouvelles terres agricoles de qualité non encore connues. Un équilibre bénéfique pourrait alors se faire entre dézonage obligatoire pour surdimensionnement avéré et assouplissement de l'obligation dans des cas plus nuancés. Si des réserves supplémentaires existent, elles donneront vraisemblablement une certaine marge de manœuvre pour justifier de la liste d'exceptions établies qui autorisent un empiètement sur les SDA.</p>	<p>Ainsi, une commune qui contribuera à l'inventaire cantonal par le redimensionnement de ses zones à bâtir ne pourra bénéficier de davantage de possibilités d'empiéter sur les SDA qu'une autre qui consommera des SDA pour répondre à un projet important pour le canton.</p> <p>C'est au Canton de garantir le contingent cantonal que lui attribue le PS SDA. Au 11 janvier 2021, date de la dernière priorisation du Conseil d'Etat, la marge effective disponible s'élève à 188.20 hectares. Bien que la situation se soit détendue, il convient toutefois de poursuivre les efforts pour limiter la consommation de SDA au strict nécessaire.</p>
31	<p>Nous avons pris note du fait que le contingent fédéral de surfaces d'assolement s'élève à 75'800 ha. Nous vous prions de nous faire savoir de quelles surfaces d'assolement dispose effectivement notre Canton à l'heure actuelle.</p> <p>Par ailleurs, nous estimons qu'une plus grande souplesse devrait être introduite dans la gestion de ces surfaces, notamment quand leur exploitation agricole n'est pas effective pour différentes raisons (mau-</p>	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	vaise qualité du terrain, situation inadéquate ou trop petite taille).	
29	Concernant l'analyse pédologique pour définir de la qualité des sols, déterminante du statut de SDA, il est surprenant de voir que le financement est répercuté à la charge unique des communes. La mesure ne devrait-elle pas également bénéficier d'un soutien cantonal, comme c'est le cas pour les mesures dédiées au développement de l'économie. La garantie de la préservation de la qualité des terres arables étant le vecteur clé pour une production agricole performante mais également suffisante.	Le Canton finance et pilote les investigations pédologiques dans la majorité des cas, soit lors de la vérification de nouvelles surfaces d'assolement résultant d'une planification communale. Ce n'est que dans le cadre d'une extension de zone à bâtir, lorsque la pesée des intérêts le requiert, que les communes doivent financer les investigations pédologiques.
19	La Broye étant un fort contributeur au quota cantonal, cela ne doit pas la prêter quant à l'utilisation de la réserve cantonale en cas de besoin avéré.	Pour être admis, un projet avec emprises sur les SDA doit démontrer sa conformité aux conditions cumulatives définies par l'article 30 al.1 bis de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) :
53	Notre commune est contributrice « à l'effort cantonal » avec l'apport à terme de près de 1 hectare de SDA. Cette contribution devrait être mise en balance avec l'espoir de voir l'ouverture d'une zone artisanale intercommunale et intercantonale (communes d'Avenches, Cudrefin, Faoug, Vully-les-Lacs sur Vaud et commune de St-Aubin sur Fribourg) permettant à nos PME et futures PME de pouvoir s'implanter dans le Vully.	<i>Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que:</i> <i>a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement, et</i> <i>b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.</i>
55 58	Nous réitérons la nécessité pour le Canton de Vaud de s'en tenir au strict minimum des exigences légales et réglementaires de la Confédération, en gardant une marge de manœuvre pour le reclassement des parcelles qui s'avèreraient impropres à la culture ou dont le rendement serait clairement insuffisant. Nous sommes d'avis que, dans ce cadre également, il y a lieu de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des besoins sociaux-économiques et plus particulièrement des entreprises agricoles.	La mesure F12 du plan directeur cantonal répond à ces exigences légales et permet de répondre au développement attendu de la population et des emplois. En effet, elle considère comme étant d'importance cantonale notamment les types de projets suivants (en lien avec les remarques émises) : <ul style="list-style-type: none"> – <i>A11 – Légalisation des zones à bâtir</i> : Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue ; – <i>D11 – Pôles de développement</i> : Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités – <i>D12 – Zones d'activités</i> : Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités – <i>F21 – Zones agricoles spécialisées</i> : Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir Pour cette dernière catégorie, la présente adaptation de la mesure F12 supprime, dans les conditions, les précisions « élevage de porcs et de volailles ; maraîchage » de manière à pouvoir intégrer d'autres besoins, comme par exemple les activités horticoles. En l'état actuel de la législation fédérale et de la jurisprudence, aucune souplesse n'est envisageable. Enfin, les critères applicables aux projets avec emprises sont indépendants de la contribution effective d'une commune ou d'une région à l'inventaire cantonal des SDA.
28	Nous relevons qu'un effort particulier est fait pour maintenir le quota cantonal. Cependant, nous rencontrons souvent des difficultés pour que les bilans nature de projets ayant un impact sur la nature soient atteints. Souvent, les mesures de remplacement et de compensation nécessitent des emprises sur les SDA. Il est donc nécessaire de permettre de soustraire des surfaces de la SDA pour les vouer à la protection de la nature. Il en résultera une amélioration globale des projets et les recours et oppositions seront moins fréquentes de notre part.	Le Canton prend acte de cette remarque. La protection de la nature et la protection des SDA sont toutes deux des intérêts publics prépondérants. C'est pourquoi, la mesure F12 considère comme importantes du point de vue cantonal les mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité (mesure E21), les mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires (mesure E22), ainsi que les projets prioritaires selon la stratégie de revitalisation des cours d'eau (mesure E23). Une pesée complète des intérêts en présence doit toutefois être effectuée par les Autorités et les projets doivent également répondre aux autres conditions cumulatives de l'article. 30 al. 1bis de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
6	Amélioration de sols dégradés, page 36 : *	Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) de la Confédération, entré en vigueur le 8 mai

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p><i>Le Canton identifie les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.</i></p> <p>Une fois l'identification réalisée, quelles mesures sont mises en œuvre pour la restauration des sols dégradés ?</p>	<p>2020, prévoit que les emprises des projets fédéraux soient compensées notamment par la réhabilitation de sols dégradés.</p> <p>Le PS SDA fixe un délai à 2023 pour produire une première base de données et pour définir le processus de collaboration avec la Confédération et les porteurs de projets fédéraux. La Confédération annonce une directive à ce sujet courant 2021.</p>
6	<p>Amélioration de sols dégradés, page 38 : *</p> <p><i>Les services cantonaux en charge de la protection des sols et de l'agriculture et la viticulture :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>veillent à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique et agronomique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;</i> <p>Il faudrait préciser à qui il revient de financer les travaux d'amélioration des sols dégradés.</p>	<p>Ainsi, un projet de réhabilitation de sols dégradés devra être élaboré par le porteur de projet parallèlement au projet fédéral. Il fera donc partie du projet fédéral et sera exécuté en général simultanément. De même, il sera financé par le porteur de projet.</p>
6	<p>Coûts de fonctionnement, page 39 : *</p> <p><i>La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.</i></p> <p>Il faut identifier le financeur.</p>	
48	<p>Nous nous plaignons à relever que le caractère provisoire de l'emprise des activités d'extraction des matériaux et des dépôts de matériaux d'excavation est retenue avec cette caractéristique temporaire (voir tableau A : Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT). Aussi, nous demandons à ce que la compensation simultanée des surfaces SDA des projets de gravières et décharges puisse être remise en cause dans une révision de la législation cantonale. Cette proposition s'inscrit dans une vision pragmatique de l'aménagement du territoire, qui vise à débloquent la situation actuelle de la priorisation des décharges cantonales.</p>	<p>Afin de garantir en tout temps et à long terme le contingent des SDA, il est nécessaire d'équilibrer les emprises et les restitutions après remise en état des sites exploités.</p> <p>A défaut, les emprises pour ces types d'installations augmenteront, diminuant ainsi la marge de manœuvre cantonale à disposition de tous les autres types de projets devant empiéter sur les SDA. C'est la raison pour laquelle les délais de remise en état, prévus dans les plans d'extraction ou dans les permis d'exploiter, doivent être mieux pris en compte.</p>
14	<p>A Epalinges, le secteur de la Croix-Blanche compris entre la forêt des Dailles, le terrain de football et les habitations est une surface d'assolement. Ce secteur est situé dans le périmètre compact, au cœur d'une des centralités de la commune.</p> <p>Il serait souhaitable de pouvoir « échanger » cette surface avec d'autres terrains mis à disposition par les futurs dézonages afin de permettre une densification du secteur dans le cadre de la révision du PPA « Croix-Blanche », tout en maintenant voir en augmentant le quota cantonal (avec une compensation au minimum m2 par m2).</p>	<p>Cette question doit être traitée dans le cadre du plan directeur intercommunal du projet d'agglomération Lausanne-Morges et de la révision du plan d'affectation communal.</p>
65	<p>Une stratégie cantonale relative au transport de marchandises est en cours d'élaboration par la DGMR, suite à la validation d'un EMPD y relatif.</p> <p>Les installations utiles au fret ferroviaire répondant à un besoin inhérent à l'approvisionnement et à l'évacuation en marchandises et matériaux pour la population, il semble justifié que ces dernières soient considérées par les planifications cantonales, en particulier à la fiche F12 du PDCn. Ainsi, cette dernière devrait, à notre sens, intégrer dans sa version révisée la fiche B22.</p>	<p><u>Prise en compte</u> : considérant l'élaboration de cette stratégie, le tableau des types de projets importants pour le Canton est adapté de la manière suivante :</p> <p>Ajout d'une ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesure B22 – Interfaces rail-route</i> : Projets nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie cantonale du transport de marchandises. <p>Modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesure F41 – Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)</i> ainsi que <i>Mesure F42 – Déchets</i> : Modifier la condition : « Sites <u>et installations</u> selon PDCAR (...) » ainsi que « Sites <u>et installations</u> selon plan de gestion des déchets (...) ».

12 MESURE F42 - DÉCHETS

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Réduction de la production de déchets		
51	Nous soulignons positivement l'accent qui est mis dans cette mesure du PDCn sur la nécessité de réduire la production de déchets. Il s'agit en effet là d'un élément central qui découle déjà en partie du Plan de gestion des déchets 2016 (p. 161), mais se doit d'être rappelé dans le PDCn en tant que principe cadre.	Pour répondre à cette demande, une modification du cadre gris (rubrique « Mesure ») de compétence du Grand Conseil devrait être envisagée. Ce contenu ne peut toutefois être modifié dans le cadre du projet d'adaptation 4ter du PDCn, qui ne porte que sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat et n'est pas soumise à l'adoption du Grand Conseil. Il sera adapté lors de la révision complète du PDCn.
6 61	Objectifs, page 40 : <i>Encourager la limitation de la production de déchets</i> Cet objectif manque d'ambition. Le PDCn devrait fixer un objectif chiffré de réduction de la production de déchets.	Il s'agit d'un objectif général qui concerne différents types de déchets (déchets ménagers, déchets des entreprises ou encore déchets de chantier) pour lesquels les objectifs peuvent varier. Le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD) fournit des objectifs plus détaillés à ce sujet.
28	Il nous semble clairement manquer, dans la partie relative à la problématique et dans celle concernant les compétences, des indications claires quant à la stratégie à poursuivre pour réduire la production de déchets, tant chez les particuliers qu'au niveau industriel ou dans les chantiers. Le potentiel est énorme, et avant de planifier de nouveaux sites d'enfouissement, il faudrait veiller à tout mettre en œuvre pour réduire les déchets devant y être enfouis, entre autres par le tri à la source.	Les objectifs et mesures liés à la limitation de la production de déchets sont décrits de manière détaillée dans le PGD, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets. Seules les mesures de ce plan, qui ont des incidences territoriales, sont du ressort du PDCn. C'est pourquoi certaines mesures, liées à la sensibilisation et formation notamment, ne sont pas intégrées dans le projet d'adaptation 4ter du PDCn. <u>Prise en compte</u> : plusieurs compléments en lien avec la réduction de la production de déchets ont été apportés dans les rubriques « Problématique » et « Compétences » de la mesure.
Représentation des installations de traitement et de recyclage des déchets		
34	La carte de la mesure F42 situe de manière erronée le site de traitement des matériaux de chantier (traitement et recyclage) de la Vallée de Joux.	L'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets prévoit que les cantons désignent, dans leurs plans directeurs, les sites des décharges prévus dans leurs plans de gestion des décharges. Les installations de traitement des déchets minéraux de chantier existantes, comme celles qui sont mentionnées dans les présentes observations, ont des incidences sur le territoire et l'environnement de moindre importance en comparaison des décharges et ne doivent pas nécessairement être représentées dans le PDCn. Elles ont été retirées de la carte de la mesure F42 et de la carte de synthèse du PDCn. La nécessité de représenter ce type de projet dans le PDCn sera réévaluée dans le cadre de la révision complète du PDCn.
45	La mesure F42 — Déchets — doit être adaptée afin de refléter les dernières évolutions du plan cantonal de gestion des déchets. Sur la carte de la mesure, les décharges ont été distinguées des installations de traitement et de recyclage des déchets. La société H 2 M Rail Route SA est propriétaire de la parcelle 726 de Vufflens-la-Ville. Ensuite d'une longue procédure et en partenariat avec les sociétés H 2 M Exploitation SA, Ecosor SA, BGO SA, BGS SA et Henry Transport SA, nous y développons actuellement un important site de traitement et de recyclage de matériaux (traitement de matériaux recyclés, silos, lavage, tri, transports...) Les données modifiées dans le cadre de l'adaptation en consultation ont été intégrées dans le guichet cartographique du Plan directeur cantonal (https://www.pdcn.vd.ch/), mais nos installations n'y sont pas répertoriées comme "installations de recyclage et d'élimination des déchets" ; elles n'apparaissent pas sur la carte du plan directeur en tant que telles. Vu que ce document fera référence et que la révision concerne notamment la mesure F42 (Déchets), nous demandons à ce que nos installations soient prises en compte.	
48	Il apparaît sous le volet de la fiche de mesure F42 qu'un certain nombre de sites d'installations ne sont	

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>pas mentionnés sur le plan du guichet cartographique du PDCn, ou qu'il est extrêmement difficile à procéder à leur localisation. D'un point de vue purement technique, les emplacements marqués par des triangles oranges/verts ne sont pas de grandeur suffisante pour être consultés facilement.</p> <p>Par exemple, les sites des installations de traitement et d'élimination des déchets du groupe Orlati SA à Bioley-Orjulaz ne figurent pas sur le plan en consultation, ce qui devrait pouvoir être adapté dans la version finale du PDCn.</p>	
Implication des communes par rapport aux projets de décharges		
15	Il est positif que les communes participent à l'analyse de localisation et au développement de projets d'installation de décharge d'importance cantonale.	Il est pris acte de cette remarque.
6 61	<p>Compétences, page 42 :</p> <p>Les régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale <p>La participation à l'analyse implique-t-elle une participation financière aux coûts des études ? Ce point devrait être précisé.</p>	<p>Les régions ne participent pas financièrement aux analyses. Elles sont consultées lors de l'élaboration des planifications.</p> <p><u>Prise en compte</u> : le terme « participent » a été remplacé par « collaborent ».</p>
51	<p>Concernant le rôle et l'intégration des communes dans le processus d'analyse et de développement de projets de décharge, l'on constate un changement de la terminologie s'y rapportant. Les communes - tout comme les régions - sont appelées à « participer » à ces différentes démarches, sans pour autant y être « associées » comme auparavant.</p> <p>Nous demandons des clarifications sur ce changement terminologique ainsi que la portée qu'il peut avoir sur l'intégration des communes aux projets. Il nous semble en effet essentiel que les communes et leur population soient largement impliquées dans ces processus qui peuvent avoir des effets majeurs sur leur territoire et la vie de leurs habitants.</p>	<p>Les Communes et les régions sont appelées à se prononcer lors de l'élaboration des planifications.</p> <p><u>Prise en compte</u> : le terme « participent » a été remplacé par « collaborent ».</p>
Autres		
6	<p>Mesures, page 40 :</p> <p><i>Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets.</i></p> <p>Le Canton participe-t-il à la planification des installations de valorisation ?</p>	<p>La formulation utilisée dans le cadre gris de la mesure, de la compétence du Grand Conseil, est erronée. Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations d'élimination et de stockage définitif des déchets.</p> <p>Cette formulation ne peut toutefois être modifiée dans le cadre du projet d'adaptation 4ter du PDCn, celle-ci ne portant que sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat et n'étant pas soumise à l'adoption du Grand Conseil. Elle sera adaptée lors de la révision complète du PDCn.</p>
51	<p>S'agissant particulièrement des principes de localisation détaillés dans la F42, nous notons qu'aucune référence n'est faite aux possibilités qui existent et pourraient être développées pour les décharges de types D et E dans les décharges existantes - pourtant elles-mêmes mentionnées - et sous l'angle d'une collaboration intercantonale. Sur ce dernier point, la précédente version du PDCn notait l'absence de décharge de type E dans le canton, sans évoquer les alternatives et collaborations pouvant se faire avec d'autres cantons disposant d'installations permettant d'absorber tout ou une partie des déchets vaudois de ce type. Ce même constat se retrouve malheureusement dans cette nouvelle adaptation - ceci alors que cette collaboration est centrale en application des principes de l'art. 31a al. 1 LPD.</p> <p>Sur ce point, nous demandons donc à ce que le PDCn intègre la possibilité d'une collaboration intercan-</p>	<p><u>Prise en compte</u> : un complément est apporté dans la problématique de la mesure, sur la base de la modification du PGD adoptée par le Conseil d'Etat en novembre 2020 sur les décharges de type D et E.</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	tonale dans le traitement et le stockage des déchets spéciaux, en particulier les déchets de type E, par rapport aux installations existantes dans d'autres cantons.	
30	De nombreuses communes sont confrontées au souci lié à la localisation de déchetteries : celles-ci doivent se trouver en zones à bâtir ou jouxtant celles-ci, faute de quoi on miterait le sol en créant en périphérie des zones à bâtir isolée ; or, de plus en plus d'oppositions empêchent la construction en zones à bâtir de déchetteries, en vertu des nuisances provoquées. Notamment lorsqu'il existe déjà des activités de déchetterie hors de la zone à bâtir, il devrait être possible de les adapter aux normes actuelles, soit par le biais d'autorisations dérogatoires, soit par le biais de zones spéciales, en évitant des situations kafkaïennes, sans possibilité de déchetteries aux normes ni en localités ni hors de celles-ci (on peut citer notamment les exemples de Jorat-Menthue et Echichens).	Il est pris acte de cette remarque. Les déchetteries doivent en principe prendre place dans les zones à bâtir.

13 MESURE F45 – EAUX USÉES ET EAUX CLAIRES

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
19	La Broye intercantonale œuvre dans son intégralité à organiser de manière intercommunale et concertés pour son réseau de STEP. L'appui des cantons est essentiel afin d'atteindre les objectifs de cette mesure.	La mention explicite des projets intercantonaux de la Broye dans la fiche F45 renforce le soutien du canton à ces projets.
28	<p>Nous saluons la meilleure prise en compte de la nécessité de lutter contre les micropolluants via des traitements appropriés dans les stations d'épuration. Une réflexion mériterait cependant d'être menée afin de réduire la présence de ces derniers dans les eaux usées. Comme pour les déchets, avant d'investir des sommes importantes dans des infrastructures par ailleurs gourmandes en sol et potentiellement problématiques pour l'environnement, il faudrait réfléchir à comment éviter que ce contre quoi elles sont prévues se produise.</p> <p>Il paraît en outre absolument nécessaire de tester des nouvelles méthodes d'épuration des eaux en séparant, à la source, les matières fécales des urines. Des méthodes biologiques performantes décentralisées devraient être encouragées de manière à éviter des raccordements coûteux.</p>	<p>Le traitement des micropolluants dans les STEP est une obligation découlant de la législation fédérale. Les mesures à la source ne dispenseront pas de réaliser les investissements pour mettre en conformité les installations d'épuration. Par ailleurs, les micropolluants concernés sont principalement des résidus de médicaments pour lesquels une réduction drastique de la consommation n'est pas attendue à court et moyen terme.</p> <p>Les méthodes d'épuration biologique décentralisées n'ont pas à ce jour fait leurs preuves pour l'élimination des micropolluants. Tous les immeubles des zones d'habitation sont déjà raccordés à des stations centrales d'épuration. Les raccordements supplémentaires envisagés ne constitueront qu'une extension limitée du réseau d'épuration centralisée actuel. L'épuration décentralisée n'est pas à même de remplacer l'épuration centralisée à court et moyen terme.</p>
29	Les nouvelles exigences en matière de traitement des eaux usées et eaux claires impliquent des dépenses nouvelles et des coûts de fonctionnement plus élevés, à la charge des communes, qui devront les répercuter sur les utilisateurs finaux. L'équipement, l'exploitation et le renouvellement des infrastructures seront ainsi à la charge des communes, le tout financé par des taxes. Elles seront aussi contributrices pour ce qui est de la mise en place des nouvelles STEP régionales (traitement des micropolluants). A partir du contenu de cette mesure, il est encore difficile de mesurer l'impact financier pour les communes, indirectement pour les contribuables, et l'aide attribuée par le Canton.	Les investissements pour la mise en œuvre de la planification cantonale de l'épuration sont évalués à 1'200 millions de francs d'ici 2040. Près de la moitié de ces investissements sont liés au renouvellement des infrastructures existantes. Les contributions de la Confédération et du Canton, qui portent sur l'amélioration des traitements et les mesures de régionalisation, sont évaluées à 330 millions de francs. Les études faites dans les différentes régions ont montré que la centralisation sur les STEP régionales coûtera à terme moins cher que le maintien et renouvellement des STEP existantes. Le fait que de nombreuses communes devront augmenter leurs taxes d'évacuation et épuration des eaux est plutôt lié à la prise en compte insuffisante du maintien de la valeur des infrastructures dans le calcul des taxes actuelles.
31	Nous approuvons cette mesure et saluons notamment les mesures techniques prévues, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, lesquelles répondent à un réel besoin.	Il est pris acte de cette remarque.
34	<p>La carte de la mesure F45 confirme la volonté régionale de suppression des petites STEP de la Vallée et de concentration du traitement sur la STEP du Chenit.</p> <p>Par contre celle-ci apparaît comme pôle de traitement NON-micropolluant. Nous constatons depuis quelques années une augmentation de produits chimiques, malgré les pré-traitements industriels et cela pourrait avoir des conséquences sur la santé du lac.</p> <p>Nous proposons que la STEP du Chenit soit ajoutée à la liste des 16 pôles de traitement micropolluants avec une réserve mentionnant que la décision de réalisation devra être confirmée en fonction de l'évolution de la situation.</p>	<p>La carte reflète l'état actuel des réflexions et études. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des résultats des études et des décisions des communes.</p> <p>Les critères pour le traitement des micropolluants sont, par contre, définis dans l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) en fonction de la taille de la STEP et de la sensibilité de son milieu récepteur. La STEP du Chenit ne rentre pas dans les critères actuellement en vigueur et ne peut donc pas être incluse dans la planification cantonale.</p> <p>Un critère supplémentaire pour les petites STEP entrera en vigueur en 2028 et pourrait concerner la STEP du Chenit. L'appréciation sera effectuée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et non de la présence d'effluents industriels, qui doivent être traités dans la mesure du possible à la source. Une évaluation sur la base de ce critère supplémentaire est en cours pour l'ensemble du canton et la planification cantonale sera si nécessaire mise à jour.</p>
53	Notre commune, œuvre de concert avec les communes vaudoises et fribourgeoises de la Basse-Broye - Vully pour une STEP intercommunale et intercantonale à traitement des micropolluants. Il est à noter, que par chance, cette nouvelle STEP pourra se faire en territoire fribourgeois, parce que sur territoire	Dans le cas de la Broye une étroite coordination existe depuis plusieurs années entre les cantons de Vaud et Fribourg pour la mise en place de quatre pôles régionaux liés à l'épuration des eaux (VOG, Lucens, Payerne, Basse-Broye). Chaque Canton a établi une planification pour le traitement des micro-

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	<p>vaudois le projet se heurterait à la problématique des SDA. Il serait judicieux que les administrations cantonales comme les politiques conviennent d'une certaine cohérence dans leurs exigences vis-à-vis des communes (obligation de construire des STEP intercommunales, mais ne pas le permettre en zone de SDA). Ici aussi, notre commune, accompagnée par une dizaine d'autres, fait montre d'un esprit de bon élève et précurseur.</p>	<p>polluants. Les synergies broyades y sont pleinement intégrées, avec des exigences coordonnées entre les deux cantons. Plus globalement dans le canton de Vaud, seuls 5 à 7 des 17 pôles régionaux prévus pour le traitement des micropolluants pourraient nécessiter une modification de l'affectation du sol et, dans certains cas, des emprises sur les SDA.</p> <p>Il est par ailleurs inexact d'affirmer que le projet de STEP Basse Broye – Vully ne pourrait empiéter sur les SDA vaudoises s'il était justifié. En effet, la mesure F12 prévoit expressément que les projets de régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants, conformes à la <i>mesure F45 – eaux usées et eaux claires</i>, sont des projets d'importance cantonale. A ce titre, ils pourraient empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de la législation fédérale (art. 30 OAT).</p>

14 CARTE DE SYNTHÈSE

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
1	<p>2.1 La mesure D11 Pôles de développement identifie explicitement la liste des sites d'activités stratégiques ;</p> <p>2.2 La Commune de Prangins n'est pas concernée par cette liste ;</p> <p>2.3 L'ancien site de développement au Nord de la route de l'Etraz qui figurait sur l'adaptation 4 bis du PDCn a été retiré à raison de cette liste puisqu'il ne garantit pas la possibilité de mobilisation des surfaces nécessaires et empiète lourdement sur les surfaces d'assolement ;</p> <p>2.4 Les cartes qui sont produites par l'administration cantonale, carte de synthèse figurant au dossier de consultation et géoportail ne reflètent pas correctement la situation, elles doivent être modifiées ;</p> <p>2.5 Le tracé de la RDU y est encore présent alors qu'il n'a plus lieu de figurer sur le territoire de la commune de Prangins ;</p>  <p>2.6 La zone de développement représentée en rouge ne correspond pas au périmètre d'urbanisation décidé par le Conseil communal le 13 décembre 2017 par voie de motion. Ces mentions empiètent clairement sur les surfaces d'assolement du territoire communal, il n'y est par conséquent pas prévu d'extension de la zone à bâtir. Cette zone de développement ne correspond pas à la liste des sites d'activités stratégiques de la mesure D11. Elle n'a par conséquent plus lieu d'être représentée.</p>	<p>L'abandon du concept de RDU sur votre commune a été pris en compte dans le projet d'agglomération de 4^e génération du Grand Genève, qui sera déposé à la Confédération en juin 2021.</p> <p>Une adaptation du PDCn sera réalisée ultérieurement pour mettre le contenu du PDCn en conformité avec les projets d'agglomération de 4^e génération et permettre le cofinancement d'une partie de leurs mesures par la Confédération. La représentation des projets d'infrastructures de transport, des sites stratégiques et des périmètres compacts d'agglomération sera ajustée lors de cette adaptation du PDCn, en tenant compte des futurs rapports d'examen de la Confédération concernant ces projets.</p>

N°	Consultation publique - remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
	 <p data-bbox="600 507 712 571">hors périmètre d'urbanisation de la commune et empiètement sur les SDA</p>	
3	<p data-bbox="232 644 1111 692">« Mesure A22 - Réseaux routiers », « Mesure B11 - Agglomérations, centres cantonaux et régionaux », « Mesure B31 - sites mixtes stratégiques »</p> <p data-bbox="232 724 1133 798">Nous constatons que le projet d'extension du périmètre compact projeté au nord d'Eysins, Nyon et Prangins afin d'y accueillir un site stratégique d'intérêt cantonal de la politique des pôles de développement (PPDE) figure encore dans le PDCn 4TER.</p> <p data-bbox="232 810 1137 989">Pour rappel, cette extension du périmètre compact située sur des terres agricoles dont une grande part de surfaces d'assolement, aurait permis de développer de nouveaux quartiers le long d'une route de desserte urbaine (Concept RDU). La 2e étape de ce Concept RDU, située sur territoire Nyon-Prangins, se distinguait de la 1ère étape en ce sens qu'elle nécessitait la construction de toutes pièces de la route de distribution urbaine, justifiée par le projet de développement urbain. Par ailleurs, l'extension du périmètre compact pour le développement urbain projeté sur territoire pranginois se trouvait sur des terres agricoles exploitées par la station fédérale d'Agroscope Changins.</p> <p data-bbox="232 1002 1120 1104">Fin septembre 2018, Prangins a choisi de renoncer au Concept RDU afin de favoriser une urbanisation conforme aux nouvelles orientations de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). La liste cantonale de référence comportant les projets de nouveaux quartiers pranginois a été adaptée en conséquence dès 2019 et ne comporte plus les projets d'urbanisation en lien avec le Concept RDU.</p> <p data-bbox="232 1117 1142 1267">Par ailleurs, la Ville de Nyon a communiqué début septembre 2018 à l'ensemble des partenaires sa décision de changer le tracé de la route de desserte urbaine 2e étape (RDU 2e étape) sur son territoire. Dans un courrier de juin 2020, Nyon a confirmé que l'abandon du Concept RDU sur son territoire laissait place à un projet routier exclusivement communal, intitulé Route du Châtelard. Le tracé de cette route, qui n'est pas celui de la RDU 2e étape, est situé à l'extérieur de l'extension du périmètre compact tel que défini en 2011.</p> <p data-bbox="232 1279 1124 1382">L'abandon du Concept RDU ayant une incidence directe sur l'aménagement du territoire, l'environnement naturel et construit, la Municipalité souhaite qu'il soit traduit dans la carte de synthèse du PDCn. Nous estimons que le projet d'extension du périmètre compact et la route de desserte (RDU 2e étape) qui l'accompagne ne devrait plus figurer dans le PDCn 4TER.</p>	